



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Information sur les risques majeurs

DDRM

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

PREFACE

Les événements récents ont montré que la France pouvait être touchée par des catastrophes majeures qui résultent soit de l'impossibilité de maîtriser les risques de la nature, soit du risque toujours possible, malgré les précautions prises, de l'accident industriel. Le Risque Zéro n'existe pas.

L'Etat, notamment au travers du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, (MEDDE) et du Ministère de l'Egalité des Territoires et du logement (MEL), a décidé d'intensifier les démarches, afin de limiter les risques de dommages pour la population et les biens.

Les risques majeurs doivent donc devenir la préoccupation de chacun.

L'actualité montre en effet, qu'aucune commune n'est à l'abri de situations déstabilisantes nécessitant une réaction rapide. A titre d'exemples, peuvent être cités dans le Cher des :

- phénomènes climatiques extrêmes (tempête de décembre 1999 et du 10 février 2009, chutes de neige de décembre 2009 et de janvier 2010) ;
- problèmes sanitaires (canicule 2003, grippe A H1N1, ...)
- perturbations de la vie collective (dysfonctionnement de l'alimentation en énergie en octobre 2007, orage (événement de Méry-es-Bois d'août 2008), tempêtes de février 2009 et de février 2010 ;
- accidents de toutes natures.

Pour atteindre ces objectifs de réduction du risque, il est nécessaire pour les maires d'avoir une connaissance des risques majeurs sur leur territoire.

M. Haroun TAZIEFF avait résumé cette problématique ainsi :

« La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, les catastrophes ou accidents graves, ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste mais avec lucidité et détermination ».

Je tiens particulièrement à remercier les services de l'Etat et plus spécifiquement la DDT et le SDIS pour leur précieuse collaboration.

SOMMAIRE

Chapitre I - GENERALITES

I - Présentation du département du Cher

- | | |
|--------------------------------------------------|-----|
| A) Limites et régions naturelles | P 4 |
| B) Hydrographie | P 4 |
| C) Démographie | P 4 |
| D) Agriculture, énergie, industrie et transports | P 4 |

II - Notion du risque majeur

- | | |
|-----------------------------------|-------------|
| A) Définition | P 6-7 |
| B) Prévention des risques majeurs | P 7-8 |
| C) La sécurité civile en France | P 8-9-10 |
| D) Consignes de sécurité | P 10-11 |
| E) L'information préventive | P 11-12-13- |

III - Information sur les Risques naturels et / ou technologiques majeurs

Chapitre II – LE RISQUE NATUREL

I - Le risque inondation P 23

II - Le risque feu de forêt P 40

III - Le risque mouvement de terrain P 45

IV - Le risque sismique P 53

V - Le risque tempête P 67

Chapitre III - LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

I - Le risque industriel P 69

II - Le risque nucléaire P 76

III - Le risque ouvrages hydrauliques P 81

IV - Le risque transport de matières dangereuses P 88

Chapitre IV - LES ANNEXES

I - Sigles et abréviations P 99

I) Présentation du département du Cher

Le département du Cher a été formé de la plus grande partie de l'ancienne province du Berry qui remonte à celle des *Bituriges* (l'une des plus anciennes et des plus puissantes tribus gauloises) qui lui ont donné son nom.

C'est le 15 janvier 1790 qu'a été divisée en deux parties distinctes l'ancienne province de Berri, donnant ainsi naissance à ses deux départements du Cher et de l'Indre formant le Berry actuel.

Pour ces deux départements créés par l'assemblée constituante les 4 et 7 février de la même année, on retiendra Bourges comme la capitale du Haut Berry et Châteauroux, capitale du Berry et actuel chef lieu de l'Indre.

A) Limites et régions naturelles

Le département du Cher tire son nom de la rivière Cher (affluent de la Loire).

La vallée du Cher s'étire au cœur d'un département qui, au fil du temps, a gagné en superficie 73 100 hectares sur six régions naturelles formées par :

- la Sologne ;
- le Pays Fort et Sancerrois ;
- le Val de Loire ;
- la Champagne berrichonne ;
- le Boischaut ;
- la vallée de Germigny puis la Marche.

Ce département est, en superficie (7 228 Km²), l'un des plus vastes de France.

Il est composé :

- de vastes plaines agricoles ;
- de nombreux bocages dans la partie du Boischaut ;
- de prairies ;
- de sites forestiers ;
- de vignobles.

Son point culminant est le mont Magnoux (501m) près de Châteaumeillant à l'extrémité Sud du Cher en limite de la Creuse. Il compte 35 cantons et 290 communes.

B) Hydrographie

Le Cher, l'un des plus long affluents de la Loire, entre dans la région à travers les collines du Boischaut, pays d'élevage, et parcourt plus de 350 kilomètres, s'acheminant vers Montluçon (Allier) puis Saint-Amand-Montrond (Cher). Le département du Cher est sillonné par un réseau hydrographique dense et abondant composé d'une multitude de petits, voire très petits cours d'eau, relativement peu impétueux. Son relief de plaine à peine creusé par les lits de ces cours d'eau le rend particulièrement sensible aux modifications des débits d'écoulement, notamment lorsque les bassins versants sont gorgés d'eau, lorsque l'évaporation n'est pas assez importante ou en cas de précipitations exceptionnelles. Les principales rivières traversant le département sont, par ordre d'importance :

- la LOIRE
- L'ALLIER
- le CHER
- l'YÈVRE
- l'AURON
- l'ARNON
- la SAULDRE

C) Démographie

Au 1^{er} janvier 2011, la population du département du Cher était de 311694 habitants.

D) Agriculture et forêt, industrie, infrastructures et transports

- Agriculture et forêt :

La Surface Agricole Utile (SAU) est de 463 469 hectares, soit 63,6% de la superficie totale du département, ce qui le place au 17^{ème} rang national.

La surface forestière représente 186 000 hectares, soit 26% de la superficie totale du département.

- Industrie :

L'industrie de l'armement demeure l'activité dominante (MBDA ; NEXTER Munitions) qui sont respectivement 1^{er} et 4^{ème} employeurs privés du département.

5 pôles de compétitivité technologique sont implantés dans la région ou dans le département :

- le pôle mécanique et matériaux ;
- le pôle de compétitivité science et système de l'énergie électrique ;
- le pôle cosmétique science de la beauté et du bien être ;
- le pôle du caoutchouc élastopole ;
- le pôle de compétitivité céramique.

- Infrastructures, transports :

Le Cher a un réseau routier de 9 555 kilomètres répartis en :

- 124 kilomètres d'autoroute (A 20 - A 71) ;
- 81 kilomètres de routes nationales (RN 151 et RN 142) ;
- 4 650 kilomètres de routes départementales ;
- 4 700 kilomètres de voies communales.

Le réseau ferroviaire du Cher compte 257 kilomètres de lignes (dont 54 kms de lignes électrifiées), avec comme principaux axes les liaisons :

- Lyon - Nantes ;
- Paris - Toulouse ;
- La desserte TER Orléans - Tours - Bourges.

II) Notion du risque majeur

Note : la plupart des définitions et informations ci-dessous sont issues du site officiel sur les risques majeurs www.prim.net.

Elle présente deux caractéristiques essentielles :

- sa **gravité**, si lourde à supporter par les populations, voire les États ;
- sa **fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa venue.



Dès lors que les personnes sont exposées à un danger, on parle de risque. **Ce risque devient majeur si la fréquence est faible mais sa gravité très élevée.**

A) Définition

Le risque majeur est le risque de survenance d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (lié à l'activité humaine), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- **d'une part à la présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique, dû à un aléa (danger) ;
- **d'autre part à l'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène.

Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en terme de vulnérabilité.

Le risque majeur est le cumul de l'aléa et des enjeux.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- une **faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- une **exceptionnelle gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Il existe **huit risques naturels principaux** prévisibles sur le territoire national :

- les inondations ;
- les mouvements de terrain ;
- les feux de forêt ;
- les tempêtes ;
- les séismes ;
- les éruptions volcaniques ;
- les avalanches ;
- les cyclones ;

Nous recensons **au niveau départemental les cinq risques** suivants :

- les inondations ;
- les mouvements de terrain ;
- les feux de forêt ;
- les tempêtes ;
- le risque sismique.

Les **risques technologiques** sont au nombre de quatre, y compris au niveau départemental :

- le risque nucléaire ;
- le risque industriel ;
- le risque de transport de matières dangereuses et transport de matières radioactives ;
- le risque de rupture d'ouvrages hydrauliques.

B) Prévention des risques majeurs

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens.
Cette prévention s'inscrit dans une logique de développement durable.

A la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La politique de prévention s'articule sous la forme suivante :

- La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque :

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple).

Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers :

- des bases de données (climatologie par exemple) ;
- des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc.

Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

- La surveillance : l'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision des crues), intégrés dans un système d'alerte des populations.

Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence.

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou Internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

- La vigilance météorologique : une carte de "vigilance météorologique" est élaborée au moins 2 fois par jour à 6 h 00 et 16 h 00 par Météo France et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Pour chaque département, le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs qui figurent en légende sur la carte :

 **Niveau 1 (Vert)** → Pas de vigilance particulière.

 **Niveau 2 (Jaune)** → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.

 **Niveau 3 (Orange)** → Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus.
Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

 **Niveau 4 (Rouge)** → Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle.
Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Par ailleurs, depuis fin 2007, la vigilance intègre les risques pluviométriques, d'inondations et renvoie sur la carte vigilance crues (apparition de pictogrammes orange, vert, pluie, risque d'inondation).

Enfin, afin de renforcer encore le dispositif de précaution et d'alerte sur le territoire de la zone de défense, le centre régional d'information et de coordination routière (CRIR), placé sous l'autorité de la préfecture de zone, édite chaque fin d'après-midi 17 h 00, des messages brefs rappelant le contexte météo issu des informations de Météo-France complétées par les consignes appropriées pour les usagers de la route.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le répondeur de Météo-France :
tél. : 32.50 ou 08.92.68.02.18 ; (Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com)

- **La prise en compte dans l'aménagement du territoire** : afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), institués par la loi « Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont décidés par les préfets et réalisés par les services de l'État. Un PPR est constitué d'un règlement et d'une cartographie précisant en particulier les enjeux et le zonage réglementaire.

Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments existants, des interdictions de construire ou certaines pratiques agricoles.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune se fait en prenant obligatoirement en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

- **La mitigation** : son objectif est d'atténuer les dommages, en réduisant soit :

- l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue...);
- la vulnérabilité des enjeux, des biens économiques : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc).

La mitigation suppose la formation de divers intervenants (architectes, entrepreneurs...) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques ainsi que la définition de règles de construction. La mitigation relève également d'une implication des particuliers qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

C) La sécurité civile en France

- **La planification et l'organisation des secours** : les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

- **La prise en compte du retour d'expérience** : elle a pour objectif de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences. Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, le taux de remboursement par les assurances, etc.

La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe et, bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements. Elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives.

Pour résumer, il est essentiel pour les institutionnels et les particuliers :

- de s'informer avant ou après l'exercice ;
- d'y participer de préférence ;
- d'en tirer les conséquences et les enseignements.

1) Les acteurs de la sécurité civile

- **Le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)** : est à la disposition du gouvernement et du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales pour gérer les crises de défense et de sécurité.

- **La zone de défense** : la France est sectorialisée en sept **zones de défense**. Le département du Cher fait partie de la zone de défense ouest dont le siège est à RENNES.

- **Le préfet de zone** : coordonne l'action et les moyens lorsqu'un événement concerne plusieurs départements.

- **L'organisation des secours relève du préfet lorsque** : l'événement concerne plusieurs communes du département ou lorsque le degré de gravité l'exige.

Directeur des opérations de secours, le préfet est chargé de la mise en œuvre du plan ORSEC ou de tout autre plan annexe.

- **Sur le territoire de sa commune, le maire** est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

La direction des opérations de secours (D.O.S) lui incombe jusqu'à ce que, si nécessaire, le préfet assure cette direction. L'article L. 2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère au maire la responsabilité de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence et s'il y a lieu, de provoquer, l'intervention de l'administration supérieure, c'est-à-dire le préfet.

- Les citoyens doivent devenir des acteurs et non plus être des spectateurs de la sécurité civile.

Pour atteindre cet objectif, ils peuvent notamment préparer et tester en famille une organisation familiale de mise en sûreté devant permettre de faire face à la gravité d'un événement (par exemple : mise à l'abri et à l'écoute). A titre d'exemple, la réflexion peut s'appuyer sur un kit inondation et la possession de dispositif de protection.

2) Les plans de la sécurité civile

Les évolutions constatées de la société et les attentes de la population ont été prises en compte par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Cette loi et les décrets d'application du 13 septembre 2005 :

- n° 2005-1156 plan communal de sauvegarde (P.C.S) ;
 - n° 2005-1157 ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile. Ce plan est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services ;
 - n° 2005-1158 plan particulier d'intervention (P.P.I) ;
- réforment en profondeur la doctrine de planification des secours.

La refonte des plans de secours s'appuie sur une troisième génération de plan ORSEC, qui ne signifie plus Organisation des Secours, mais Organisation de la Réponse de Sécurité Civile.

Ce plan est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services.

Son but est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de protection des populations.

- Le plan Orsec de zone est mis en oeuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en oeuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

- Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet au niveau départemental, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours.

Il recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en oeuvre.

Il comprend des dispositions générales applicables en toutes circonstances et des dispositions propres à certains risques particuliers.

- Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est destiné aux écoles, collèges, lycées et certains établissements de l'enseignement supérieur.

Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise.

Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours.

Il recommande d'effectuer des exercices annuels si possible pour tester ces dispositifs.

- **Le plan communal de sauvegarde** est un outil opérationnel qui, en fonction des risques connus, détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Ce plan fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité et recense les moyens disponibles. Enfin, il définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. **Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dans les communes comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.** Il est vivement recommandé pour les autres.

3) Les systèmes d'alerte

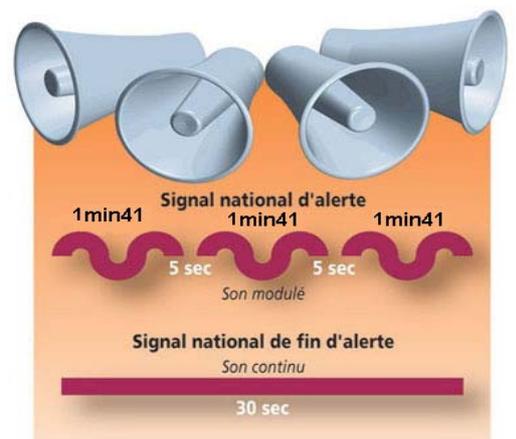
Ils ont pour objectif d'avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger en appliquant les consignes appropriées et de se porter à l'écoute de l'un des programmes nationaux ou locaux de radio ou de télévision (Radio France ou France 3).

Le signal d'alerte en cas réel : trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacun et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

Le signal national de fin d'alerte comporte : un cycle unique consistant en une seule période de fonctionnement au régime nominal (380 Hz 10 Hz) d'une durée de 30 secondes.

Le signal national d'alerte peut être émis par les sirènes électromécaniques, les sirènes du type électronique ou tout autre dispositif d'alerte.

L'émission du signal d'essai mensuel de sirènes comporte un cycle unique de 1 minute et 41 secondes. Il a lieu le premier mercredi de chaque mois, à midi, sur l'ensemble du territoire national.



Dans le cas particulier des ruptures d'ouvrages hydrauliques, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type "corne de brume", installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de 2 minutes, composé d'émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes.

Les consignes de passage d'une alerte sont les suivantes : la diffusion de l'alerte et de l'information des populations en cas d'événements de sécurité civile est une priorité. Elle doit permettre aux administrés d'adopter les bons comportements face à un phénomène les menaçant. Il faut rester à l'écoute de la radio ou de la télévision après la fin de l'alerte.

En voiture, dans un lieu public, en agglomération ou en zone rurale, n'importe qui peut être le 1^{er} témoin d'un événement nécessitant l'intervention des secours. Aussi est-il nécessaire de connaître les n° d'urgences :

- le 112 dans toute l'Europe ;
- le 15 SAMU ;
- le 17 Police-Gendarmerie ;
- le 18 Sapeurs-Pompiers.

Il faut également, au préalable, se calmer, parler distinctement et donner les renseignements utiles :

- donner son nom ainsi que son numéro de téléphone fixe ou portable ;
- situer le plus précisément possible, le **lieu de l'accident** pour une arrivée directe des secours (commune, nom de la rue, axe routier, sens de la circulation) ;
- préciser la **nature du sinistre** (feu, explosion, nuage de produit chimique) ;
- si possible, donner le **nombre de blessés** (leur âge, leur sexe, la nature et la gravité des blessures) ;
- préciser également si la **victime est consciente**, si elle respire ;
- **écouter et suivre les consignes** qui peuvent être données ;
- le témoin qui donne l'alerte confirme à son interlocuteur son numéro aux secours pour pouvoir être contacté.

Dans le cas d'un accident de Transport de Matières Dangereuses (T.M.D), et afin d'envoyer des moyens adaptés à la nature du risque, (par exemple la Cellule Mobile d'Intervention Chimique), il est utile pour les secours de connaître :

- les **chiffres** figurant en haut de la plaque orange et les quatre chiffres inscrits sur la partie inférieure ;
- le **losange** (couleur et numéro).



D) Consignes de sécurité



En cas de catastrophe naturelle ou technologique et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri et à l'écoute (elle est nécessaire en cas d'accident nucléaire) ou de l'évacuation (de rupture de barrage hydraulique).

Il est donc important, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

Les consignes générales de sécurité

S'informer en mairie :

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- **du signal d'alerte** ;
- des plans particuliers d'intervention (PPI).

Prévoir les équipements minimums :

- radio portable avec piles ;
- lampe de poche ;
- eau potable ;
- papiers personnels ;
- médicaments urgents ;
- couvertures, vêtements de rechange.

Organiser :

- le groupe dont on est responsable ;
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement) ;
- se signaler si la personne reste dans une habitation isolée.

E) L'information préventive

1) Le droit à l'information préventive et la responsabilité du citoyen

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5 et L563-3 et R125-9 à R125-27.

Les citoyens doivent entreprendre une véritable démarche personnelle visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi, chacun doit engager une réflexion autonome afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et mettre en place les dispositions pour la minimiser. C'est une condition essentielle pour que le citoyen acquiert un comportement responsable face au risque.

2) L'objectif de l'information préventive

Elle permet à la population de connaître les dangers auxquels elle est exposée, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'elle peut prendre pour réduire sa vulnérabilité (ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics). C'est une condition essentielle pour que le citoyen acquiert un comportement responsable face au risque et entreprenne une véritable démarche personnelle...

L'information préventive contribue à construire une mémoire collective.

3) Les acteurs de l'information préventive

Cette information préventive est une responsabilité partagée concernant trois niveaux de responsabilité : le préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur d'un bien.

a) le rôle du préfet

- Il établit le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) où sont consignées les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- Il met le DDRM à jour, en tant que de besoin dans un délai qui ne peut excéder 5 ans.
- Il arrête annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R125-10 du Code de l'environnement.
- Il assure la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur le site Internet de la préfecture de département et sur le site Internet du Ministère chargé de la prévention des risques majeurs. Conformément à l'article R125-11 dudit code, le préfet transmet aux maires des communes concernées le Dossier Départemental des Risques Majeurs.
- Il leur adresse les informations (notamment cartographies existantes) intéressant le territoire de la commune et contenues dans les documents cités à l'article R125-10, à savoir les Plans Particuliers d'Intervention (PPI), Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), technologiques (PPRT)...ou incendies de forêts.
- Il établit la liste des communes où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs locataires.
En application de l'article L125-5 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé... sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

b) le rôle du maire

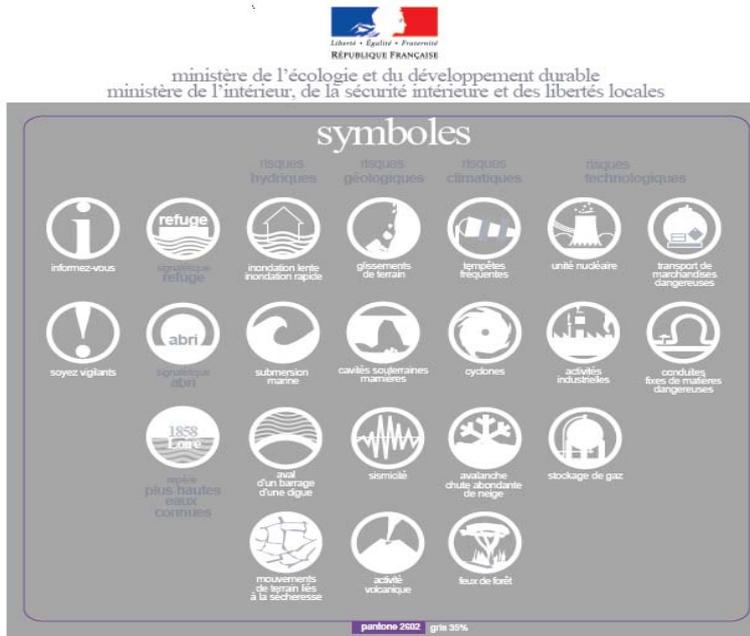
Il établit le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Conformément à l'article R125-11 du Code de l'environnement, le maire doit établir un document communal sur les risques majeurs.

Ce dernier reprend les informations transmises par le préfet et précise :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- les actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- les événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune.

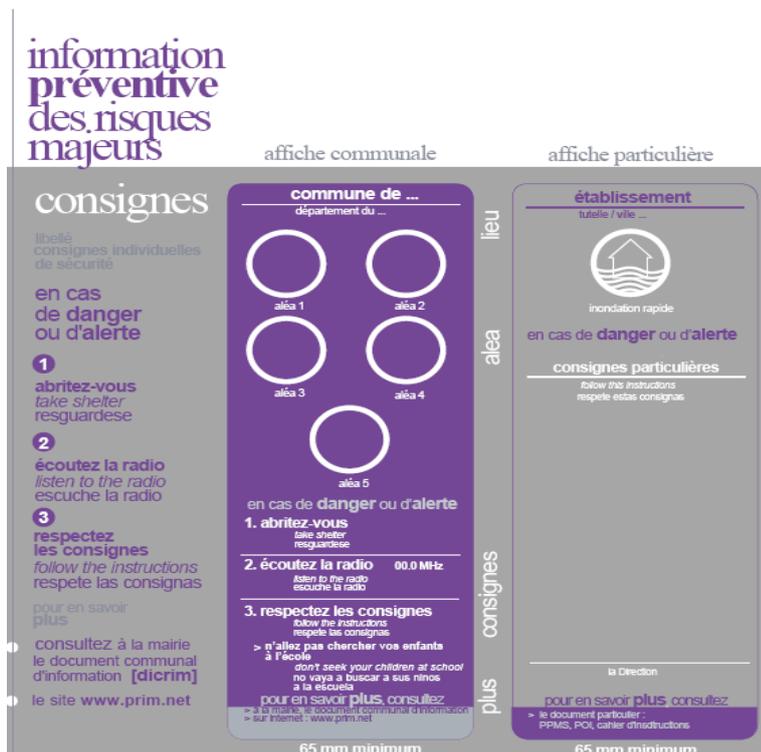
Le maire fait connaître l'existence du DICRIM (consultable librement en mairie) par un avis affiché en mairie pendant la durée minimale de deux mois :

- il met à disposition des citoyens les documents nécessaires à l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires,
- il informe les citoyens au moins une fois tous les deux ans,
- il affiche les consignes de sécurité : il doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R125-14 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale.



SYMBOLES DES RISQUES

Conformément à l'article R125-13 dudit code, les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux mentionnés à l'article R125-14 sont portées à la connaissance du citoyen par voie d'affichage.



CONSIGNES DE SECURITE

c) le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur d'un bien

L'affichage de l'exposition aux risques et des consignes de sécurité sur les bâtiments privés ou recevant du public est soit imposé au gestionnaire par le maire (article R125-14), soit laissé à sa propre initiative. Les affiches sont à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. Elles sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment ou à raison d'une affiche par 5 000m² s'il s'agit des terrains.

Les modèles d'affiches et les outils méthodologiques sont disponibles dans la partie relative à la responsabilité du maire.

d) L'industriel

La directive « SEVESO II » (n°96-82 du 9 décembre 1996) élargit considérablement la participation du public dans différentes procédures : accessibilité du public aux informations contenues dans le rapport de sécurité, avis du public sur l'implantation d'un nouvel établissement, mise à la disposition du public de l'inventaire des substances dangereuses dans l'établissement.

Le cas échéant, le préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites industriels « SEVESO seuil haut ») les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

La directive dite « SEVESO » précise que les personnes concernées doivent être informées tous les 5 ans sans qu'elles aient à en faire la demande. Autour de ces sites industriels classés « SEVESO », l'information des populations est faite, à la charge de l'industriel, par des plaquettes déposées dans les boîtes aux lettres des riverains.

D'autres actions publiques participent à l'information préventive relative aux risques technologiques. Ainsi, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 institue-t-elle des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « Seveso avec servitude ». Créés à l'initiative du Préfet afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes notamment les riverains à la prévention des risques d'accident tout au long de la vie de ces installations, les CLIC ont également vocation à débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques et d'informer le public en cas d'accident.

e) L'information de l'acquéreur ou du locataire : obligations du vendeur ou du bailleur

Lors de transactions immobilières, l'Information Acquéreur Locataire oblige chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risques d'une commune, dont le préfet arrête la liste, à annexer au contrat de vente ou de location :

- d'une part, un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au dossier communal d'informations qu'il pourra consulter en mairie, en préfecture ou sous-préfectures du lieu ou se trouve le bien ainsi que sur le site Internet : www.cher.gouv.fr/

- d'autre part, si le bien a subi des sinistres, ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle, la liste de ces sinistres avec leurs conséquences.

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, (MEDDE) diffuse sur le site officiel dédié aux risques majeurs www.prim.net des fiches communales sur les risques (rubrique « Ma commune face au risque majeur »).

4) Les instances consultatives départementales de prévention des risques

Elles sont au nombre de 2 :

- le conseil départemental de sécurité civile,
- la commission départementale des risques naturels majeurs.

Ces instances départementales se substituent aux anciennes cellules d'analyse des risques et d'information préventive (C.A.R.I.P).

► Le conseil départemental de sécurité civile (C.D.S.C)

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile prévoit dans ses annexes, la création d'un Conseil National de Sécurité Civile.

Celui-ci est chargé de vérifier l'état de préparation de la population aux risques de toute nature.

Il est présidé par le ministre chargé de la sécurité civile et son prolongement est assuré, au niveau local par le Conseil Départemental de Sécurité Civile (C.D.S.C) placé auprès du Préfet.

Ce conseil, doté d'une compétence générale dans le domaine de la protection des populations, est chargé de mobiliser les compétences des organismes impliqués dans la prévention, la prévision et les secours.

- La commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M)

L'objectif est de renforcer la concertation au niveau départemental entre l'administration, les élus locaux, les gestionnaires des territoires et les populations concernées par le risque naturel.

La commission départementale est présidée par le Préfet et comprend en nombre égal :

- des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou en partie dans le département ;
- des représentants d'organisations professionnelles et de la société civile (exploitants agricoles, organismes consulaires, assurances, notaires, associations des sinistrés etc.) ;
- des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat concernés.

Cette commission a pour mission d'émettre un avis sur la politique de prévention des risques naturels dans le département. Elle est également informée, chaque année, des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

5) Un document maître essentiel de l'Etat : le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Sur la base des connaissances disponibles, le dossier départemental des risques majeurs présente les risques majeurs identifiés dans le département.

Il fixe la liste de l'ensemble des communes exposées à un risque majeur, l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé des conséquences prévisibles de ces risques pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de ces risques, l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Ce dossier est disponible à la préfecture, en sous-préfecture et à la mairie. Il est mis à jour et sa validité est de 5 ans.

La liste des communes exposées aux risques est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur le site Internet de la préfecture du département et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

6) La déclinaison communale : le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas d'alerte ou de danger. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol sont incluses dans ce document d'information. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins. Ce document d'information communal sur les risques majeurs et les documents auxquels il fait référence sont consultables en mairie.

7) Une information et une sensibilisation indispensables

- La campagne d'affichage

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125-14 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 9 février 2005.

En outre, il est nécessaire de procéder à un affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes. Cet affichage est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

- La campagne d'information et de sensibilisation

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement dispensé tant en milieu scolaire qu'au travers du tissu associatif.

Désormais, cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie.

III) [Information sur les Risques naturels et / ou technologiques](#)

Communes du département du Cher concernées par un ou plusieurs risques majeurs

Un tableau récapitule, par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés dans le département.

Il est actualisé chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à tel ou tel risque.
Il est accessible sur le site Internet de la préfecture : www.cher.gouv.fr/

Remarque : Le modèle de tableau des risques de la maquette de DDRM du 17 novembre 2010 étant assez complexe, il a été décidé lors de la mise à jour de le simplifier et de le remplacer par le tableau et la légende ci-dessous.

Légende du tableau récapitulatif

Code INSEE	Numéro INSEE de la commune
Commune	Nom de la commune
Population	Population communale en centaines d'habitants (valeur indicative extrait de la BD Carto de l'IGN)
Principaux cours d'eau	Principaux cours d'eau à l'origine du risque d'inondation
INO	Risque d'inondation
FEU	Risque de feu de forêt
MVT	Risque de mouvement de terrain (risque "retrait gonflement des argiles" et risque "coulées de boue" confondus)
SEISME	Risque sismique (Zone 1 : sismicité très faible ; Zone 2 : sismicité faible)
IND	Risque industriel
NUC	Risque nucléaire
BAR_DIG	Risque de rupture d'un ouvrage hydraulique (barrage de retenue ou digue de protection contre les inondations)
TMD	Risque transport de matières dangereuses
Nombre de risques	Nombre de risques majeurs recensés par commune

Tableau récapitulatif des risques par commune

Code INSEE	Commune	Popu-lation	Principaux cours d'eau	Risques naturels			Risques technologiques			Nombre de risques		
				INO	FEU	MVT	SEISME	IND	NUC		BAR-DIG	TMD
18001	ACHERES	400				MVT	Zone 2				2	
18002	AINAY-LE-VIEIL	200	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18003	LES AIX-D'ANGILLON	2 000				MVT	Zone 2				TMD	3
18004	ALLOGNY	900			FEU	MVT	Zone 2					3
18005	ALLOUIS	800	YEVRE	INO	FEU	MVT	Zone 2				TMD	5
18006	ANNOIX	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18007	APREMONT-SUR-ALLIER	100	ALLIER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18008	ARCAV	400				MVT	Zone 2					2
18009	ARCOMPS	300				MVT	Zone 2					2
18010	ARDENAI	200				MVT	Zone 2					2
18011	ARGENT-SUR-SAULDRE	2 500	SAULDRE	INO	FEU	MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	6
18012	ARGENVIERES	400	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG		4
18013	ARPHEUILLES	300				MVT	Zone 2					2
18014	ASSIGNY	200				MVT	Zone 1					2
18015	AUBIGNY-SUR-NERE	5 900			FEU	MVT	Zone 1	IND			TMD	5
18016	AUBINGES	300				MVT	Zone 2					2
18017	AUGY-SUR-AUBOIS	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18018	AVORD	2 300				MVT	Zone 2	IND	NUC		TMD	5
18019	AZY	400				MVT	Zone 2					2
18020	BANNAY	800	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	4
18021	BANNEGON	300				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18022	BARLIEU	400				MVT	Zone 1				TMD	3
18023	BAUGY	1 100				MVT	Zone 2				TMD	3
18024	BEDDES	100				MVT	Zone 2					2
18025	BEFFES	700	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	5
18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	1 100	LOIRE	INO		MVT	Zone 1		NUC		TMD	5
18027	BENGY-SUR-CRAON	600				MVT	Zone 2	IND			TMD	3
18028	BERRY-BOUY	900	YEVRE	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL	300				MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	4
18030	BLANCAFORT	1 000				MVT	Zone 1				TMD	3
18031	BLET	600				MVT	Zone 2				TMD	3
18032	BOULLERET	1 400	LOIRE	INO		MVT	Zone 1		NUC	BAR_DIG	TMD	6
18033	BOURGES	72 500	YEVRE; AURON	INO		MVT	Zone 2	IND			TMD	5
18034	BOUZAIS	300	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18035	BRECY	700				MVT	Zone 2				TMD	3
18036	BRINAY	500	CHER	INO		MVT	Zone 2					3
18037	BRINON-SUR-SAULDRE	1 100	SAULDRE	INO	FEU	MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	6
18038	BRUERE-ALLICHAMPS	600	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18039	BUE	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18040	BUSSY	400				MVT	Zone 2				TMD	3
18041	LA CELETTE	200				MVT	Zone 2					2
18042	LA CELLE	300				MVT	Zone 2					2
18043	LA CELLE-CONDE	200	ARNON	INO		MVT	Zone 2					3
18044	CERBOIS	400				MVT	Zone 2					2
18045	CHALIVOY-MILON	500				MVT	Zone 2					2
18046	CHAMBON	100				MVT	Zone 2					2
18047	LA CHAPELLE-D'ANGILLON	700			FEU	MVT	Zone 1				TMD	4
18048	LA CHAPELLE-HUGON	400				MVT	Zone 2					2
18049	LA CHAPELLE-MONTLINARD	500	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	5
18050	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	3 200				MVT	Zone 2	IND			TMD	4
18051	LA CHAPELOTTE	200				MVT	Zone 2				TMD	3
18052	CHARENTON-DU-CHER	1 100				MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	4
18053	CHARENTONNAY	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18054	CHARLY	300				MVT	Zone 2					2
18055	CHAROST	1 100	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18056	CHASSY	200				MVT	Zone 2					2
18057	CHATEAUMEILLANT	2 100				MVT	Zone 2				TMD	3
18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	1 600	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18059	LE CHATELET	1 100				MVT	Zone 2				TMD	3
18060	CHAUMONT	0				MVT	Zone 2					2
18061	CHAUMOUX-MARCILLY	100				MVT	Zone 2				TMD	3
18062	LE CHAUTAY	300				MVT	Zone 2				TMD	3

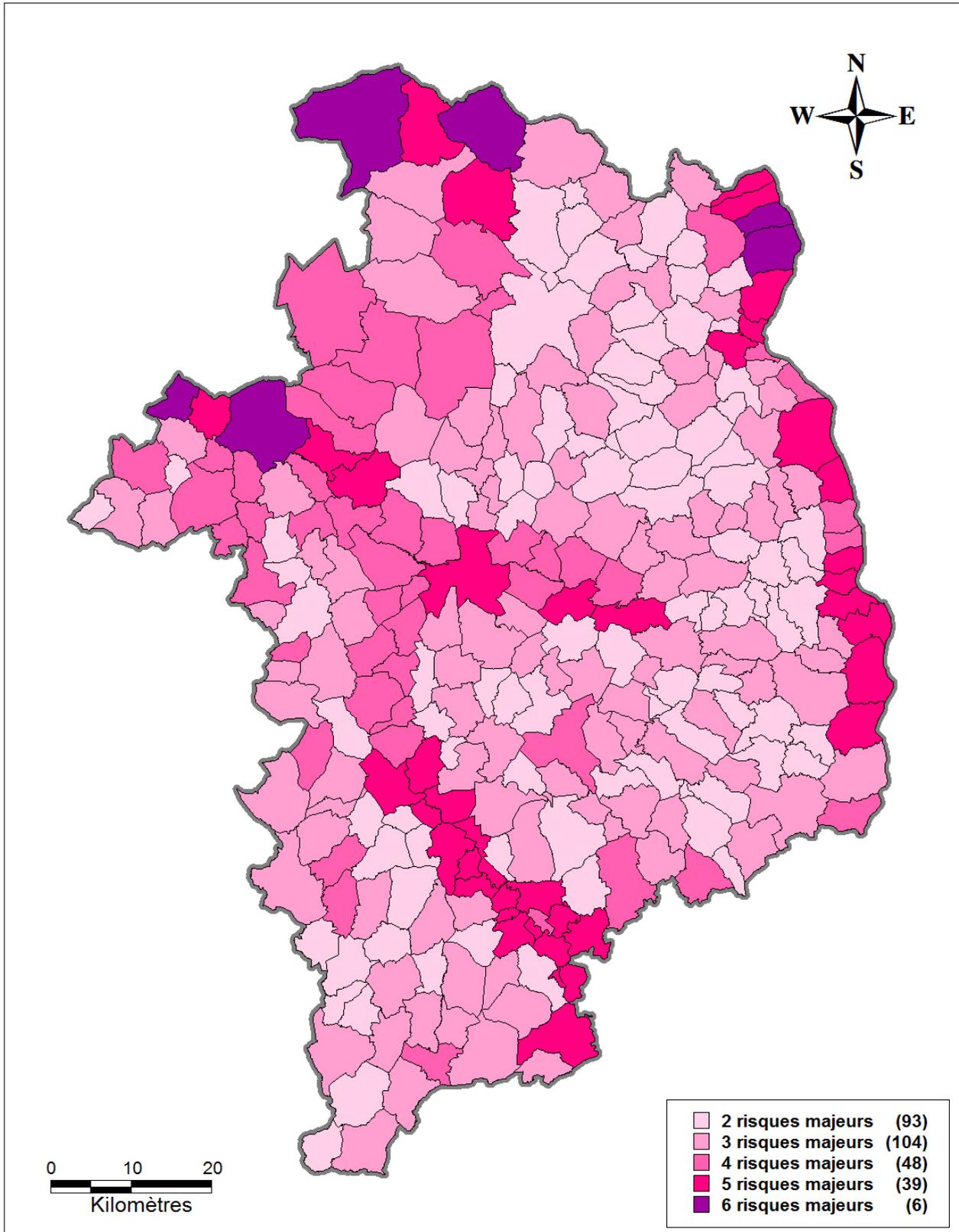
Code INSEE	Commune	Population	Principaux cours d'eau	Risques naturels				Risques technologiques				Nombre de risques
				INO	FEU	MVT	SEISME	IND	NUC	BAR-DIG	TMD	
18063	CHAVANNES	200				MVT	Zone 2				TMD	3
18064	CHERY	200	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18065	CHEZAL-BENOIT	1 000				MVT	Zone 2				TMD	3
18066	CIVRAY	1 000				MVT	Zone 2				TMD	3
18067	CLEMONT	600	SAULDRE	INO	FEU	MVT	Zone 1			BAR_DIG		5
18068	COGNY	0				MVT	Zone 2					2
18069	COLOMBIERS	400	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18070	CONGRESSAULT	200				MVT	Zone 1					2
18071	CONTRES	0				MVT	Zone 2					2
18072	CORNUSSE	300				MVT	Zone 2	IND				2
18073	CORQUOY	200	CHER	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18074	COUARGUES	200	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG		4
18075	COURS-LES-BARRES	1 100	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	5
18076	COUST	500	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18077	COUY	300				MVT	Zone 2					2
18078	CREZANCAY-SUR-CHER	100	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18079	CREZANCY-EN-SANCERRE	500				MVT	Zone 2				TMD	3
18080	CROISY	100				MVT	Zone 2					2
18081	CROSSES	300				MVT	Zone 2	IND				2
18082	CUFFY	1 000	LOIRE; ALLIER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18083	CULAN	800				MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	4
18084	DAMPIERRE-EN-CROT	200				MVT	Zone 1					2
18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	200				MVT	Zone 2					2
18086	DREVAULT	600	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG		4
18087	DUN-SUR-AURON	4 000				MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	4
18088	ENNORDRES	200			FEU	MVT	Zone 1				TMD	4
18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	400	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18090	ETRECHY	400				MVT	Zone 2					2
18091	FARGES-ALLICHAMPS	200	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18092	FARGES-EN-SEPTAINE	700				MVT	Zone 2	IND	NUC			4
18093	FAVERDINES	100				MVT	Zone 2				TMD	3
18094	FEUX	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18095	FLAVIGNY	200				MVT	Zone 2	IND				2
18096	FOECY	2 000	CHER; YEVRE	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18097	FUSSY	2 000				MVT	Zone 2				TMD	3
18098	GARDEFORT	100				MVT	Zone 2					2
18099	GARIGNY	200				MVT	Zone 2					2
18100	GENOUILLY	800				MVT	Zone 2	IND			TMD	4
18101	GERMIGNY-L'EXEMPT	300				MVT	Zone 2					2
18102	GIVARDON	300				MVT	Zone 2					2
18103	GRACAY	1 600				MVT	Zone 2				TMD	3
18104	GROISES	100				MVT	Zone 2					2
18105	GRON	400				MVT	Zone 2				TMD	3
18106	GROSSOUVRE	200				MVT	Zone 2					2
18107	LA GROUTTE	100	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18108	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	3 400				MVT	Zone 2				TMD	3
18109	HENRICHEMONT	1 800				MVT	Zone 2				TMD	3
18110	HERRY	1 000	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	5
18111	HUMBLIGNY	200				MVT	Zone 2					2
18112	IDS-SAINT-ROCH	300	ARNON	INO		MVT	Zone 2					3
18113	IGNOL	200				MVT	Zone 2				TMD	3
18114	INEUIL	200				MVT	Zone 2					2
18115	IVOY-LE-PRE	900				MVT	Zone 1					2
18116	JALOGNES	300				MVT	Zone 2					2
18117	JARS	500				MVT	Zone 1				TMD	3
18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	1 300	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	5
18119	JUSSY-CHAMPAGNE	300				MVT	Zone 2	IND				2
18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER	500				MVT	Zone 1					2
18121	LANTAN	100				MVT	Zone 2				TMD	3
18122	LAPAN	100	CHER	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18123	LAVERDINES	0				MVT	Zone 2					2
18124	LAZENAY	400	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4

Code INSEE	Commune	Popu- lation	Principaux cours d'eau	Risques naturels			Risques technologiques				Nombre de risques	
				INO	FEU	MVT	SEISME	IND	NUC	BAR-DIG		TMD
18125	LERE	1 300	LOIRE	INO		MVT	Zone 1		NUC	BAR_DIG	TMD	6
18126	LEVET	1 300				MVT	Zone 2				TMD	3
18127	LIGNIERES	1 600	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18128	LIMEUX	100				MVT	Zone 2					2
18129	LISSAY-LOCHY	200				MVT	Zone 2				TMD	3
18130	LOYE-SUR-ARNON	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18131	LUGNY-BOURBONNAIS	0				MVT	Zone 2					2
18132	LUGNY-CHAMPAGNE	200				MVT	Zone 2					2
18133	LUNERY	1 500	CHER	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18134	LURY-SUR-ARNON	700	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18135	MAISONNAIS	200				MVT	Zone 2					2
18136	MARCAIS	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18137	MAREUIL-SUR-ARNON	600	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18138	MARMAGNE	1 900	YEVRE	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18139	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	700	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	5
18140	MASSAY	1 300	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18141	MEHUN-SUR-YEVRE	7 200	YEVRE	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18142	MEILLANT	800				MVT	Zone 2				TMD	3
18143	MENETOU-COUTURE	300				MVT	Zone 2					2
18144	MENETOU-RATEL	500				MVT	Zone 2					2
18145	MENETOU-SALON	1 700				MVT	Zone 2				TMD	3
18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	400	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG		4
18147	MENETREOL-SUR-SAULDRE	300			FEU	MVT	Zone 1					3
18148	MEREAU	2 100	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18149	MERY-ES-BOIS	600			FEU	MVT	Zone 2				TMD	4
18150	MERY-SUR-CHER	600	CHER	INO	FEU	MVT	Zone 2				TMD	5
18151	MONTIGNY	400				MVT	Zone 2					2
18152	MONTLOUIS	100				MVT	Zone 2					2
18153	MORLAC	300				MVT	Zone 2					2
18154	MORNAY-BERRY	200				MVT	Zone 2					2
18155	MORNAY-SUR-ALLIER	400	ALLIER	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18156	MOROGUES	400				MVT	Zone 2				TMD	3
18157	MORTHOMIERS	600				MVT	Zone 2	IND			TMD	4
18158	MOULINS-SUR-YEVRE	500				MVT	Zone 2	IND			TMD	4
18159	NANCAY	700			FEU	MVT	Zone 1				TMD	4
18160	NERONDES	1 600				MVT	Zone 2				TMD	3
18161	NEUILLY-EN-DUN	300				MVT	Zone 2					2
18162	NEUILLY-EN-SANCERRE	200				MVT	Zone 2					2
18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	300				MVT	Zone 2					3
18164	NEUVY-LE-BARROIS	200	ALLIER	INO		MVT	Zone 2					3
18165	NEUVY-SUR-BARANGEON	1 200			FEU	MVT	Zone 1				TMD	4
18166	NOHANT-EN-GOUT	400				MVT	Zone 2	IND			TMD	4
18167	NOHANT-EN-GRACAY	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18168	LE NOYER	300				MVT	Zone 2					2
18169	NOZIERES	200	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18170	OIZON	800				MVT	Zone 1					2
18171	ORCENAIS	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18172	ORVAL	2 000	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18173	OSMERY	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18174	OSMOY	300				MVT	Zone 2	IND			TMD	4
18175	OUROUER-LES-BOURDELINS	700				MVT	Zone 2	IND			TMD	3
18176	PARASSY	400				MVT	Zone 2					2
18177	PARNAY	0				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18178	LA PERCHE	200	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18179	PIGNY	700				MVT	Zone 2				TMD	3
18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS	1 600				MVT	Zone 2				TMD	3
18181	PLOU	400				MVT	Zone 2					2
18182	POISIEUX	200	ARNON	INO		MVT	Zone 2					3
18183	LE PONDY	100				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18184	PRECY	300				MVT	Zone 2					2
18185	PRESLY	200			FEU	MVT	Zone 1					3
18186	PREUILLY	400	CHER	INO		MVT	Zone 2					3

Code INSEE	Commune	Popu- lation	Principaux cours d'eau	Risques naturels				Risques technologiques				Nombre de risques
				INO	FEU	MVT	SEISME	IND	NUC	BAR-DIG	TMD	
18187	PREVERANGES	700				MVT	Zone 2				TMD	3
18188	PRIMELLES	300				MVT	Zone 2					2
18189	QUANTILLY	400				MVT	Zone 2				TMD	3
18190	QUINCY	800	CHER	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18191	RAYMOND	200				MVT	Zone 2	IND			TMD	3
18192	REIGNY	300				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18193	REZAY	200				MVT	Zone 2					2
18194	RIANS	1 000				MVT	Zone 2					2
18195	SAGONNE	200				MVT	Zone 2				TMD	3
18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	100				MVT	Zone 2					2
18197	SAINT-AMAND-MONTROND	11 400	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18198	SAINT-AMBROIX	400	ARNON	INO		MVT	Zone 2					4
18199	SAINT-BAUDEL	200	ARNON	INO		MVT	Zone 2					3
18200	SAINT-BOUIZE	300	LOIRE	INO		MVT	Zone 1					3
18201	SAINT-CAPRAIS	500	CHER	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18202	SAINT-CEOLS	0				MVT	Zone 2					2
18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	100				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN	300				MVT	Zone 2					2
18205	SAINT-DOULCHARD	9 000	YEVRE	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18206	SAINT-ELOY-DE-GY	1 400				MVT	Zone 2					2
18207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	6 900	CHER	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	400				MVT	Zone 1					2
18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	400	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	600	CHER	INO		MVT	Zone 2					2
18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	700				MVT	Zone 2				TMD	3
18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	500				MVT	Zone 2				TMD	3
18213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	5 000	YEVRE	INO		MVT	Zone 2	IND			TMD	5
18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT	700	CHER; ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY	200				MVT	Zone 2					2
18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	500	ARNON	INO		MVT	Zone 2					3
18217	SAINT-JEANVRIN	200				MVT	Zone 2					2
18218	SAINT-JUST	600				MVT	Zone 2				TMD	3
18219	SAINT-LAURENT	400			FEU	MVT	Zone 2				TMD	4
18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	400	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG		4
18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	300	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18222	SAINTE-LUNAISE	0				MVT	Zone 2					2
18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	2 000				MVT	Zone 2				TMD	3
18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	300				MVT	Zone 1				TMD	3
18225	SAINT-MAUR	300				MVT	Zone 2				TMD	3
18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS	300				MVT	Zone 2					2
18227	SAINTE-MONTAINE	200			FEU	MVT	Zone 1					3
18228	SAINT-OUTRILLE	200				MVT	Zone 2					2
18229	SAINT-PALAIS	600				MVT	Zone 2				TMD	3
18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS	300				MVT	Zone 2					2
18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX	800				MVT	Zone 2					2
18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	200				MVT	Zone 2					2
18233	SAINT-SATUR	1 700	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	5
18234	SAINT-SATURNIN	500				MVT	Zone 2					2
18235	SAINTE-SOLANGE	1 300				MVT	Zone 2				TMD	3
18236	SAINT-SYMPHORIEN	100				MVT	Zone 2					2
18237	SAINTE-THORETTE	400	CHER	INO		MVT	Zone 2					3
18238	SAINT-VITTE	100				MVT	Zone 2				TMD	3
18239	SALIGNY-LE-VIF	200				MVT	Zone 2					2
18240	SANCERGUES	700				MVT	Zone 2				TMD	3
18241	SANCERRE	1 800	LOIRE	INO		MVT	Zone 1			BAR_DIG	TMD	5
18242	SANCOINS	3 600				MVT	Zone 2				TMD	3
18243	SANTRANGES	400				MVT	Zone 1		NUC			3
18244	SAUGY	100	ARNON	INO		MVT	Zone 2					3
18245	SAULZAIS-LE-POTIER	500				MVT	Zone 2				TMD	3
18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	1 000				MVT	Zone 1		NUC		TMD	4
18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	600				MVT	Zone 2	IND	NUC		TMD	5
18248	SENNECAY	300				MVT	Zone 2					2
18249	SENS-BEAUJEU	400				MVT	Zone 2					2

Code INSEE	Commune	Popu- lation	Principaux cours d'eau	Risques naturels				Risques technologiques				Nombre de risques
				INO	FEU	MVT	Séisme	IND	NUC	BAR-DIG	TMD	
18250	SERRUELLES	100				MVT	Zone 2					2
18251	SEVRY	100				MVT	Zone 2				TMD	3
18252	SIDIAILLES	300				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18253	SOULANGIS	400				MVT	Zone 2					2
18254	SOYE-EN-SEPTAINE	600				MVT	Zone 2	IND			TMD	4
18255	LE SUBDRAY	700				MVT	Zone 2	IND			TMD	4
18256	SUBLIGNY	300				MVT	Zone 1					2
18257	SURY-PRES-LERE	500	LOIRE	INO		MVT	Zone 1		NUC		TMD	5
18258	SURY-EN-VAUX	700				MVT	Zone 1				TMD	3
18259	SURY-ES-BOIS	300				MVT	Zone 1					2
18260	TENDRON	100				MVT	Zone 2				TMD	3
18261	THAUMIERS	400				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18262	THAUVENAY	300	LOIRE	INO		MVT	Zone 1					3
18263	THENIOUX	600	CHER	INO	FEU	MVT	Zone 2	IND			TMD	6
18264	THOU	100				MVT	Zone 1					2
18265	TORTERON	700				MVT	Zone 2				TMD	3
18266	TOUCHAY	300	ARNON	INO		MVT	Zone 2				TMD	4
18267	TROUY	3 000				MVT	Zone 2				TMD	3
18268	UZAY-LE-VENON	400				MVT	Zone 2				TMD	3
18269	VAILLY-SUR-SAULDRE	800				MVT	Zone 1				TMD	3
18270	VALLENAY	700	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18271	VASSELAY	1 100				MVT	Zone 2					2
18272	VEAUGUES	600				MVT	Zone 2				TMD	3
18273	VENESMES	700	CHER	INO		MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	5
18274	VERDIGNY	300				MVT	Zone 1					2
18275	VEREAUX	200				MVT	Zone 2					2
18276	VERNAIS	200				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18277	VERNEUIL	0				MVT	Zone 2			BAR_DIG		3
18278	VESDUN	600				MVT	Zone 2				TMD	3
18279	VIERZON	29 700	CHER; YEVRE; ARNON	INO	FEU	MVT	Zone 2			BAR_DIG	TMD	6
18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	700				MVT	Zone 2					2
18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	1 900	YEVRE	INO	FEU	MVT	Zone 2				TMD	5
18282	VILLABON	500				MVT	Zone 2				TMD	3
18283	VILLECELIN	100	ARNON	INO		MVT	Zone 2					3
18284	VILLEGENON	200				MVT	Zone 1					2
18285	VILLENEUVE-SUR-CHER	500	CHER	INO		MVT	Zone 2					3
18286	VILLEQUIERS	400				MVT	Zone 2				TMD	3
18287	VINON	300				MVT	Zone 2					2
18288	VORLY	200				MVT	Zone 2					2
18289	VORNAY	400				MVT	Zone 2				TMD	3
18290	VOUZERON	400			FEU	MVT	Zone 2				TMD	4

Département du Cher Dossier départemental des risques majeurs (DDRM) Nombre de risques majeurs par commune au 1er février 2016



DDT du Cher - SCAP - BATGC - février 2016 - ©IGN : BD CARTO®

Pour en savoir plus :

- s'adresser en mairie où sont librement consultables :
 - les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger,
 - le DDRM établi par le préfet et adressé à chacun des maires du département,
 - le DICRIM : établi par le maire,
 - les PPR et les PPI concernant la commune,
 - les POS (Plans d'Occupation des Sols) ou PLU (Plans Locaux d'Urbanisme)
- consulter les sites Internet et www.prim.net

Chapitre II – LE RISQUE NATUREL

I - Le risque inondation

1) Qu'est-ce qu'une inondation ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes :

- l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître (voir tableau ci-dessous) ;
- l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

2) Qu'est-ce qui provoque les inondations ?

La typologie retenue en France depuis 1992 est présentée dans le tableau ci-dessous.

La montée lente des eaux en région de plaine	
Les inondations de plaine	La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.
Les inondations par remontée de nappe	Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.
La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes	
Les crues des rivières torrentielles et des torrents	Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.
Le ruissellement pluvial urbain	
Les crues rapides des bassins périurbains	L'imperméabilisation du sol (bâtiments, voiries, parkings, etc.) limite l'infiltration des pluies et accentue le ruissellement, ce qui occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

En zone inondable, le développement urbain et économique constitue l'un des principaux facteurs aggravants, par augmentation de la vulnérabilité. De plus, les aménagements (activités, réseaux d'infrastructures) modifient les conditions d'écoulement (imperméabilisation et ruissellement), tout en diminuant les champs d'expansion des crues. Sur les cours d'eau, les aménagements (pont, enrochements) et le défaut chronique d'entretien de la part des riverains, peuvent aggraver l'aléa.

Enfin, l'occupation des zones inondables par des bâtiments et matériaux sensibles à l'eau peut générer, en cas de crue, un transport et un dépôt de produits indésirables, susceptibles de former des embâcles. Leur rupture peut engendrer une inondation brutale des zones situées en aval.

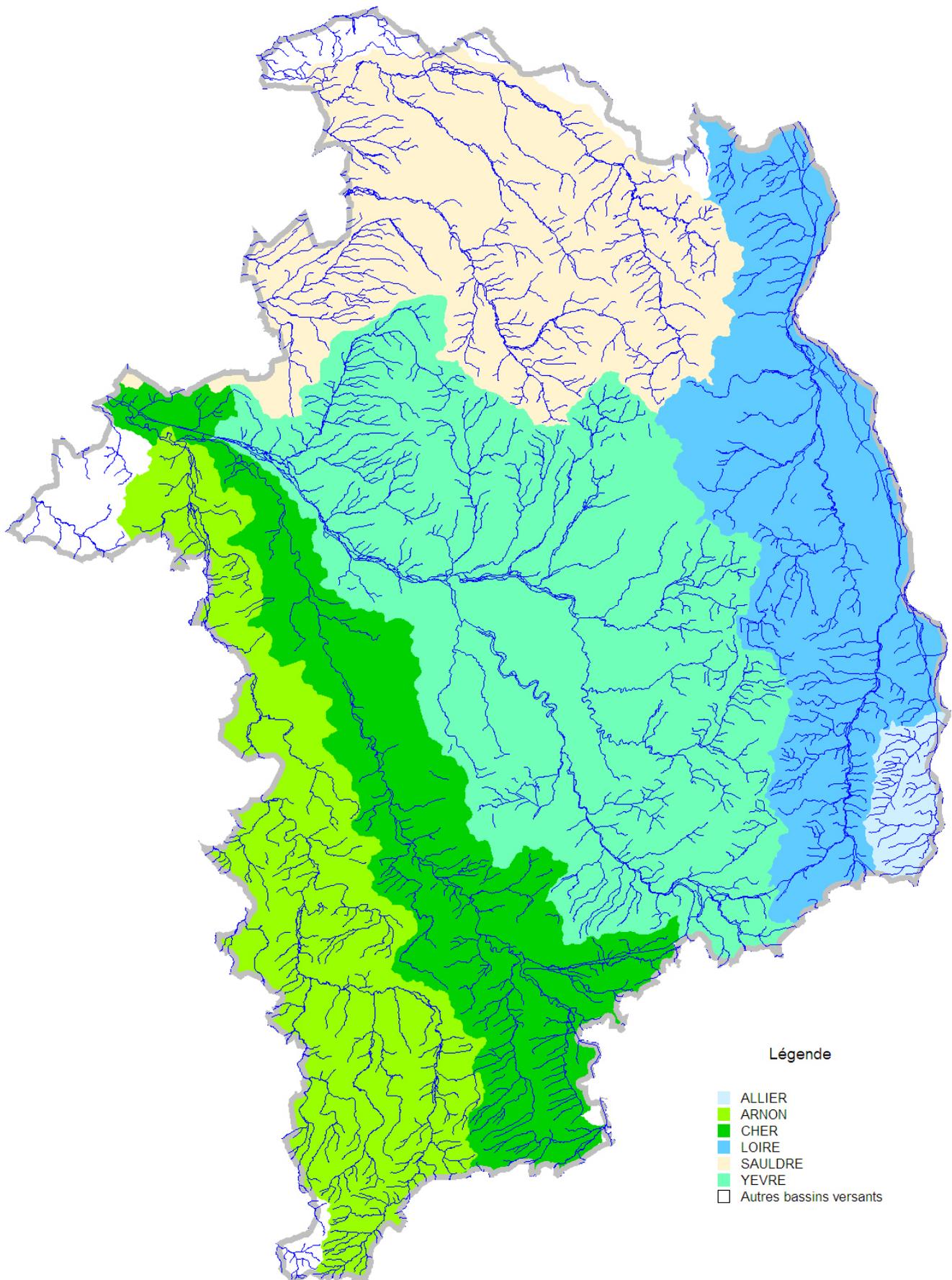
3) Le risque inondation dans le département

a) Généralités

Le département du Cher est compris entièrement dans le bassin de la Loire. Son réseau hydrographique est dense, marqué principalement par la **Loire**, l'**Allier**, le **Cher** et de nombreux affluents de ce dernier (**Yèvre**, **Arnon** et **Sauldre** notamment).

De part son relief assez peu marqué, le département du Cher est principalement sujet au **risque d'inondation de plaine**, avec toutefois des différences significatives entre les cours d'eau dans le déroulement des phénomènes (hauteurs et durée de submersion en particulier). Il convient de signaler deux zones de confluence remarquables :

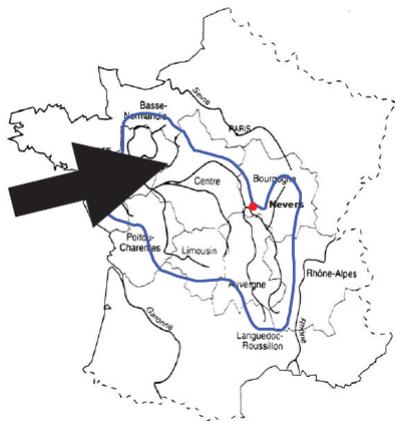
- la confluence Loire – Allier (le « Bec d'Allier ») qui marque le début de la Loire dite « moyenne » et celui des crues les plus importantes sur le fleuve ;
- au droit de la commune de Vierzon, les confluences successives du Cher et de l'Yèvre d'une part et du Cher et de l'Arnon d'autre part.



- ☞ Le risque d'inondation naturelle peut être aggravé par la rupture éventuelle des digues de protection, en particulier le long de la Loire et l'Allier et sur le Cher à Vierzon. Ce risque particulier fait l'objet du **volet « rupture d'ouvrages hydrauliques »** qui traite également du risque d'inondation par rupture accidentelle de barrage de retenue.
- ☞ La région viticole du Sancerrois est également concernée par un risque d'inondation lié aux crues rapides de petits affluents de la Loire, associé à un risque de coulées de boue. Ce risque particulier « inondation et coulées de boues » est évoqué dans le **volet « mouvement de terrain »**.

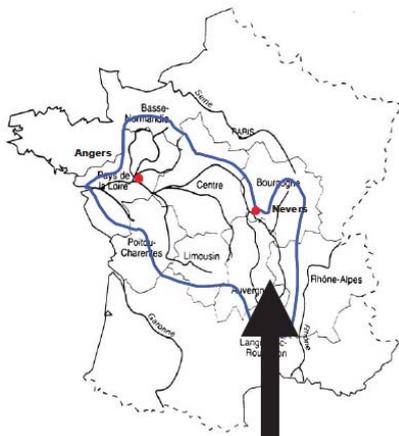
b) Typologie des crues

3 principaux types de crue peuvent être distingués sur le bassin de la Loire :



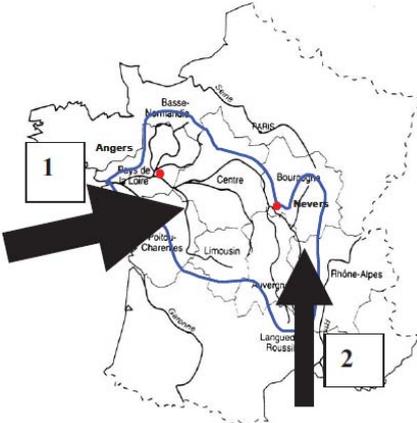
Les crues océaniques : ce sont les plus fréquentes. Elles ont lieu surtout en hiver et sont provoquées par des fronts pluvieux venant de l'océan. Ces crues sont d'importance variable suivant l'intensité et la répartition des pluies qui affectent plus ou moins les différents sous-bassins.

☞ Cours d'eau concernés : tous.



Les crues cévenoles : ce sont les plus brutales. Elles résultent de précipitations orageuses d'origine méditerranéenne qui surviennent en général à l'automne (septembre-octobre-novembre) ou plus rarement au printemps (mai-juin) sur les hauts bassins de la Loire et de l'Allier. Localisées sur ces hauts bassins, elles s'atténuent rapidement si elles ne sont pas soutenues en aval par des apports d'une crue océanique.

☞ Cours d'eau concernés : Loire et Allier.



Les crues mixtes : la conjonction, plus ou moins marquée, d'une crue "cévenole" et d'une crue "océanique" va se traduire par une montée des eaux généralisée sur l'ensemble du bassin. Ce sont les crues les plus redoutables pour la Loire moyenne. C'est à ce type de crue mixte qu'appartiennent les trois grandes crues d'octobre 1846, de mai-juin 1856 et de septembre 1866. Leur débit au confluent de la Loire et de l'Allier a atteint un maximum estimé à 7 600 m³/s.

☞ Cours d'eau concernés : Loire et Allier.

c) Cartographie des zones inondables

L'**atlas des zones inondables** constitue un préalable et un outil de référence pour les services de l'Etat dans les différentes tâches dont ils ont la responsabilité. Il doit en particulier :

- améliorer la pertinence des « porter à connaissance » opérés par les services de l'Etat, contribuant à la prise de conscience du risque par les opérateurs institutionnels dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ;
- guider les services dans la programmation des actions de l'Etat en matière d'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ;
- contribuer à une bonne prise en compte du risque d'inondations dans l'application du droit des sols ;
- guider les services de l'Etat dans la programmation des aides aux travaux de protection ;
- aider les services de l'Etat pour l'application de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- faciliter l'information préventive des populations ;
- aider à la mise au point de plans de secours.

L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire). Il peut faciliter l'identification des zones de rétention temporaires des eaux de crues ainsi que les zones de mobilité du lit mineur des cours d'eau. Il doit aider à la mise au point des plans communaux de sauvegarde. Enfin, il contribuera plus généralement à l'information du public, des professionnels et des décideurs.

Les plans de prévention du risque inondation, des études techniques ou des retours d'expérience sur les crues passées peuvent également compléter cette connaissance, à défaut d'atlas des zones inondables ou en venant préciser l'information existante.

Le tableau page suivante référence pour le département du Cher les principaux documents existants par cours d'eau :

Documentation existante par cours d'eau

Cours d'eau	Document	Date	Gestionnaire de la donnée	Disponibilité sur internet
Loire	Atlas des zones inondables de la vallée de la Loire	2003	DREAL Centre	http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/
	Atlas des résultats hydrauliques découlant de l'étude de propagation des crues	2003	Agence de l'Eau Loire-Bretagne	
	Retour d'expérience crue de 2003	2006	Etablissement Public Loire	http://www.eptb-loire.fr
	Etude des vals de Loire dans les départements du Cher et de la Nièvre	2012-2013	Etablissement Public Loire	http://www.eptb-loire.fr
	Reconstitution des PHEC entre Nevers et Neuvy-sur-Loire	2013	DREAL Centre	http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/
Cher	Atlas des zones inondables de la vallée du Cher dans le département du Cher	1997	DDT du Cher	http://www.cher.gouv.fr/
	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la rivière le Cher dans le département du Cher	2005	DDT du Cher	http://cartorisque.prim.net/ (en cours)
	Plan de prévention des risques d'inondation Arnon, Cher et Yèvre à Vierzon	2007	DDT du Cher	http://cartorisque.prim.net/ (en cours)
	Plan de prévention des risques d'inondation Cher, Loubière et Marmande à Saint-Amand-Montrond et Orval	2009	DDT du Cher	
Allier	Cartographie des zones inondables sur l'Allier de Mornay-sur-Allier au Bec d'Allier	2006	DDT du Cher	
Arnon	Atlas des zones inondables de la vallée de l'Arnon de Lignièrès à la confluence du Cher	1997	DDT du Cher	
	Plan de prévention des risques d'inondation ; vallée de l'Arnon de Lignièrès à la confluence avec le Cher	2004	DDT du Cher	http://www.cher.gouv.fr/
Sauldre	Atlas des zones inondables de la vallée de la Sauldre dans le département du Cher (communes de Brinon-sur-Sauldre, Clémont et Argent-sur-Sauldre)	2000	DDT du Cher	
	Projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Sauldre	2015	DDT du Loir-et-Cher	
Yèvre	Atlas des zones inondables de la vallée de l'Yèvre de Saint-Germain-du-Puy à la confluence avec le Cher, et de la vallée de l'Auron et du Moulon à Bourges	1999	DDT du Cher	
	Plan de prévention des risques d'inondation de l'Yèvre dans le département du Cher (de Marmagne à Foëcy)	2008	DDT du Cher	http://www.cher.gouv.fr/
	Plan de prévention des risques d'inondation de l'Yèvre, le Moulon, l'Auron et le Langis dans le département du Cher (communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain-du-Puy)	2011	DDT du Cher	http://www.cher.gouv.fr/

d) Repères de crue

L'information vis-à-vis du risque inondation passe également par la **valorisation des repères de crue** qui matérialisent les crues historiques. Ces repères, souvent fragiles et parfois détruits par méconnaissance, portent une information précieuse car rare. Ils peuvent se présenter sous différentes formes (trait ou inscription gravée dans la pierre, plaque métallique, macaron scellé, etc.) et on les trouve sur différents types de bâtiments (bâtiments publics ou privés, quais, piles de pont, etc...). Il est essentiel de préserver ces traces matérielles pour sensibiliser, entretenir et transmettre une mémoire collective des crues et des inondations.

L'article 42 de la loi « risques » n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (Article L563-3 du code de l'environnement) dispose : « dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protège ces repères. » **Cette obligation concerne donc toutes les communes inondables, avec ou sans PPRI** (Plan de Prévention des Risques Inondations).



Le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues précise les règles d'apposition de ces repères. **La liste et l'implantation des repères doivent être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).**

Un modèle type de repère est également défini par arrêté (arrêté du 16 mars 2006).

Inventorier et valoriser les repères de crue, c'est :

- informer et sensibiliser le public sur un risque majeur de manière accessible et pérenne ;
- contribuer à la préservation et à l'actualisation de la connaissance du risque (données utilisées dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables et des plans de prévention du risque inondation) ;
- une obligation réglementaire.

4) La prévention du risque

La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les événements de se produire. De plus, les ouvrages de protection collectifs, comme les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité. En conséquence, le meilleur moyen de prévention contre les risques d'inondation est d'éviter d'urbaniser les zones exposées.

a) Ne pas aggraver les enjeux : maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers deux documents :

Le document d'urbanisme

Le Code de l'urbanisme impose la **prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme**. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire, notamment dans des zones inondables.

Le plan de prévention des risques

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), établis par l'État, définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription, constructibles sous réserve. Ils peuvent imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. La loi régit l'installation d'ouvrages susceptibles de provoquer une gêne à l'écoulement des eaux en période d'inondation.

L'objectif est double :

- le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la crue de référence,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Le PPR s'appuie principalement sur deux cartes : la carte des aléas et la carte de zonage. Celle-ci définit deux zones :

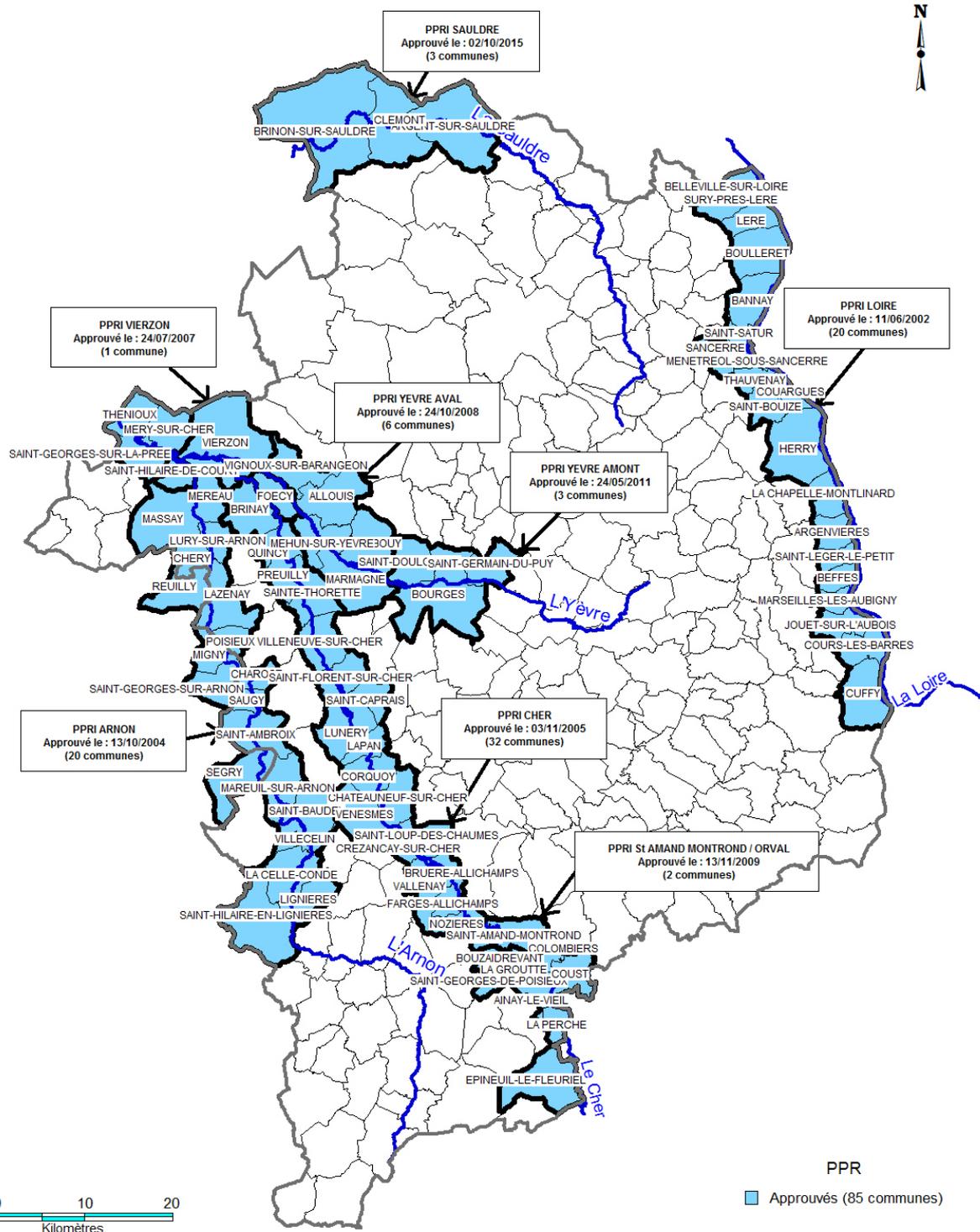
- une zone où, d'une manière générale, toute construction est interdite, soit en raison d'un risque trop fort, soit pour favoriser le laminage de la crue ;
- une zone où l'on autorise les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions, par exemple une cote de plancher à respecter au-dessus du niveau de la crue de référence.

Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives (mise en place de systèmes réduisant la pénétration de l'eau, mise hors d'eau des équipements sensibles) ou des dispositions concernant l'usage du sol (amarrage des citernes ou stockage des flottants). Ces mesures simples, si elles sont appliquées, permettent de réduire considérablement les dommages causés par les crues.

La carte ci-après indique l'état d'avancement et l'emprise des PPR inondation dans le département du Cher.



Département du Cher
Etat d'avancement des P.P.R.N. Inondations



DDT 18 - SCAP/BATGC - février 2016 - source: BPR (2015) ©IGN : BDcarto®

b) Ne pas aggraver l'aléa : l'entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau (et des ouvrages associés) est une nécessité pour éviter l'aggravation des inondations. Cet entretien est à la charge du propriétaire, c'est-à-dire l'Etat ou les collectivités territoriales et leurs regroupements pour les cours d'eau domaniaux (la Loire et la rivière Cher sont domaniales dans le département du Cher et à la charge de l'Etat) et à la charge des propriétaires riverains pour les cours d'eau non domaniaux.

Dans certains cas de carence, la commune peut se substituer aux propriétaires privés. La création d'associations syndicales regroupant les propriétaires ou de syndicats intercommunaux selon les enjeux, est à encourager.

5) **La prévision des crues**

a) Mission réglementaire de l'Etat

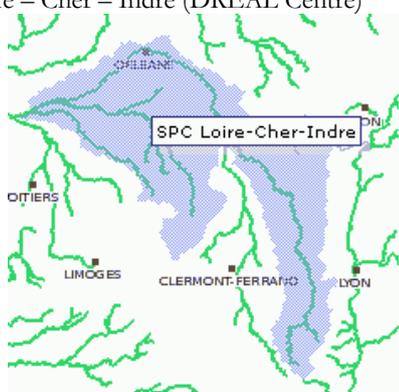
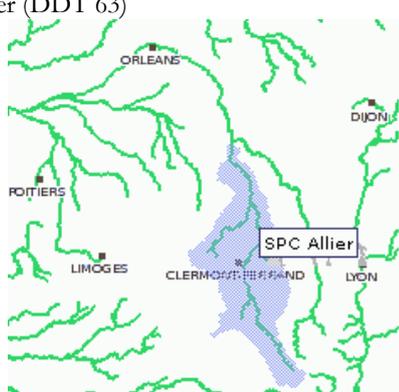
Sur les **principaux cours d'eau** métropolitains, l'Etat prend en charge la **mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues**, en application des articles L. 564-1, L. 564-2 et L. 564-3 du code de l'environnement.

Les schémas directeurs de la prévision des crues définissent les conditions de cette prise en charge par l'Etat. Ces cours d'eau sont ceux pour lesquels l'importance des enjeux (personnes et biens exposés au danger) justifie l'intervention de l'Etat et pour lesquels la prévision du risque d'inondation par débordement des cours d'eau est techniquement possible à un coût économiquement acceptable. 22 services de prévision des crues (SPC) assurent cette mission sous la coordination du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).

Sur les autres cours d'eau, les collectivités territoriales peuvent mettre en place leurs propres dispositifs de surveillance, en complément de celui mis en place par l'Etat.

En dehors de ces cours d'eau, il existe un risque d'inondations provoquées directement par le ruissellement local des fortes pluies. Une information relative à ce risque est fournie par la vigilance météorologique mise en place par Météo-France.

b) Tronçons de cours d'eau traversant le département du Cher et faisant l'objet d'une surveillance par les services de prévision des crues

Service de prévision des crues (SPC)	Tronçon de cours d'eau	Stations (ou « échelles ») de référence
Loire – Cher – Indre (DREAL Centre) 	Loire dite « Giennoise » (début de la Loire moyenne) : du Bec d'Allier (18/58) à Sully-sur-Loire (45)	- Givry (18 - commune de Cours-les-Barres) - Gien (45)
	Cher Amont : de Lavault-Sainte-Anne (03) à la confluence avec l'Aumance (03/18)	- Chambon (03) - Rochebut (03) - Montluçon (03)
	Cher Moyen : de la confluence avec l'Aumance (03/18) à la confluence avec la Sauldre (41)	- Saint-Amand-Montrond (18) - Selles-sur-Cher (41)
	Yèvre : de Bourges (18) à la confluence avec le Cher (18)	- Bourges (18)
	Arnon - Théols : Sur l'Arnon, de Ids-Saint-Roch (18) à la confluence avec le Cher (18) <i>Ce tronçon concerne également la Théols située dans l'Indre et affluent de l'Arnon</i>	- Lignières (18) - Meunet-Planches (36 – sur la Théols)
	<i>Sauldre : de Pierrefitte-sur-Sauldre (41) à la confluence avec le Cher (41)</i>	<i>La Sauldre dans le département du Cher est à l'amont du tronçon surveillé par le SPC. Néanmoins, la préfecture du Cher peut se baser sur les données du SPC pour déclencher une alerte aux crues.</i>
Allier (DDT 63) 	Allier à l'aval de la Sioule (de la confluence avec la Sioule au Bec d'Allier)	- Chatel de Neuvre (03) - Moulins sur Allier (03) - Le Veudre (03)

c) Accès aux prévisions : carte nationale « vigilance crue » et serveur audiotel

La « vigilance crues » est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique mise en place par Météo France depuis 2001. Son objectif est d'informer le public et les acteurs de la gestion de crise en cas de risque de crues survenant sur les **cours d'eau principaux dont l'Etat prend en charge la mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.**

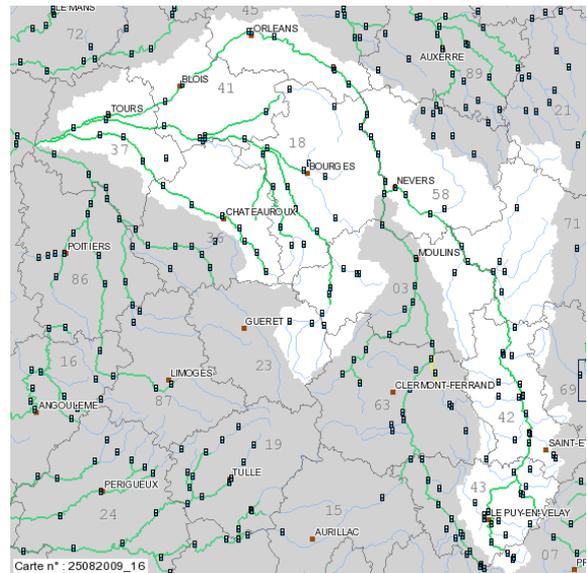
Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte de vigilance, est divisé en tronçons (voir paragraphe ci-dessus). A chaque tronçon est affectée une couleur (vert, jaune, orange ou rouge) selon le niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

Couleur	Signification	Commentaire
	Pas de vigilance particulière requise.	
	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.	Crues fréquentes, débordements localisés, coupures de routes partielles, maisons isolées. Contrairement à la vigilance météorologique, la couleur « jaune » peut représenter un seuil d'alerte avec un risque de crue ou de montée des eaux.
	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des personnes et des biens.	Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuation
	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.	Crues rares et catastrophiques

La carte se présente sous sa forme nationale ou sous ses formes locales :



Carte nationale



Exemple de la carte du SPC Loire-Cher-Indre

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'information locaux. Ces bulletins précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication des conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement définis par les pouvoirs publics, lorsque nécessaire.

Il est possible par clic sur une station hydrologique (carte SPC), d'obtenir un graphique ou un tableau contenant les dernières hauteurs d'eau et les derniers débits mesurés à cette station, lorsque ces données sont disponibles.

La carte de vigilance crues, les bulletins et les données en temps réel sont disponibles en permanence. La carte est actualisée 2 fois par jour à 10h et à 16h. En période de crues, quand cela est justifié par la rapidité d'évolution de la situation, les bulletins sont réactualisés plus fréquemment. La durée de validité de la couleur d'un tronçon est variable selon les tronçons et la situation hydrologique. Cette durée de validité n'apparaît pas sur la carte, mais figure dans le bulletin d'information.

Carte nationale de vigilance crue : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

La carte « vigilance crue » est également accessible via le site Internet de Météo France.

Une partie des données concernant les crues sur la Loire et ses affluents sont accessibles sur un serveur vocal au numéro suivant :

Serveur audiotel : 0825 150 285 (0,15 euro TTC la minute)

☞ Pour en savoir plus : chaque service de prévision des crues élabore un **règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues**, précisant notamment les modalités de prévision des crues sur les différents tronçons dont il assure la surveillance. Ce document est téléchargeable sur le site internet du service :

- Service de prévision des crues Loire – Cher–Indre (DREAL Centre) :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

- Service de prévision des crues Allier (DDT 63) :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

6) L'alerte et l'organisation des secours

a) Alerte

Les missions de surveillance, de mise en alerte des maires et d'information de la population s'organisent de la façon suivante :

- Le **service de prévision des crues** (SPC) assure un suivi permanent de la situation hydrologique (niveaux d'eau dans les rivières, pluviométrie, etc.) et détermine le niveau de vigilance requis sur chacun des tronçons de cours d'eau avec une anticipation maximale de 24h. Lorsqu'un événement hydrologique se confirme, le SPC produit régulièrement des bulletins locaux d'information.

- Ces bulletins sont transmis au **préfet** qui, selon des dispositions mises en place dans chaque département, met en alerte les maires concernés. Les maires sont alertés par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture (SIDPC) qui s'est doté, en janvier 2005, d'un système d'alerte automatisé « GALA » qui permet l'information simultanée de l'ensemble des maires pour tous types d'alerte (crues, météo, informations spécifiques lors d'événements ou faits exceptionnels). En ce qui concerne l'alerte pour les crues, plusieurs listes ont été constituées par rivière concernée.

- Dès réception par le **maire** (ou son adjoint ou la mairie) de l'alerte, celui-ci doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par les moyens définis à l'avance. Pour connaître le déroulement de la crue, le maire doit appeler le numéro de téléphone communiqué par le préfet.

b) Organisation des secours

Au niveau départemental, la préfecture du Cher (SIDPC) a adopté un Plan de Secours Spécialisé Inondations (PSSI) le 22 septembre 2005. Il concerne les rivières Loire, Allier, Cher, Yèvre, Arnon et Sauldre. Il a été diffusé à l'ensemble des maires concernés et est consultable sur le site Internet de la préfecture du Cher.

7) Que doit faire la population ?

AVANT

Consignes générales :

- s'informer des risques, des modes d'alerte et des consignes en mairie ;
- s'organiser et anticiper ;
- élaborer les dispositions nécessaires à la mise en sûreté.

Consignes spécifiques :

- fermer les portes et fenêtres ;
- mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures, les matières et produits dangereux ou polluants ;
- identifier et arrêter si besoin, le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;
- aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux ;
- amarrer les cuves, etc. ;
- repérer les stationnements hors zone inondable ;

- prévoir les équipements minimums : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures, etc. ;
- prendre des clichés photographiques des parties de l'habitation menacée d'inondation afin de compléter le dossier sinistre auprès de l'assureur.

PENDANT

Consignes générales :

- s'informer de la montée des eaux par radio ou auprès de la mairie ;
- se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline... ;
- écouter la radio pour connaître les consignes à suivre.

Consignes spécifiques :

- ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;
- éviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;
- n'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par la crue ;
- ne pas s'engager sur une route inondée à pied ou en voiture (lors des inondations du sud est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue) ;
- ne pas pomper inutilement avant la décrue au risque de fragiliser la structure de votre habitation.

APRÈS

Consignes générales :

- informer les autorités de tout danger ;
- aider les personnes sinistrées, les personnes âgées et handicapées.

Consignes spécifiques :

- aérer ;
- désinfecter à l'eau de javel ;
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche ;
- chauffer dès que possible ;
- ne pas utiliser de moyens de pompage thermique (moteur à explosion) en sous-sol ou en local fermé ;
- prendre des photographies ;
- repérer les hauteurs d'eau atteintes.

8) Où s'informer ?

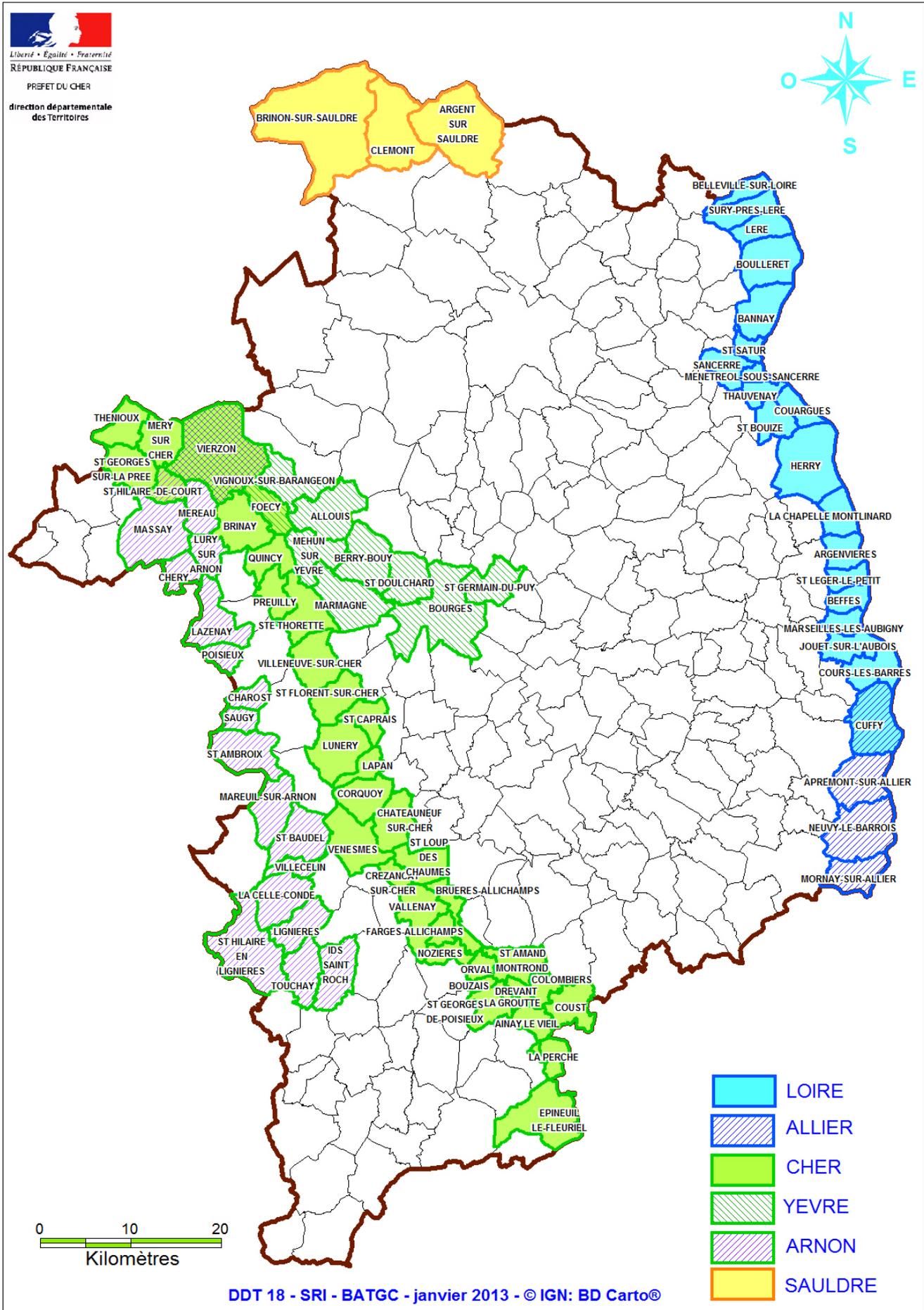
- Préfecture du Cher : 02 48 67 18 18 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DDT 18 : 02 34 34 61 00 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- Carte nationale de vigilance crue – Site Internet : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/>
- Information sur les crues de la Loire et ses affluents (serveur audiotel) : 0825 150 285 (0,15 € TTC la minute)
- SPC Loire-Cher-Indre (DREAL Centre) – Site Internet : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>
- SPC Allier (DDT 63) – Site internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>
- Mairies concernées

9) Les communes concernées par le risque inondation

COMMUNE	RIVIERE	ATLAS DES ZONES INONDABLES	PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION	TRONCON SERVICE DE PREVISION DES CRUES
AINAY-LE-VIEIL	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
ALLOUIS	YEVRE	YEVRE	YEVRE AVAL	YEVRE
APREMONT-SUR-ALLIER	ALLIER	ALLIER	NON	ALLIER A L'AVAL DE LA SIOULE
ARGENT-SUR-SAUDRE	SAULDRE	SAULDRE	SAULDRE	NON
ARGENVIERES	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
BANNAY	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
BEFFES	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
BERRY-BOUY	YEVRE	YEVRE	YEVRE AVAL	YEVRE
BOULLERET	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
BOURGES	YEVRE; AURON	YEVRE	YEVRE AMONT	YEVRE
BOUZAIS	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
BRINAY	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
BRINON-SUR-SAUDRE	SAULDRE	SAULDRE	SAULDRE	NON
BRUERE-ALLICHAMPS	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
LA CELLE-CONDE	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
LA CHAPELLE-MONTLINARD	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
CHAROST	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
CHERY	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
CLEMONT	SAULDRE	SAULDRE	SAULDRE	NON
COLOMBIERS	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
CORQUOY	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
COUARGUES	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
COURS-LES-BARRES	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
COUST	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
CREZANCAY-SUR-CHER	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
CUFFY	LOIRE; ALLIER	LOIRE; ALLIER	LOIRE	LOIRE GIENNOISE; ALLIER A L'AVAL DE LA SIOULE
DREVAULT	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	CHER	CHER	CHER	CHER AMONT
FARGES-ALLICHAMPS	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
FOECY	CHER, YEVRE	CHER, YEVRE	CHER, YEVRE AVAL	CHER MOYEN, YEVRE
LA GROUTTE	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
HERRY	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
IDS-SAINT-ROCH	ARNON	NON	NON	ARNON-THEOLS
JOUET-SUR-L'AUBOIS	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
LAPAN	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
LAZENAY	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
LERE	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
LIGNIERES	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
LUNERY	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
LURY-SUR-ARNON	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
MAREUIL-SUR-ARNON	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS

COMMUNE	RIVIERE	ATLAS DES ZONES INONDABLES	PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION	TRONCON SERVICE DE PREVISION DES CRUES
MARMAGNE	YEVRE	YEVRE	YEVRE AVAL	
MARSEILLES-LES-AUBIGNY	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
MASSAY	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
MEHUN-SUR-YEVRE	YEVRE	YEVRE	YEVRE AVAL	YEVRE
MENETREOL-SOUS-SANCERRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
MEREAU	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
MERY-SUR-CHER	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
MORNAY-SUR-ALLIER	ALLIER	ALLIER	NON	ALLIER A L'AVAL DE LA SIOULE
NEUVY-LE-BARROIS	ALLIER	ALLIER	NON	ALLIER A L'AVAL DE LA SIOULE
NOZIERES	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
ORVAL	CHER	CHER	SAINT-AMAND et ORVAL	CHER MOYEN
LA PERCHE	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
POISIEUX	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
PREUILLY	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
QUINCY	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
SAINT-AMAND-MONTROND	CHER	CHER	SAINT-AMAND et ORVAL	CHER MOYEN
SAINT-AMBROIX	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
SAINT-BAUDEL	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
SAINT-BOUIZE	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
SAINT-CAPRAIS	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
SAINT-DOULCHARD	YEVRE	YEVRE	YEVRE AMONT	
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	CHER	CHER	CHER	
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX	CHER	CHER	CHER	
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
SAINT-GERMAIN-DU-PUY	YEVRE	YEVRE	YEVRE AMONT	NON
SAINT-HILAIRE-DE-COURT	CHER; ARNON	CHER, ARNON	CHER, ARNON	CHER MOYEN, ARNON-THEOLS
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
SAINT-LEGER-LE-PETIT	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
SAINT-SATUR	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
SAINTE-THORETTE	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
SANCERRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
SAUGY	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
SURY-PRES-LERE	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
THAUVENAY	LOIRE	LOIRE	LOIRE	LOIRE GIENNOISE
THENIOUX	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
TOUCHAY	ARNON	NON	NON	ARNON-THEOLS
VALLENAY	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
VENESMES	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
VIERZON	CHER, YEVRE, ARNON	CHER, YEVRE, ARNON	VIERZON	CHER MOYEN, YEVRE, ARNON-THEOLS
VIGNOUX-SUR-BARANGEON	YEVRE	YEVRE	YEVRE AVAL	YEVRE
VILLECELIN	ARNON	ARNON	ARNON	ARNON-THEOLS
VILLENEUVE-SUR-CHER	CHER	CHER	CHER	CHER MOYEN
TOTAL COMMUNES		86		

10) La cartographie des communes concernées par le risque inondation



11) Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque inondation, consultez le portail internet de la Prévention des Risques Majeurs (www.prim.net) du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

Le risque inondation :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-inondation>

Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net/>

Cartographie du risque :

<http://cartorisque.prim.net/>

II - Le risque feu de forêt

1) Qu'est-ce qu'un risque feu de forêt ?

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite.

En plus des forêts au sens strict, les incendies concernent des formations "subforestières" de petite taille :

- le maquis ;
- la garrigue ;
- les landes ;
- les feux d'herbe, de champ, de récolte.

Enfin, si l'on aborde un instant la couverture nationale du risque feu de forêt, le CHER, comme tous les départements de France, continuera à contribuer, en tout temps, à l'effort national en période de grands incendies de forêts, que ce soit dans le Sud de la France ou bien, à terme, au niveau européen.

Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

Pour se déclencher et se propager, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **une source de chaleur** (flamme, étincelle) : très souvent, l'homme est à l'origine des feux de forêt par imprudence (travaux agricoles et forestiers, mégots, barbecues, dépôts d'ordures), accident ou malveillance ;
- **un apport d'oxygène** : le vent qui active la combustion et favorise la dispersion d'éléments incandescents lors d'un incendie ;
- **un combustible (végétation)** : le risque de feu est plus lié à l'état de la forêt (sécheresse, disposition des différentes strates, état d'entretien, densité, relief, teneur en eau...) qu'à l'essence forestière elle-même (chênes, conifères...).

2) Comment se manifeste-t-il ?

Un feu peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :

- **les feux de sol** brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible ;
- **les feux de surface** brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue ou les landes ;
- **les feux de cimes** brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feu. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

3) Le risque feu de forêt dans le département

Le département du Cher, eu égard à ses caractéristiques climatiques, est moins exposé au risque feu de forêts que le pourtour méditerranéen ou le golf de Gascogne :

- pas de vent régulier et fort ;
- précipitations supérieures à celles des départements côtiers ;
- essences de bois diverses.

Néanmoins, l'importance de la surface boisée (168 000 ha environ soit le double des Bouches-du-Rhône), couplée à des épisodes de sécheresse, peut conduire à l'avènement de situations de multiples petits feux sur le département voire à un ou plusieurs incendies pouvant dépasser plusieurs dizaines d'hectares.

La forêt occupe près du quart du département. En fonction des interventions effectuées par les services d'incendie et de secours au cours des dernières années, on estime que **20 communes** présentent un risque majeur. Il s'agit principalement de communes de Sologne.

D'une façon générale, **le département est classé zone à moyen risque.**

Comme en témoigne le type de couvert végétal, l'essentiel du risque se situe en Sologne.

Enfin, sans préjuger d'un rappel de quelques consignes élémentaires dans la totalité des communes, il convient d'apporter une importance toute particulière en matière d'information préventive à celles disposant d'un camping compte tenu de la fragilité de ces installations.

4) **Les actions préventives dans le département**

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa feu de forêt ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

a) les travaux de mitigation :

Les mesures collectives :

- **L'aménagement des zones forestières** : face au risque feu de forêt, la prévention consiste en une politique globale d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier (piste d'accès pompiers, pare-feu, points d'eau, débroussaillage organisé ...), sur laquelle s'appuient des stratégies de surveillance et de lutte contre l'incendie, comme la stratégie de maîtrise des feux naissant développée depuis 1987 dans le midi méditerranéen.

- **Les plans** de massifs forestiers, résultant de la déclinaison à cette échelle des orientations des plans de protection de la forêt contre les incendies de forêt (PPFCIF) ont notamment pour but de planifier et de hiérarchiser l'aménagement (création de coupures de combustible, zones tampon ou de coupe-feu, qui permettent de cloisonner les massifs et de réduire le risque de propagation du feu) et l'entretien des massifs forestiers.

Le reboisement est envisagé dans une logique de gestion durable car il permet de diminuer l'impact visuel et de ralentir l'érosion des sols. Il privilégie l'utilisation de peuplements moins combustibles par leur structure et leur composition. La réduction de la biomasse combustible par le pastoralisme ou l'agriculture constitue également une mesure de prévention du risque de propagation du feu.

Les mesures individuelles :

- **Le débroussaillage** et le maintien à l'état « débroussaillé » sont obligatoires dans les forêts, landes et plantations autour des habitations, chantiers, ateliers, des voies privées et publiques.

b) la prise en compte dans l'aménagement

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime à travers trois documents :

- **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles** (PPR) feux de forêt, établi par l'État, définit des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Il peut imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens. Le PPR peut également prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'utilisation de matériaux ayant une certaine résistance au feu, des dispositions d'urbanisme, telles que l'obligation de défrichage autour des habitations et voiries ou des dispositions concernant l'usage du sol.

- **Le document d'urbanisme**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les plans d'aménagement de zone (PAZ) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones pouvant être soumises aux feux de forêt.

- **L'information et l'éducation sur les risques**

La sensibilisation de la population sur les risques de feux de camp, forestiers et agricoles (écobuages), barbecues, cigarettes, détritiques etc... avec réalisation de campagne d'information.

L'information-formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des maires.

c) les mesures réglementaires concernant l'emploi du feu à proximité des zones forestières

L'arrêté préfectoral 2002.1.0808 du 12 juillet 2002 relatif à la prévention des incendies établit un certain nombre d'interdictions et de prescriptions.

Il est ainsi défendu de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes dont on n'est pas propriétaire ou ayant droit de ce propriétaire.

Il est également défendu de jeter au sol des allumettes, bouts de cigarette, bouts de cigare, culots de pipe ou tout autre objet en ignition sans s'être assuré au préalable de leur extinction totale.

Ces restrictions sont renforcées pendant la période du 15 février au 30 septembre de plus grande sensibilité au feu des massifs forestiers.

En dehors des communes de Sologne classées pour leur risque d'incendie :

Les propriétaires ou leurs ayants-droit, ne peuvent porter ou allumer le feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes, garrigues et maquis qu'en se conformant aux prescriptions suivantes :

- interdiction d'incinération en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (branches agitées par le vent) ;
- les foyers et notamment ceux destinés à l'incendie des ramilles ou autres rémanents des exploitations de bois, doivent être établis sur des emplacements débarrassés de toute matière inflammable. En particulier, aucun foyer ne doit se trouver à l'aplomb des arbres ;
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau d'au moins 200 litres ;
- les feux doivent être constamment surveillés et éteints de façon complète, dès qu'ils ne sont plus utiles.

Dans les communes de Sologne classées pour leur risque d'incendie :

Il est défendu aux propriétaires et à leurs ayants-droits de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que des landes.

L'écobuage est également interdit, ainsi que les feux de type méchouis et barbecues, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes (non situées sous couvert d'arbres) constituant une dépendance d'habitation.

Enfin, il est interdit au public de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes ainsi que sur les voies qui les traversent.

Une dérogation à ces dispositions peut être accordée par le préfet (voir formulaire en annexe de l'arrêté n° 2002.1.0808).

5) Que doit faire la population ?

En cas de feu de forêt :

AVANT

- **repérer** les chemins d'évacuation, les abris ;
- **prévoir** les moyens de lutte (points d'eau, matériels) ;
- **débroussailler** ;
- **vérifier** l'état des fermetures, portes et volets, la toiture.

PENDANT

Si vous êtes témoin d'un départ de feu :

- **informer les pompiers** (18 ou 112 portable) le plus vite et le plus précisément possible ;
- **attaquer le feu**, si possible.

Dans la nature, **s'éloigner** dos au vent :

- si on est surpris par le front de feu, **respirer** à travers un linge humide ;
- à pied **rechercher un écran** (rocher, mur...) ;
- **ne pas sortir** de sa voiture.

Une maison bien protégée est le meilleur abri :

- **fermer et arroser** volets, portes et fenêtres ;
- **occulter les aérations** avec des linges humides ;
- **rentrer les tuyaux** d'arrosage pour les protéger et pouvoir les réutiliser après.

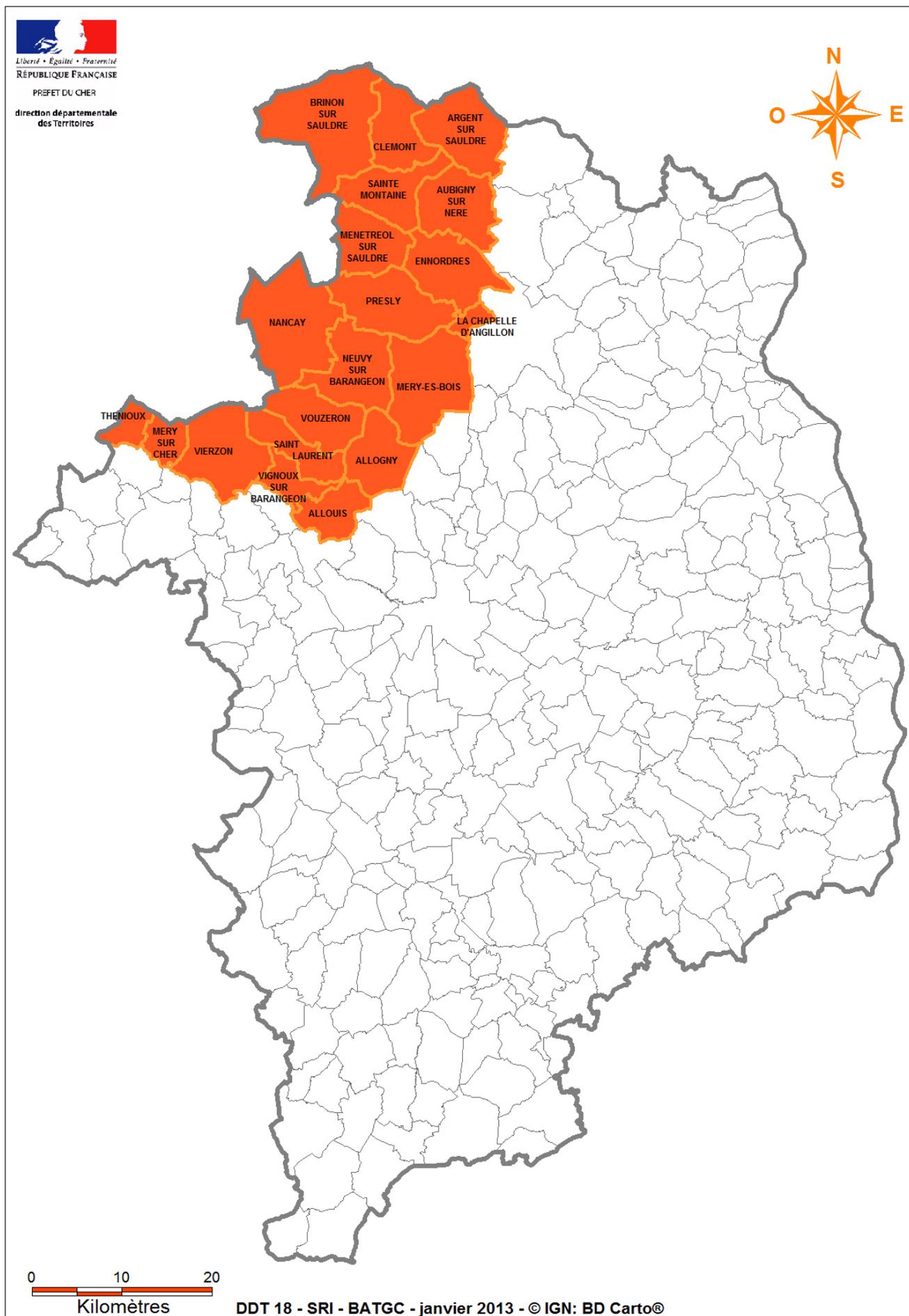
APRES

- **éteindre** les foyers résiduels.

6) Où s'informer ?

- Préfecture du Cher 02 48 67 18 18 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DDT - Services des Risques et Services Forêt-Eau-Environnement – 02 34 34 61 00
<http://www.cher.gouv.fr/>
- DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement)
- DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) - Service Régional de l'Economie Forestière, Agricole et Rurale
- SDIS

7) La cartographie des communes concernées par le risque feu de forêt



Notion de communes prioritaires :

- zones caractérisées par des conditions naturelles prédisposantes ;
- communes où, historiquement, les incendies de forêt ont toujours représenté une menace importante ;
- communes où le développement de l'urbanisation et la présence d'habitat dispersé ont multiplié les zones d'interface habitat-forêt et ont donc augmenté les probabilités de départ de feu et les vulnérabilités ;
- communes où le développement rapide des activités a conduit à une augmentation importante des installations humaines exposées au risque d'incendie ;
- communes où le phénomène de déprise agricole a entraîné une fermeture des milieux et par conséquent une sensibilité au feu plus forte.

8) Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque feu de forêt, consultez le portail internet de la Prévention des Risques Majeurs (www.prim.net) du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

Le risque feu de forêt :

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-l-incendie-de-foret>

Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net/>

III - Le risque mouvement de terrain

1) Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

2) Comment se manifeste-t-il ?

On différencie :

Les mouvements lents et continus :

- les tassements et les affaissements de sols,
- le retrait-gonflement des argiles,
- les glissements de terrain le long d'une pente.

Les mouvements rapides et discontinus :

- les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains),
- les chutes de blocs,
- les éboulements,
- les coulées boueuses et torrentielles.

L'érosion du littoral ou des berges des fleuves et des cours d'eau.

3) Le risque mouvement de terrain dans le département

Le risque « mouvement de terrain » se traduit dans le département du Cher pour deux-types de phénomènes : le retrait-gonflement des argiles, les coulées de boue.

a) Le retrait-gonflement des argiles

Les 290 communes du département sont concernées à différents degrés d'aléa par le risque « retrait-gonflement des sols ».

Désigné aussi sous le terme de « mouvements de terrain par tassements différentiels », ce phénomène de retrait-gonflement se manifeste principalement dans les sols argileux et est lié aux variations de la teneur en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface : on parle de retrait. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Ce retrait-gonflement successif de matériaux argileux, accentué par la présence d'arbres à proximité dont les racines précipitent le processus, engendre des dommages importants sur les constructions qui peuvent compromettre la solidité de l'ouvrage : fissures des murs et cloisons, affaissements de dallage, rupture de canalisations enterrées...

La cartographie de l'aléa « retrait gonflement des argiles » est réalisée par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et fait l'objet d'un site Internet dédié : <http://www.argiles>

b) Les coulées de boue

Sancerrois

Le Sancerrois, situé au nord-est du département du Cher, présente un relief composé de nombreuses collines. L'agriculture, et notamment la viticulture, y est l'activité économique principale. Certaines communes sont concernées par des risques importants et parfois récurrents lors d'intempéries et peuvent être touchées par des phénomènes de ruissellements, d'inondations ou de coulées de boue

Un plan de prévention des risques (PPR) « inondation et coulées de boue » a été approuvé le 20 décembre 2013 pour un ensemble de 25 communes (dont une dans le département du Loiret) où l'on peut distinguer :

- les communes, en majorité au nord de la zone du PPR, dont la problématique est centrée sur les ruissellements en zone de grande culture et les crues rapides des affluents de la Loire (Santranges, Belleville, Sury-près-Léré, Léré, Savigny en Sancerre, Assigny, Subligny, Boulleret, Saint-Bouize) ;
- les communes en AOC Sancerre, dont la problématique majeure est le ruissellement/ravinement, sans oublier toutefois les cultures céréalières sur les plateaux et les crues rapides des affluents de la Loire (Menetou-Ratel, Sainte-Gemme, Bannay, Sury-en-vaux, Verdigny, Saint-Satur, Sancerre, Bué, Crézancy, Montigny, Vinon, Thauvenay, Ménétréol) ;

- les communes au sud de la zone d'étude, aux reliefs beaucoup moins accentués, sans vignobles et dont les crues des affluents de la Loire sont beaucoup plus lentes (Veaugues, Gardafort).

Les phénomènes naturels pris en compte dans le PPR sont :

- les ruissellements boueux et les ravinements, notamment sur les secteurs de vignoble et les secteurs de grandes cultures, où les sols sont le plus souvent à nu une bonne partie de l'année. Les ruissellements sont importants et engendrent des inondations, des érosions et des coulées de boue ;
- les crues et les débordements des affluents de la Loire dus à une averse orageuse et/ou des pluies prolongées sur sols saturés en eau.

En revanche, les débordements de la Loire ne sont pas pris en compte de façon directe. Ils ont déjà fait l'objet d'un PPR inondation approuvé en 2002.

Hors Sancerrois

Plusieurs événements météorologiques exceptionnels, en particulier ceux de décembre 1999, mars et juillet 2001, ont impactés significativement plusieurs communes du Cher en dehors du Sancerrois, justifiant la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle puis la prescription de PPR « ruissellement et coulées de boue » pour 13 communes le 20 décembre 2005.

4) Les actions préventives dans le département

a) La prise en compte dans l'aménagement du territoire

Elle s'exprime à travers deux documents :

- le Plan Local d'Urbanisme

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain, **même en l'absence de PPR**.

- le Plan de Prévention des Risques

Le PPR peut prescrire ou recommander des dispositions constructives telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, telles que la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées ou des dispositions concernant l'usage du sol.

Le retrait-gonflement des argiles :

- Les 290 communes du département sont concernées à différents degrés d'aléa par le risque « retrait-gonflement des sols ». A ce jour, un PPR « Mouvement de terrain lié aux tassements différentiels » (PPR dit « argile ») a été prescrit le 20 décembre 2005 sur les 72 communes du département qui sont impactées par de l'aléa « Fort ».

Les coulées de boue :

- Le PPR « inondation et coulées de boue » dans le Sancerrois a été approuvé le 20 décembre 2013 pour un ensemble de 25 communes (dont une dans le département du Loiret).
- 13 communes dans le département font également l'objet de PPR « ruissellement et coulées de boue » prescrits le 20 décembre 2005.

b) Les actions pour réduire la vulnérabilité

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police.

Parmi les mesures collectives ou individuelles prises ou à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux, on peut citer :

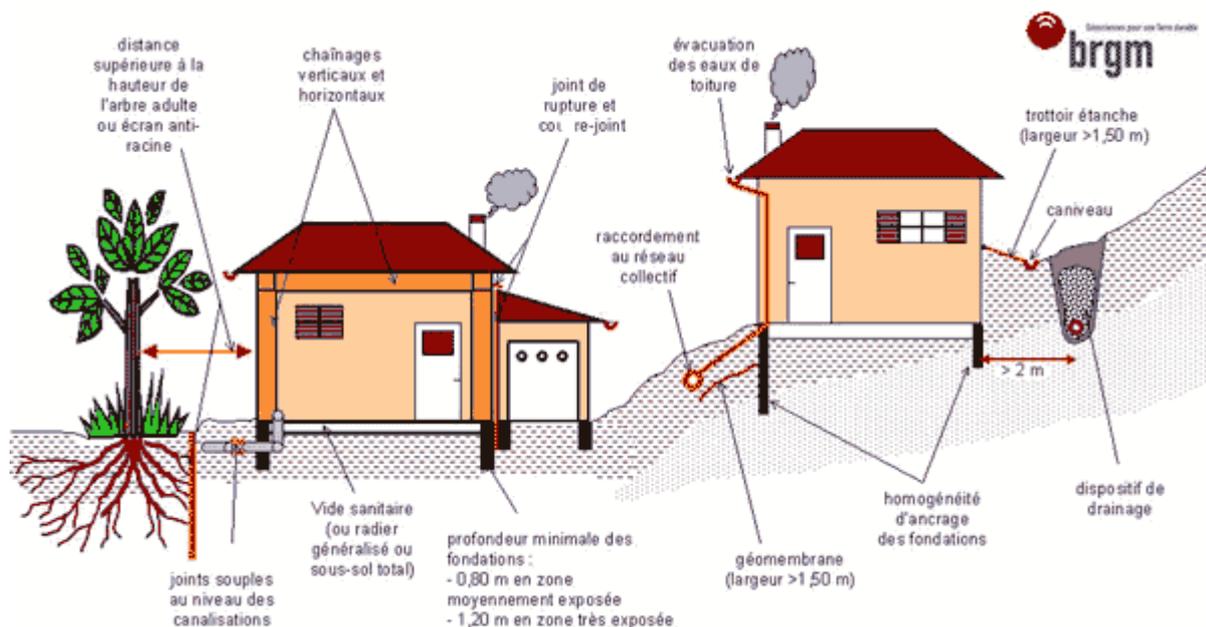
Contre les coulées de boue : la réduction de la vulnérabilité doit être définie à l'échelle d'un bassin versant dans le cadre d'une stratégie locale pouvant notamment inclure :

- des mesures de lutte contre l'érosion des sols ;
- la maîtrise de l'évolution de l'occupation et de l'utilisation des sols.

Contre le retrait-gonflements des argiles : exemples de dispositions préconisées pour les bâtiments sinistrés :

- les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins posés sur les fissures permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment et intervenir si besoin est ;
- les bâtiments peuvent être consolidés en sous œuvre par la pose de micro-pieux reposant sur des couches du sous-sol non soumises au gonflement-retrait.

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que **leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur sur la base d'une étude de sol.**



- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages haut et bas.

- Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.

- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.

- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.

- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

5) Que doit faire la population ?

a) en cas de coulées de boue

AVANT

- s'informer des risques et des consignes en mairie ;
- fermer les portes et fenêtres ;
- mettre hors d'eau les meubles et objets précieux : album de photos, papiers personnels, factures, les matières et les produits dangereux ou polluants ;
- identifier et arrêter si besoin, le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz ;

- aménager les entrées possibles d'eau : portes, soupiraux ;
- amarrer les cuves, etc. ;
- prévoir les équipements minimums : radio à piles, réserve d'eau potable et de produits alimentaires, papiers personnels, médicaments urgents, vêtements de rechange, couvertures, etc. ;
- prendre des clichés photographiques des parties de l'habitation menacée d'inondation afin de compléter le dossier sinistre auprès de l'assureur.

PENDANT

- s'informer auprès de la mairie ;
- se réfugier en un point haut préalablement repéré : étage, colline, etc. ;
- ne pas tenter de rejoindre ses proches ou d'aller chercher ses enfants à l'école ;
- éviter de téléphoner afin de libérer les lignes pour les secours ;
- n'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcés par l'évènement ;
- ne pas s'engager sur une route inondée à pied ou en voiture ;
- ne pas pomper inutilement avant la décrue au risque de fragiliser la structure de l'habitation.

APRÈS

- informer les autorités de tout danger ;
- aider les personnes sinistrées, les personnes âgées et handicapées ;
- aérer ;
- désinfecter à l'eau de javel ;
- ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche ;
- chauffer dès que possible ;
- ne pas utiliser de moyens de pompage thermique (moteur à explosion) en sous-sol ou en local fermé ;
- prendre des photographies ;
- repérer les hauteurs d'eau atteintes.

b) en cas « retrait-gonflement » des argiles

AVANT

- s'informer des risques encourus et des actions pour réduire la vulnérabilité des constructions.

PENDANT et APRÈS

- prendre des clichés photographiques des dommages sur les constructions afin de compléter le dossier sinistre auprès de l'assureur ;
- informer les autorités de tout danger.

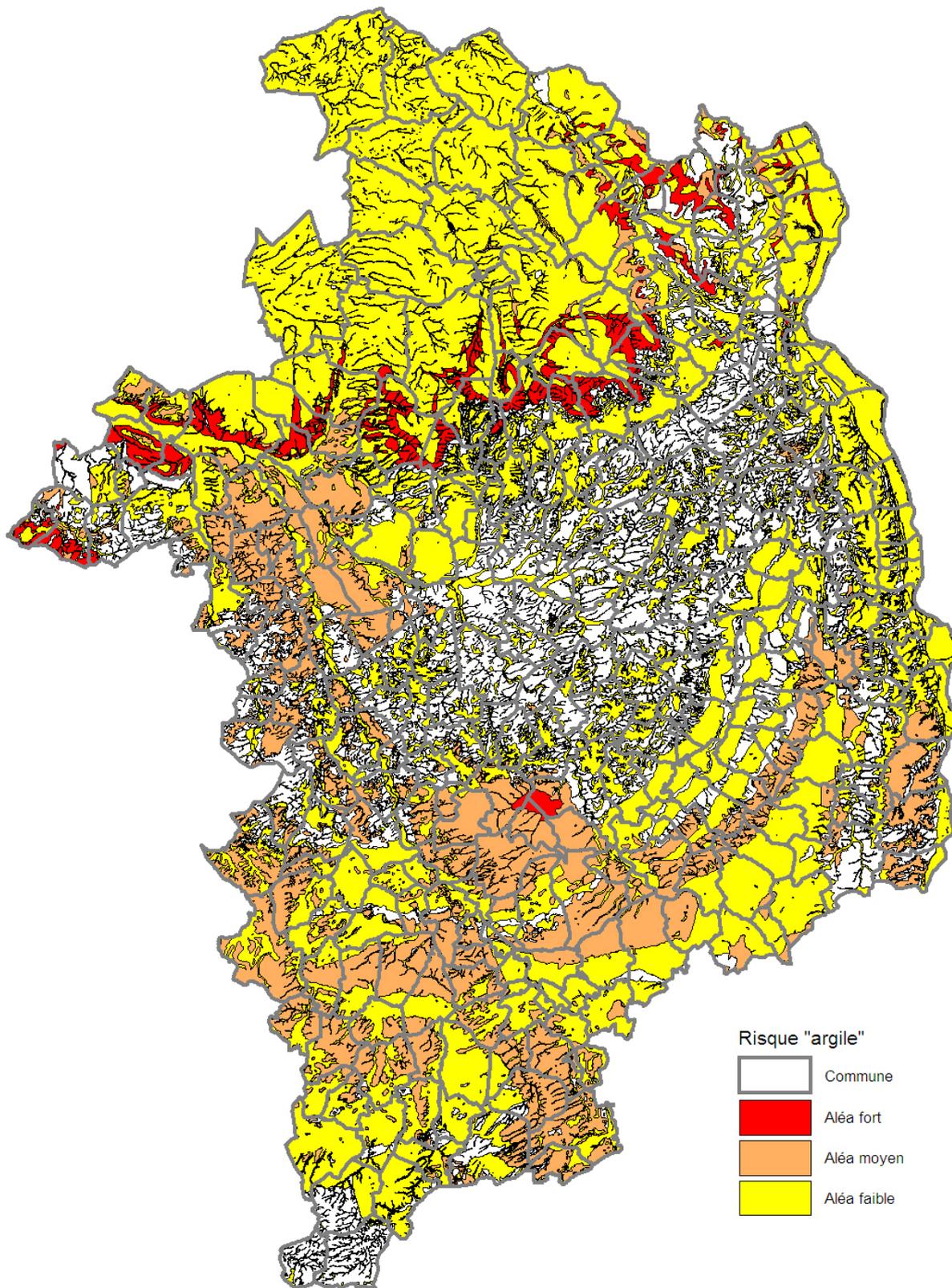
6) Où s'informer ?

- Préfecture du Cher : 02 48 67 18 18 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DDT : 02 34 34 61 00 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- Mairies concernées.

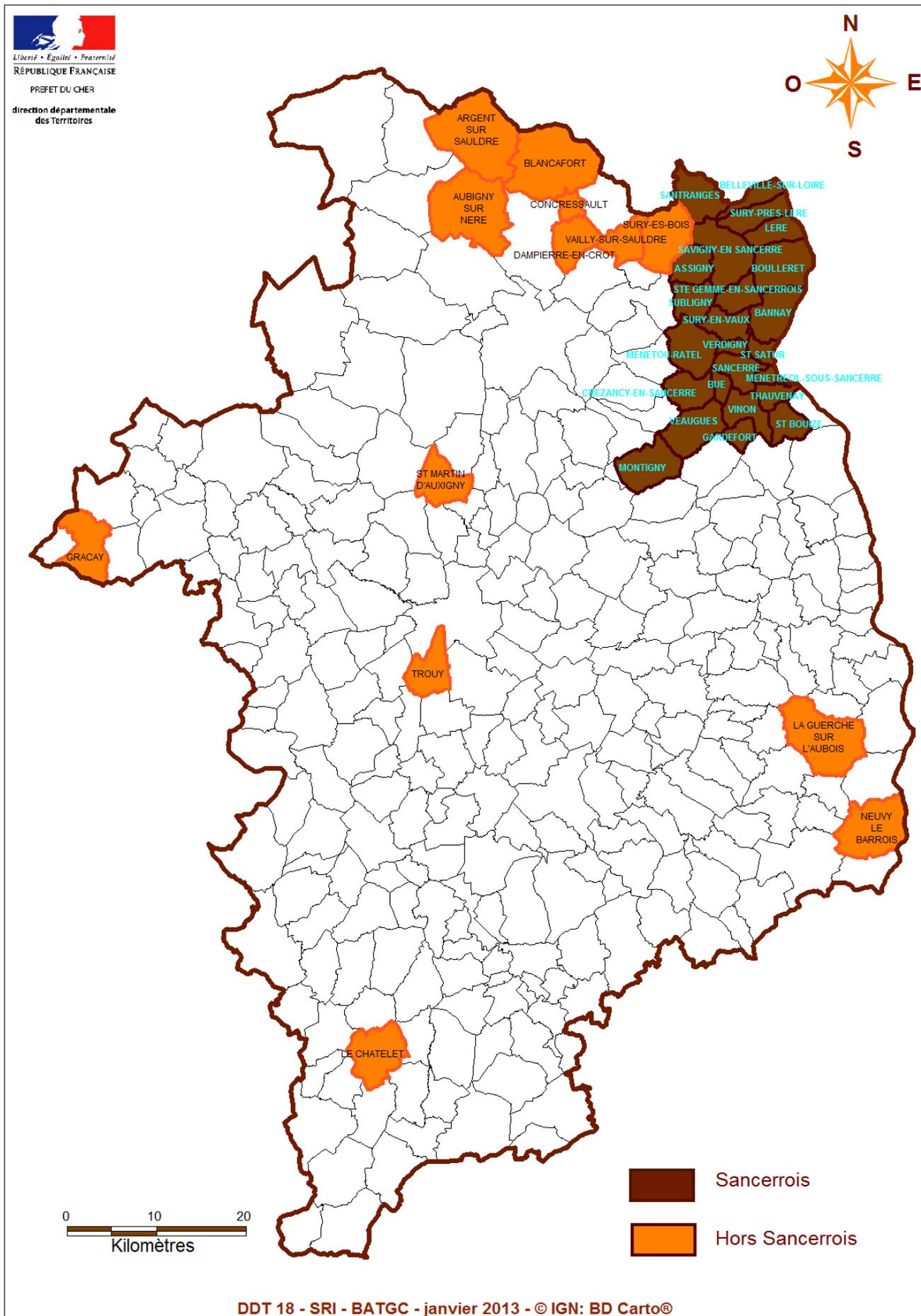
7) La cartographie des communes concernées par le risque mouvement de terrain

a) le retrait-gonflement des argiles

Les 290 communes du département sont concernées à différents degrés d'aléa par le risque « retrait-gonflement des sols ».



b) les coulées de boue



8) **Pour en savoir plus**

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez le portail internet de la Prévention des Risques Majeurs (www.prim.net) du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

Le risque mouvement de terrain :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-mouvement-de-terrain>

Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net/>

Cartographie du risque :

<http://cartorisque.prim.net/>

Bases de données nationales :

Aléa retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr/>

Mouvement de terrain : <http://www.bdmvt.net/>

Cavités souterraines abandonnées « hors mines » : <http://www.bdcavite.net/>

IV) le risque sismique

1) Qu'est-ce qu'un séisme ?

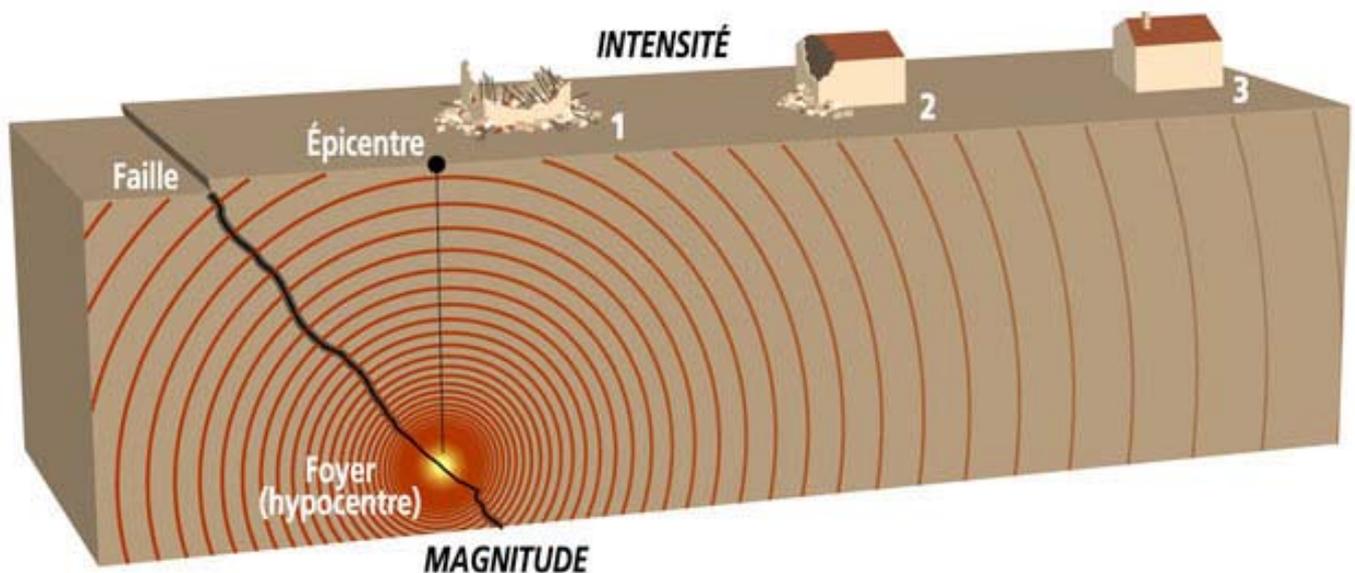
Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

2) Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- ✓ **Son foyer** : Point d'origine de la rupture d'où partent les premières ondes sismiques.
- ✓ **Son épicentre** : Point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- ✓ **Sa magnitude** : Elle traduit l'énergie libérée par un séisme et s'obtient en mesurant l'amplitude des ondes par un sismomètre. La plus connue est celle de l'échelle de Richter (augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30).
- ✓ **Son intensité** : Mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné.
Ce n'est pas une mesure objective donnée par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). En France l'échelle MSK, actuellement utilisée, comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais varie selon le lieu où la mesure est prise (zone urbaine...), les conditions topographiques ou géologiques locales.
- ✓ **La fréquence et la durée des vibrations** : Ces deux paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- ✓ **La faille activée (verticale ou inclinée)** : Elle peut se propager en surface de part et d'autre des failles et provoquer des phénomènes annexes importants (glissements de terrain...).



3) Généralités

a) Le zonage

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1 000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement modifié par les décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010) selon cette approche.

Zone 1 : sismicité très faible.

Zone 2 : sismicité faible.

Zone 3 : sismicité modérée.

Zone 4 : sismicité moyenne.

Zone 5 : sismicité forte.

Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

b) Les enjeux

Les enjeux humains

Le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

Les enjeux économiques

Si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

Les enjeux environnementaux

Un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

4) Les actions préventives

a) La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macro-sismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

b) La surveillance et la prévision des phénomènes

La prévision à court terme

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas pour l'instant identifiables et interprétables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises depuis de nombreuses années afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

c) les actions destinées à réduire la vulnérabilité

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

La construction parasismique :

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment.

(arrêté du 22 octobre 2010 ; modifié par l'arrêté du 15 juillet 2011 et par l'arrêté du 15 septembre 2014)

Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu ;
- la qualité des matériaux utilisés ;
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité) ;
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages) ;
- la bonne exécution des travaux.

Les mesures individuelles

L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement :

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...);
- examiner la conception de la structure ;
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

Le respect de ces règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

L'adaptation des équipements de la maison au séisme (exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens) :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture ;
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs ;
- accrocher solidement miroirs, tableaux... ;
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante...);
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine, ;
- accrocher solidement le chauffe-eau ;
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves ;
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

d) La prise en compte dans l'aménagement du territoire

Elle s'exprime à travers :

Le document d'urbanisme

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones soumises au risque.

L'application des règles de construction parasismique

Les grands principes de la construction parasismique :

- fondations reliées entre elles ;
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente ;
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue ;
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres) ;
- murs de refend ;
- panneaux rigides ;

- fixation de la charpente aux chaînages ;
- triangulation de la charpente ;
- chaînage sur les rampants ;
- toiture rigide.

e) L'information et l'éducation sur les risques

L'information préventive



L'information des professionnels

La formation des professionnels n'a pas été encore effectuée. Des sessions de formation auront prochainement lieu, notamment à Clermont-Ferrand.

Rôle du Maire

En complément du DDRM, pour les communes concernées le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, et décrit la nature des risques, les mesures d'État mises en place.

Le maire prend en compte ce risque lors de l'élaboration du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il définit les modalités d'affichage du risque sismique et des consignes individuelles de sécurité. Il organise des actions de communication au moins tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

L'information des acquéreurs ou locataires (IAL)

L'information lors des transactions immobilières fait l'objet d'une double obligation pour tout bien situé en **zone 2 sismicité faible** dans le département du Cher à la charge du vendeur ou bailleur lors de la transmission du bien à un nouvel acquéreur ou locataire :

- établissement d'un état des risques naturels et technologiques ;
- déclaration d'une éventuelle indemnisation après sinistre.

L'information – formation des professionnels du bâtiment, de l'immobilier, des notaires, géomètres, des élus...

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une obligation dans le cadre de l'éducation à l'environnement pour un développement durable et de l'éducation à la sécurité civile.

5) Que doit faire la population ?

CONSIGNES GENERALES

- prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments, couvertures, vêtements de rechange ;
- s'informer en mairie : des risques encourus, des consignes de sauvegarde ;
- s'organiser : discuter en famille des mesures à prendre (protection, évacuation, points de ralliement).

AVANT

- diagnostiquer la résistance au séisme de votre bâtiment (et le renforcer si nécessaire) ;
- repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité ;
- fixer les appareils et les meubles lourds ;
- prendre en compte ce risque lors de la préparation du plan de regroupement familial.

PENDANT

- s'informer : écouter la radio ;
- ne pas aller chercher les enfants à l'école ;

- rester où l'on est :
- à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous tout ce qui est susceptible de s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- se protéger la tête avec les bras ;
- ne pas allumer de flamme.

APRÈS

- informer les autorités de tout danger observé ;
- apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées ;
- après la première secousse, se méfier *des répliques* : il peut y avoir d'autres secousses importantes ;
- ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble ;
- vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités ;
- évaluer : les dégâts, les points dangereux et s'en éloigner ;
- si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...).

6) Le risque sismique dans le département du Cher

Le département du CHER est l'épicentre, en moyenne, de 2 séismes par an (données : réseau national de surveillance sismique) d'une magnitude moyenne de 2,1.

Il est possible, en outre, de ressentir des secousses telluriques dont l'origine est extérieure au département (données extraites du SDACR départemental).

Le département du Cher est classé soit en zone de sismicité aléa faible 2 soit en zone de sismicité aléa très faible 1 (cf. tableau récapitulatif et carte annexée).

Ce zonage implique le respect de normes de construction parasismique pour les bâtiments qui se répartissent en deux classes : bâtiments à risque normal et bâtiments à risque spécial (les installations classées au titre du code de l'Environnement par exemple).

Pour les communes sises en 1 dans le département, cela signifie que le risque est minimum mais pas inexistant. Il n'y a ainsi aucune conséquence réglementaire sur la construction parasismique pour les bâtiments à risque normal. Seuls les bâtiments à risque spécial demeurent concernées par les règles de construction parasismique.

Pour les communes sises en 2, de nouvelles règles de construction parasismique entrent progressivement en vigueur pour les bâtiments à risque normal. Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

6) Liste des communes classées par zone d'aléa sismique

COMMUNES	Code INSEE	Zone	Aléa sismique
ACHERES	18001	2	Faible
AINAY-LE-VIEIL	18002	2	Faible
ALLOGNY	18004	2	Faible
ALLOUIS	18005	2	Faible
ANNOIX	18006	2	Faible
APREMONT-SUR-ALLIER	18007	2	Faible
ARCAY	18008	2	Faible
ARCOMPS	18009	2	Faible
ARDENNAIS	18010	2	Faible
ARGENT-SUR-SAULDRE	18011	1	Très faible
ARGENVIERES	18012	1	Très faible
ARPHEUILLES	18013	2	Faible
ASSIGNY	18014	1	Très faible
AUBIGNY-SUR-NERE	18015	1	Très faible
AUBINGES	18016	2	Faible
AUGY-SUR-AUBOIS	18017	2	Faible
AVORD	18018	2	Faible
AZY	18019	2	Faible
BANNAY	18020	1	Très faible
BANNEGON	18021	2	Faible
BARLIEU	18022	1	Très faible
BAUGY	18023	2	Faible
BEDDES	18024	2	Faible
BEFFES	18025	1	Très faible
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	18026	1	Très faible
BENGY-SUR-CRAON	18027	2	Faible
BERRY-BOUY	18028	2	Faible
BESSAIS-LE-FROMENTAL	18029	2	Faible
BLANCAFORT	18030	1	Très faible
BLET	18031	2	Faible
BOULLERET	18032	1	Très faible
BOURGES	18033	2	Faible
BOUZAIS	18034	2	Faible
BRECY	18035	2	Faible
BRINAY	18036	2	Faible
BRINON-SUR-SAULDRE	18037	1	Très faible
BRUERE-ALLICHAMPS	18038	2	Faible
BUE	18039	2	Faible
BUSSY	18040	2	Faible
CERBOIS	18044	2	Faible
CHALIVOY-MILON	18045	2	Faible
CHAMBON	18046	2	Faible
CHARENTON-DU-CHER	18052	2	Faible
CHARENTONNAY	18053	2	Faible
CHARLY	18054	2	Faible
CHAROST	18055	2	Faible
CHASSY	18056	2	Faible
CHATEAUMEILLANT	18057	2	Faible
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	18058	2	Faible
CHAUMONT	18060	2	Faible

COMMUNES	Code INSEE	Zone	Aléa sismique
CHAUMOUX-MARCILLY	18061	2	Faible
CHAVANNES	18063	2	Faible
CHERY	18064	2	Faible
CHEZAL-BENOIT	18065	2	Faible
CIVRAY	18066	2	Faible
CLEMONT	18067	1	Très faible
COGNYP	18068	2	Faible
COLOMBIERS	18069	2	Faible
CONGRESSAULT	18070	1	Très faible
CONTRES	18071	2	Faible
CORNUSSE	18072	2	Faible
CORQUOY	18073	2	Faible
COUARGUES	18074	1	Très faible
COURS-LES-BARRES	18075	1	Très faible
COUST	18076	2	Faible
COUY	18077	2	Faible
CREZANCAY-SUR-CHER	18078	2	Faible
CREZANCY-EN-SANCERRE	18079	2	Faible
CROISY	18080	2	Faible
CROSSES	18081	2	Faible
CUFFY	18082	2	Faible
CULAN	18083	2	Faible
DAMPIERRE-EN-CROT	18084	1	Très faible
DAMPIERRE-EN-GRACAY	18085	2	Faible
DREVANT	18086	2	Faible
DUN-SUR-AURON	18087	2	Faible
ENNORDRES	18088	1	Très faible
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	18089	2	Faible
ETRECHY	18090	2	Faible
FARGES-ALLICHAMPS	18091	2	Faible
FARGES-EN-SEPTAINE	18092	2	Faible
FAVERDINES	18093	2	Faible
FEUX	18094	2	Faible
FLAVIGNY	18095	2	Faible
FOECY	18096	2	Faible
FUSSY	18097	2	Faible
GARDEFORT	18098	2	Faible
GARIGNY	18099	2	Faible
GENOUILLY	18100	2	Faible
GERMIGNY-L'EXEMPT	18101	2	Faible
GIVARDON	18102	2	Faible
GRACAY	18103	2	Faible
GROISES	18104	2	Faible
GRON	18105	2	Faible
GROSSOUVRE	18106	2	Faible
HENRICHEMONT	18109	2	Faible
HERRY	18110	1	Très faible
HUMBLIGNY	18111	2	Faible
IDS-SAINT-ROCH	18112	2	Faible
IGNOL	18113	2	Faible
INEUIL	18114	2	Faible
IVOY-LE-PRE	18115	1	Très faible
JALOGNES	18116	2	Faible

COMMUNES	Code INSEE	Zone	Aléa sismique
JARS	18117	1	Très faible
JOUET-SUR-L'AUBOIS	18118	1	Très faible
JUSSY-CHAMPAGNE	18119	2	Faible
JUSSY-LE-CHAUDRIER	18120	1	Très faible
LA CELETTE	18041	2	Faible
LA CELLE	18042	2	Faible
LA CELLE-CONDE	18043	2	Faible
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	18047	1	Très faible
LA CHAPELLE-HUGON	18048	2	Faible
LA CHAPELLE-MONTLINARD	18049	1	Très faible
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	18050	2	Faible
LA CHAPELOTTE	18051	2	Faible
LA GROUTTE	18107	2	Faible
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	18108	2	Faible
LA PERCHE	18178	2	Faible
LANTAN	18121	2	Faible
LAPAN	18122	2	Faible
LAVERDINES	18123	2	Faible
LAZENAY	18124	2	Faible
LE CHATELET	18059	2	Faible
LE CHAUTAY	18062	2	Faible
LE NOYER	18168	2	Faible
LE PONDY	18183	2	Faible
LE SUBDRAY	18255	2	Faible
LERE	18125	1	Très faible
LES AIX-D'ANGILLON	18003	2	Faible
LEVET	18126	2	Faible
LIGNIERES	18127	2	Faible
LIMEUX	18128	2	Faible
LISSAY-LOCHY	18129	2	Faible
LOYE-SUR-ARNON	18130	2	Faible
LUGNY-BOURBONNAIS	18131	2	Faible
LUGNY-CHAMPAGNE	18132	2	Faible
LUNERY	18133	2	Faible
LURY-SUR-ARNON	18134	2	Faible
MAISONNAIS	18135	2	Faible
MARCAIS	18136	2	Faible
MAREUIL-SUR-ARNON	18137	2	Faible
MARMAGNE	18138	2	Faible
MARSEILLES-LES-AUBIGNY	18139	1	Très faible
MASSAY	18140	2	Faible
MEHUN-SUR-YEVRE	18141	2	Faible
MEILLANT	18142	2	Faible
MENETOU-COUTURE	18143	2	Faible
MENETOU-RATEL	18144	2	Faible
MENETOU-SALON	18145	2	Faible
MENETREOL-SOUS-SANCERRE	18146	1	Très faible
MENETREOL-SUR-SAUDRE	18147	1	Très faible
MEREAU	18148	2	Faible
MERY-ES-BOIS	18149	2	Faible
MERY-SUR-CHER	18150	2	Faible
MONTIGNY	18151	2	Faible
MONTLOUIS	18152	2	Faible

COMMUNES	Code INSEE	Zone	Aléa sismique
MORLAC	18153	2	Faible
MORNAY-BERRY	18154	2	Faible
MORNAY-SUR-ALLIER	18155	2	Faible
MOROGUES	18156	2	Faible
MORTHOMIERS	18157	2	Faible
MOULINS-SUR-YEVRE	18158	2	Faible
NANCAÏ	18159	1	Très faible
NERONDES	18160	2	Faible
NEUILLY-EN-DUN	18161	2	Faible
NEUILLY-EN-SANCERRE	18162	2	Faible
NEUVY-DEUX-CLOCHERS	18163	2	Faible
NEUVY-LE-BARROIS	18164	2	Faible
NEUVY-SUR-BARANGEON	18165	1	Très faible
NOHANT-EN-GOUT	18166	2	Faible
NOHANT-EN-GRACAY	18167	2	Faible
NOZIERES	18169	2	Faible
OIZON	18170	1	Très faible
ORCENAI	18171	2	Faible
ORVAL	18172	2	Faible
OSMERY	18173	2	Faible
OSMOÏ	18174	2	Faible
OUROUER-LES-BOURDELINS	18175	2	Faible
PARASSÏ	18176	2	Faible
PARNAÏ	18177	2	Faible
PIGNÏ	18179	2	Faible
PLAÏMPIED-GÏVAUDINS	18180	2	Faible
PLOU	18181	2	Faible
POÏSIEUX	18182	2	Faible
PRECY	18184	2	Faible
PRESLY	18185	1	Très faible
PREUILLY	18186	2	Faible
PREVERANGES	18187	2	Faible
PRIMELLES	18188	2	Faible
QUANTILLY	18189	2	Faible
QUINCY	18190	2	Faible
RAYMOND	18191	2	Faible
REIGNÏ	18192	2	Faible
REZAY	18193	2	Faible
RIANS	18194	2	Faible
SAGONNE	18195	2	Faible
SAÏNT-AIGNAN-DES-NOYERS	18196	2	Faible
SAÏNT-AMAND-MONTROND	18197	2	Faible
SAÏNT-AMBROÏX	18198	2	Faible
SAÏNT-BAUDEL	18199	2	Faible
SAÏNT-BOUIZE	18200	1	Très faible
SAÏNT-CAPRAÏS	18201	2	Faible
SAÏNT-CEOLS	18202	2	Faible
SAÏNT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	18203	2	Faible
SAÏNT-DENIS-DE-PALIN	18204	2	Faible
SAÏNT-DOULCHARD	18205	2	Faible
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	18208	1	Très faible
SAÏNT-ELOY-DE-GÏ	18206	2	Faible

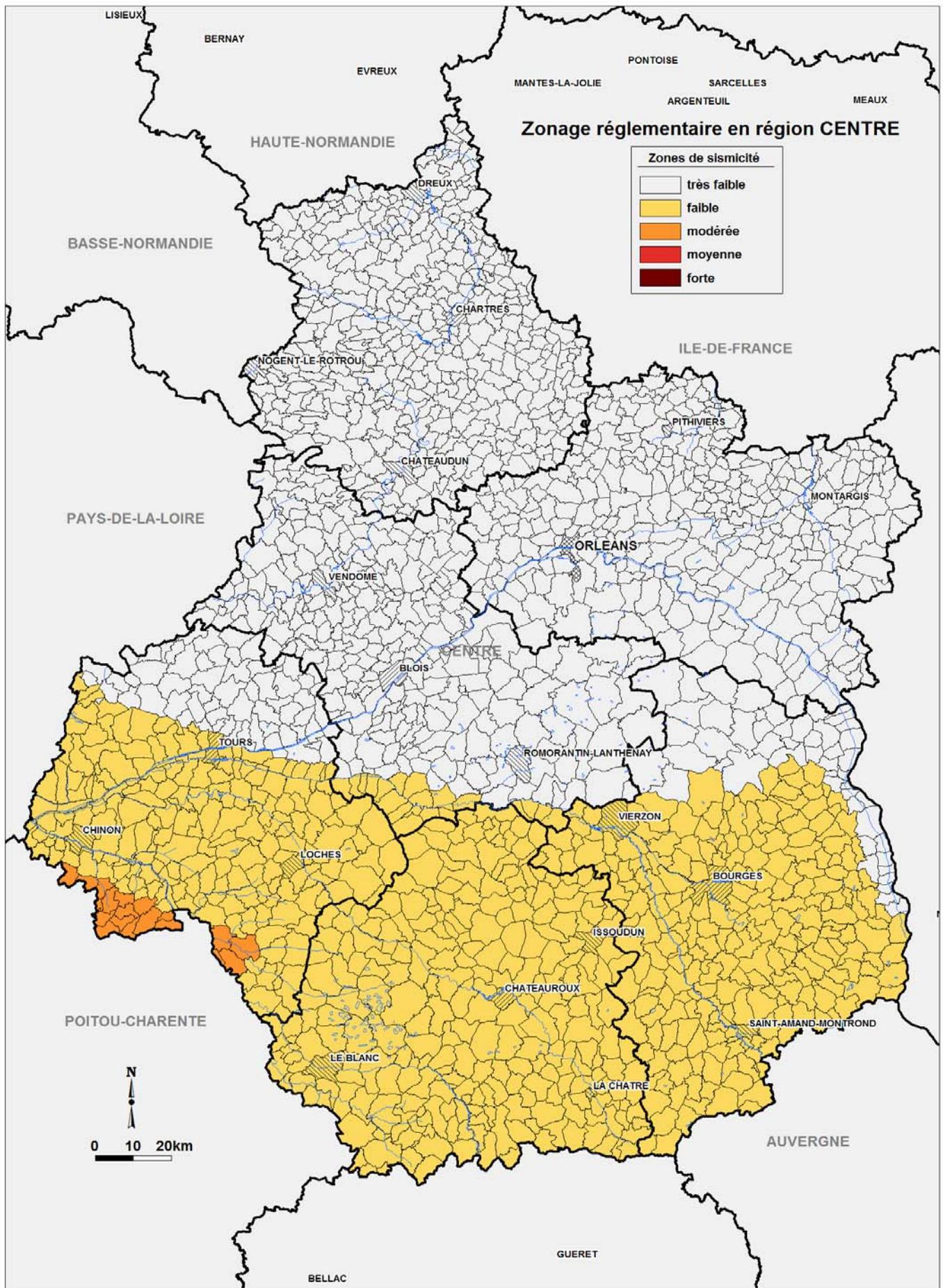
COMMUNES	Code INSEE	Zone	Aléa sismique
SAINTE-LUNAISE	18222	2	Faible
SAINTE-MONTAINE	18227		Très faible
SAINTE-SOLANGE	18235	2	Faible
SAINTE-THORETTE	18237	2	Faible
SAINTE-FLORENT-SUR-CHER	18207	2	Faible
SAINTE-GEORGES-DE-POISIEUX	18209	2	Faible
SAINTE-GEORGES-SUR-LA-PREE	18210	2	Faible
SAINTE-GEORGES-SUR-MOULON	18211	2	Faible
SAINTE-GERMAIN-DES-BOIS	18212	2	Faible
SAINTE-GERMAIN-DU-PUY	18213	2	Faible
SAINTE-HILAIRE-DE-COURT	18214	2	Faible
SAINTE-HILAIRE-DE-GONDILLY	18215	2	Faible
SAINTE-HILAIRE-EN-LIGNIERES	18216	2	Faible
SAINTE-JEANVRIN	18217	2	Faible
SAINTE-JUST	18218	2	Faible
SAINTE-LAURENT	18219	2	Faible
SAINTE-LEGER-LE-PETIT	18220		Très faible
SAINTE-LOUP-DES-CHAUMES	18221	2	Faible
SAINTE-MARTIN-D'AUXIGNY	18223	2	Faible
SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	18224	1	Très faible
SAINTE-MAUR	18225	2	Faible
SAINTE-MICHEL-DE-VOLANGIS	18226	2	Faible
SAINTE-OUTRILLE	18228	2	Faible
SAINTE-PALAIS	18229	2	Faible
SAINTE-PIERRE-LES-BOIS	18230	2	Faible
SAINTE-PIERRE-LES-ETIEUX	18231	2	Faible
SAINTE-PRIEST-LA-MARCHE	18232	2	Faible
SAINTE-SATUR	18233	1	Très faible
SAINTE-SATURNIN	18234	2	Faible
SAINTE-SYMPHORIEN	18236	2	Faible
SAINTE-VITTE	18238	2	Faible
SALIGNY-LE-VIF	18239	2	Faible
SANCERGUES	18240	2	Faible
SANCERRE	18241	1	Très faible
SANCOINS	18242	2	Faible
SANTRANGES	18243	1	Très faible
SAUGY	18244	2	Faible
SAULZAIS-LE-POTIER	18245	2	Faible
SAVIGNY-EN-SANCERRE	18246	1	Très faible
SAVIGNY-EN-SEPTAINE	18247	2	Faible
SENNECAY	18248	2	Faible
SENS-BEAUJEU	18249	2	Faible
SERRUELLES	18250	2	Faible
SEVRY	18251	2	Faible
SIDIAILLES	18252	2	Faible
SOULANGIS	18253	2	Faible
SOYE-EN-SEPTAINE	18254	2	Faible
SUBLIGNY	18256	1	Très faible
SURY-EN-VAUX	18258	1	Très faible
SURY-ES-BOIS	18259	1	Très faible
SURY-PRES-LERE	18257	1	Très faible
TENDRON	18260	2	Faible
THAUMIERS	18261	2	Faible

COMMUNES	Code INSEE	Zone	Aléa sismique
THAUVENAY	18262	1	Très faible
THENIOUX	18263	2	Faible
THOU	18264	1	Très faible
TORTERON	18265	2	Faible
TOUCHAY	18266	2	Faible
TROUY	18267	2	Faible
UZAY-LE-VENON	18268	2	Faible
VAILLY-SUR-SAULDRE	18269	1	Très faible
VALLENAY	18270	2	Faible
VASSELAY	18271	2	Faible
VEAUGUES	18272	2	Faible
VENESMES	18273	2	Faible
VERDIGNY	18274	1	Très faible
VEREAUX	18275	2	Faible
VERNAIS	18276	2	Faible
VERNEUIL	18277	2	Faible
VESDUN	18278	2	Faible
VIERZON	18279	2	Faible
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	18280	2	Faible
VIGNOUX-SUR-BARANGEON	18281	2	Faible
VILLABON	18282	2	Faible
VILLECELIN	18283	2	Faible
VILLEGENON	18284	1	Très faible
VILLENEUVE-SUR-CHER	18285	2	Faible
VILLEQUIERS	18286	2	Faible
VINON	18287	2	Faible
VORLY	18288	2	Faible
VORNAY	18289	2	Faible
VOUZERON	18290	2	Faible

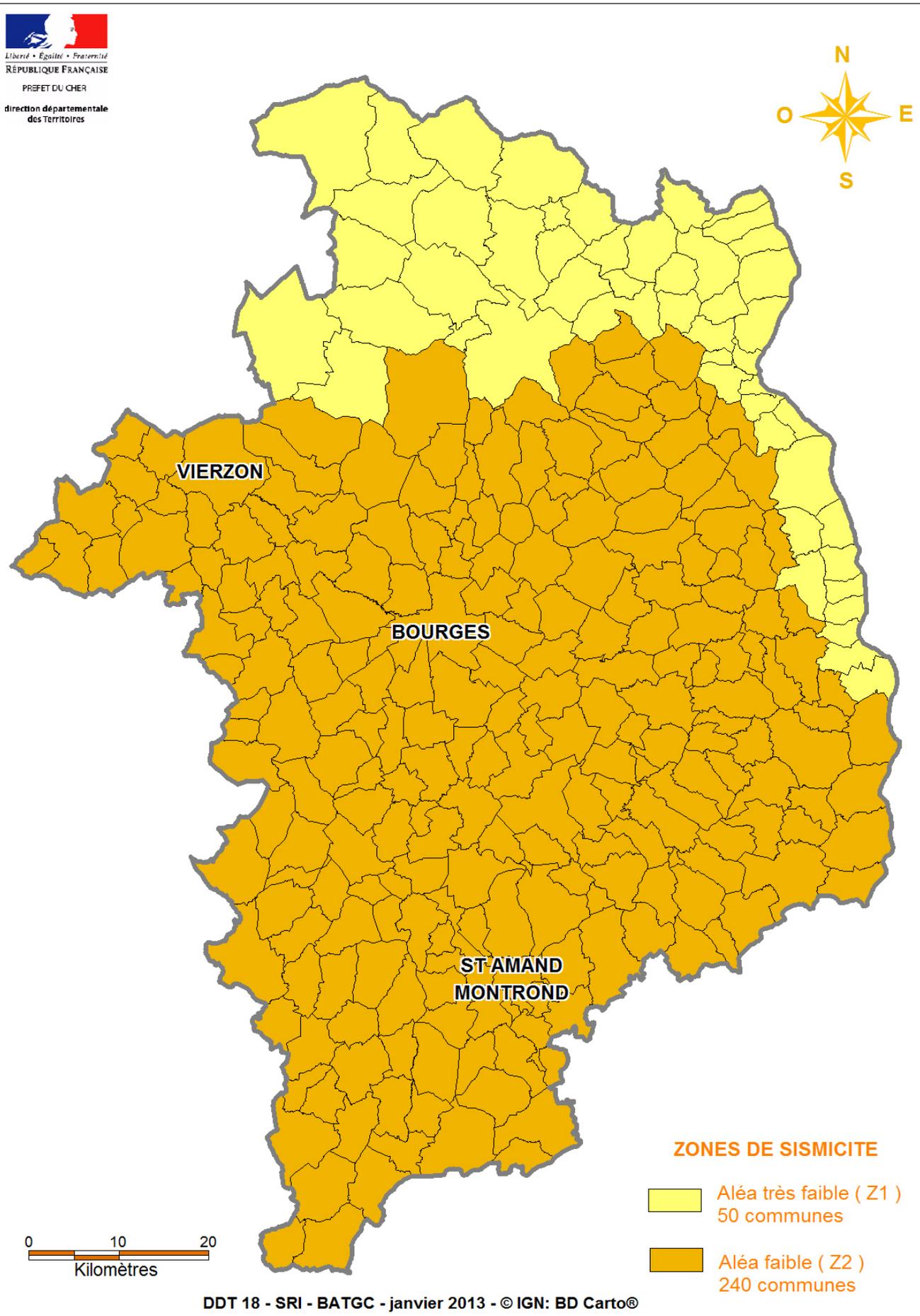
7) Où s'informer ?

- Préfecture du Cher : 02 48 67 18 18 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DDT du Cher : 02 34 34 61 00 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DREAL Centre
- DDSIS du Cher : 02 48 23 47 00

8) Cartographie



L'ALEA SISMIQUE DANS LE DEPARTEMENT DU CHER



9) Pour en savoir plus

Pour en savoir plus sur le risque sismique, consultez le portail internet de la Prévention des Risques Majeurs (www.prim.net) du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

Le risque sismique :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique>

Ma commune face aux risques :

<http://macommune.prim.net/>

Plan séisme :

<http://www.planseisme.fr/>

Le Bureau Central Sismologique français (BCSF) :

<http://www.franceseisme.fr/>

V) le risque tempête

1) Qu'est-ce qu'une tempête ?

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température teneur en eau).

Le contact entre ces deux masses d'air est appelé un front. On distingue les fronts chauds et les fronts froids.

Un front chaud sépare une masse d'air chaud poussant une masse d'air froid. Un front froid sépare une masse d'air froid poussant une masse d'air chaud.

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 noeuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km. En France, ce sont en moyenne chaque année quinze tempêtes qui affectent nos côtes, dont une à deux peuvent être qualifiées de " fortes " selon les critères utilisés par Météo-France. Bien que le risque tempête intéresse plus spécialement le quart nord-ouest du territoire métropolitain et la façade atlantique dans sa totalité, les tempêtes survenues en décembre 1999 ont souligné qu'aucune partie du territoire n'est à l'abri du phénomène.

Elles ont également démontré l'ampleur des conséquences (humaines, économiques, environnementales) que les tempêtes sont en mesure de générer.

Les tempêtes des 26, 27 & 28 décembre 1999 ont en effet été les plus dramatiques de ces dernières dizaines d'années, avec un bilan total de 92 morts et de plus de 15 milliards d'euros de dommages. Leur période de retour a été estimée de l'ordre de 400/500 ans.

L'une des caractéristiques de ces tempêtes a été que les vents violents, atteignant près de 200 km/h sur l'île d'Oléron et 170 km/h en région parisienne, ont concerné une très grande partie du territoire métropolitain et pas seulement des secteurs " classiquement " frappés par ce type de phénomène.

2) Comment se manifeste-t-elle ?

Elle peut se traduire par :

- Des vents tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.

- Des pluies potentiellement importantes pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.

- Le contact entre ces deux masses d'air est appelé un front. On distingue les fronts chauds et les fronts froids.

Un front chaud sépare une masse d'air chaud poussant une masse d'air froid.

Un front froid sépare une masse d'air froid poussant une masse d'air chaud.

3) Les conséquences sur les biens, l'environnement et la vie humaine

D'une façon générale, du fait de la pluralité de leurs effets (vents, pluies, vagues) et de zones géographiques touchées souvent étendues, les conséquences des tempêtes sont fréquemment importantes, tant pour l'homme que pour ses activités ou pour son environnement.

- Les conséquences humaines : il s'agit de personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences du phénomène, le risque pouvant aller de la blessure légère au décès. Au nombre des victimes corporelles, souvent important (2 000 décès dus à la tempête des 31 janvier et 1er février 1953 dans le nord de l'Europe), s'ajoute un nombre de sans-abri potentiellement considérable compte tenu des dégâts pouvant être portés aux constructions.

On notera que, dans de nombreux cas, un comportement imprudent et/ou inconscient est à l'origine des décès à déplorer : un « promeneur » en bord de mer, une personne voulant franchir une zone inondée, à pied ou en véhicule, pour aller à son travail ou chercher son enfant à l'école, etc.

Ce constat souligne clairement les progrès encore nécessaires dans la prise de conscience par la population de la bonne conduite à adopter en situation de crise.

Les causes de décès ou de blessure les plus fréquentes sont notamment les impacts par des objets divers projetés par le vent, les chutes d'arbres (sur un véhicule, une habitation), les décès dus aux inondations ou aux glissements de terrain, etc.

- Les conséquences économiques : les destructions ou dommages portés aux édifices privés ou publics, aux infrastructures industrielles ou de transport, ainsi que l'interruption des trafics (routier, ferroviaire, aérien) peuvent se traduire par des coûts, des pertes ou des perturbations d'activités importants. Par ailleurs, les réseaux d'eau, téléphonique et électrique subissent à chaque tempête, à des degrés divers, des dommages à l'origine d'une paralysie temporaire de la vie économique. Enfin, le milieu agricole paye régulièrement un lourd tribut aux tempêtes, du fait des pertes de revenus résultant des dommages au bétail, aux élevages et aux cultures. Il en est de même pour le monde de la conchyliculture.

- Les conséquences environnementales : parmi les atteintes portées à l'environnement (faune, flore, milieu terrestre et aquatique), on peut distinguer celles portées par effet direct des tempêtes (destruction de forêts par les vents, dommages résultant des inondations, etc.) et celles portées par effet indirect des tempêtes (pollution du littoral plus ou moins grave et étendue consécutive à un naufrage, pollution à l'intérieur des terres suite aux dégâts portés aux infrastructures de transport, etc.).

AVANT

- Rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés ;
- Gagner un abri ;
- Vérifier l'état des fermetures ;
- S'informer du niveau d'alerte ;
- écouter les bulletins météo à la radio et les consignes de sauvegarde.

PENDANT

- Continuer à s'informer du niveau d'alerte ;
- Limiter ses déplacements ;
- Respecter les consignes diffusées.

APRES

- Ne pas toucher les câbles situés au niveau du sol ;
- Commencer les réparations sommaires.

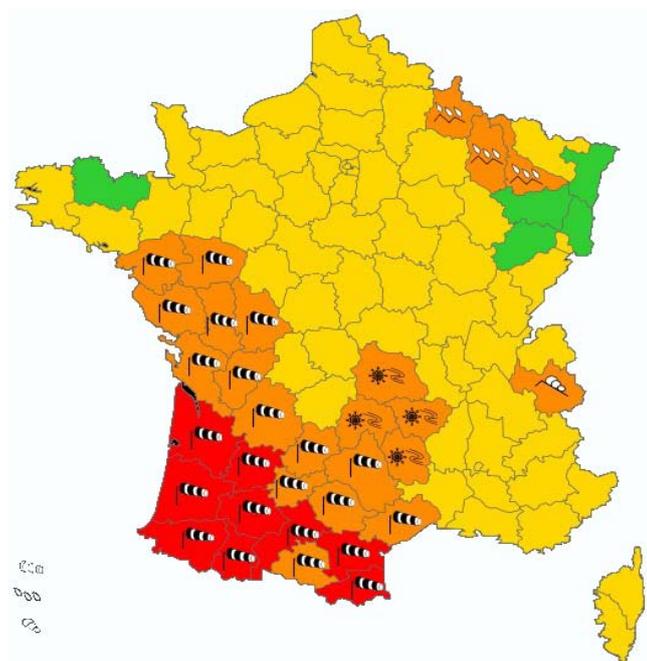
4) La vigilance et la surveillance

- La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo-France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

- La vigilance météorologique

Au-delà de la simple prévision du temps, la procédure Vigilance Météo a pour objectif de souligner et de décrire les dangers des conditions météorologiques des prochaines 24 h..

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge.



■ Pas de vigilance particulière.

■ Soyez attentifs si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; tenez vous informé de l'évolution météorologique.

■ Soyez très vigilant ; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ; tenez vous informé de l'évolution météorologique et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

■ Une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez vous régulièrement informé de l'évolution météorologique et conformez-vous aux consignes de sécurité émise par les pouvoirs publics.

Cette vigilance concerne les vents violents, les épisodes neigeux, les pluies abondantes, les grandes chaleurs ou au contraire les froids extrêmes et enfin les orages.

I) - Le risque industriel

1) Qu'est ce que le risque industriel ?

Un risque industriel majeur est un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation, entraînant pour la santé humaine ou l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses.

Les générateurs de risque sont regroupés en deux familles :

- **les industries chimiques** produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.) ;
- **les industries pétrochimiques** produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Dans le département du Cher, deux autres types d'industrie sont à l'origine du risque industriel :

- l'industrie pyrotechnique,
- le stockage de céréales en grande quantité.

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

2) Comment se manifeste-t-il ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous quatre typologies d'effets :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux ;
- **les effets de projection** : spécifiques aux installations pyrotechniques et aux champs de tirs, ils résultent de l'explosion de munitions avec projections de fragments.

Ces différentes manifestations sont souvent associées.

3) Le risque industriel dans le département

Pour les installations industrielles, c'est au travers des études de dangers prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et réalisées par les exploitants, que l'Etat a connaissance de la nature et de l'importance des risques technologiques.

L'étude de dangers est un outil essentiel de la politique de prévention des risques industriels. Elle doit, en particulier, décrire et démontrer l'efficacité des diverses mesures prises pour réduire la probabilité et les effets des accidents. Par ailleurs, elle doit décrire l'ensemble des conséquences susceptibles de se produire.

Dans le département du Cher, dix établissements industriels soumis à autorisation sont classés « SEVESO II », dont huit « seuil haut » et deux « seuil bas ». Les huit établissements seuil haut sont :

- **BUTAGAZ** : le centre remplisseur de Gaz de Pétrole Liquéfiés appartenant à la société BUTAGAZ, est situé sur le territoire de la commune d'AUBIGNY-SUR-NERE où il s'est installé en 1960. Ce centre comprend des installations de stockage de Gaz de Pétrole liquéfiés, des installations de chargement et de déchargement de véhicules-citernes, de deux ateliers de remplissage de réservoirs mobiles et leurs équipements annexes.

- **MBDA France** : l'entreprise est implantée au sud-ouest de BOURGES à 15 km du centre-ville, sur le territoire de la commune du SUBDRAY. Elle dispose d'un terrain clos sur lequel 125 bâtiments sont implantés. Son activité principale est l'assemblage et la fabrication de moteurs, de composants de missiles et missiles pour les trois forces armées (terrestre, aérienne, maritime).

- **NEXTER MUNITIONS (site de Bourges)** : l'entreprise filiale du groupe GIAT Industries, est localisée à 2,5 km du centre ville de Bourges. Ce site est dédié à la recherche et au développement dans le domaine de l'armement (études, développement de prototypes, essais des prototypes). Il peut occasionnellement réaliser quelques fabrications industrielles.

- **NEXTER MUNITIONS (site de la Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers)**.

L'entreprise « NEXTER MUNITIONS, filiale du groupe GIAT Industries, dispose d'un site au sud-ouest de BOURGES à 9 km du centre-ville, sur le territoire des communes de LA CHAPELLE SAINT URSIN et de MORTHOMIERS : il s'agit d'un terrain de 235 hectares sur lequel la totalité des bâtiments est implantée.

Ce site est un site de fabrication de munitions de tous types (munitions de chars et d'artillerie, têtes de missiles, systèmes anti-chars, etc...).

- **AXERREAL** : situé à MOULINS-SUR-YÈVRE et appartenant au groupe AXERREAL, ce site exerce principalement des activités de stockage d'engrais solides et liquides, de céréales, de produits agropharmaceutiques. Il a également pour mission de réceptionner, trier, sécher, conditionner et stocker des grains et des semences. Le site de MOULINS-SUR-YÈVRE a été créé en 1962 par la Société « Union des Coopératives de Céréales du Cher ».

- **VIA LOGISTIQUE** : La société Via Logistique Centre est une plate-forme logistique sur la commune du SUBDRAY destinée au stockage de produits de grande consommation et de produits industriels et aux activités liées (préparation de commandes, packaging, manutention...). L'entrepôt est composé de 12 cellules qui contiendront des produits phytosanitaires, des produits inflammables, des aérosols et des produits banals.

- **AVORD – dépôt de munitions de la BA702** : Le dépôt de munitions de la base aérienne 702 d'Avord est situé sur la commune de SAVIGNY-EN-SEPTAINE. Sa mission consiste en la réception, la conservation, la distribution et la remise en état de munitions de tous types. Il comporte une zone de stockage (83 installations pyrotechniques), une zone d'ateliers et une zone d'essais.

DGA Techniques Terrestres : L'établissement DGA Techniques Terrestres, site de Bourges, est situé sur la commune de BOURGES, non compris son champ de tir, lequel n'est pas classé SEVESO II. Il est chargé de la conception et de la réalisation d'évaluations de systèmes, d'expertises techniques, d'essais sur champ de tir et en laboratoire dans le domaine des systèmes d'armes et munitions nécessaires aux armées.

4) Les actions préventives dans le département

a) Origine de la réglementation

L'évolution du tissu industriel et de l'urbanisation, la complexité croissante des techniques mises en œuvre, la survenance de graves accidents au cours des dernières décennies, notamment à FEYZIN (FRANCE, 1966), FLIXBOROUGH (ROYAUME-UNI, 1974), SEVESO (ITALIE, 1976) ont sensibilisé l'opinion et les pouvoirs publics aux risques majeurs entraînés par certaines installations industrielles.

Cette prise de conscience devait déboucher à l'échelon des Communautés européennes sur l'adoption de la directive du 24 juin 1982 dite **Directive SEVESO**, modifiée par directive du 19 mars 1987 et dont le champ d'application est couvert par **la nomenclature des installations classées**.

La directive « SEVESO » tend à harmoniser les règles de chaque état membre, relatives aux activités industrielles pouvant engendrer des risques d'accident majeur. Par ailleurs, elle affirme la reconnaissance du droit à l'information sur les risques liés aux installations susceptibles d'être dangereuses.

La conformité du droit français à la directive « SEVESO » est assurée par l'ensemble des textes généraux et particuliers qui imposent des obligations aux exploitants et aux Pouvoirs publics

La réglementation française (loi sur les installations classées du 19 juillet 1976, les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la loi du 30 juillet 2003) impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

b) La prévention du risque

Elle se fait en respectant la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui a intégré la directive Seveso 2 à travers :

- **Une étude d'impact** imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.
- **Une étude de dangers** dans laquelle l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

Par ailleurs, autour des établissements SEVESO autorisés avec servitude (AS), ou établissements SEVESO dits « seuils hauts », la loi impose l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions ;
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments ;
- l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Enfin, des plans de secours permettant aux acteurs de réagir aussi rapidement et efficacement que possible dès le début de l'accident, sont mis en place :

- **Le plan d'opération interne (P.O.I.)** est préparé par l'exploitant et son déclenchement est de sa responsabilité. Il vise à circonscrire le sinistre et si possible à limiter les effets à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Il est obligatoire pour les établissements classés « SEVESO seuil haut ».

La préparation de l'intervention et l'organisation des secours en cas d'accident se concrétisent par l'établissement des **plans opérationnels** qui ont pour objet de limiter les conséquences d'un sinistre pour les personnes et les biens et d'assurer la sauvegarde des populations menacées.

- **Le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)** définit l'organisation des secours et de l'intervention, et vise à sauvegarder les populations menacées et l'environnement pour un accident dont les conséquences peuvent s'étendre à l'extérieur de l'établissement.

Il est établi par le préfet, avec l'assistance technique de l'industriel, sur la base de l'étude des dangers et du Plan d'Opération Interne (P.O.I.).

La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

c) L'information et le contrôle sur le risque

- **L'information de la population** riveraine des sites classés Seveso AS est obligatoire tous les cinq ans. Cette information spécifique est financée par les exploitants, sous contrôle du préfet.

Cette campagne, généralement menée sur un périmètre identique au PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements SEVESO AS, une Commission de Suivi de Site (CSS), anciennement intitulé « *Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC)* » sur les risques est créé. Elle a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents collèges qui représentent l'Etat, l'exploitant, les collectivités locales et les acteurs locaux, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. La commission est aussi associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Elle est tenue d'informer de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

- **Le contrôle** régulier est effectué par le service des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).



5) Que doit faire la population ?

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques.

AVANT

- **S'informer** sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
- **Evaluer** sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- **Bien connaître** le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.
- **Prévoir un équipement minimum** (radio portable à piles, lampe de poche, etc.)

PENDANT

- **Si vous êtes témoin d'un accident**, donner l'alerte : **18** (pompiers), **15** (SAMU), **17** (police), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.
- **S'il y a des victimes**, ne pas les déplacer (sauf incendie).
- **Si un nuage toxique vient vers vous**, fuir selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner.
- **Ne pas aller chercher** les enfants à l'école.
- **Se mettre à l'abri et à l'écoute.**
- **S'informer** : écouter et suivre les consignes données par les médias et les autorités.

6) Où s'informer ?

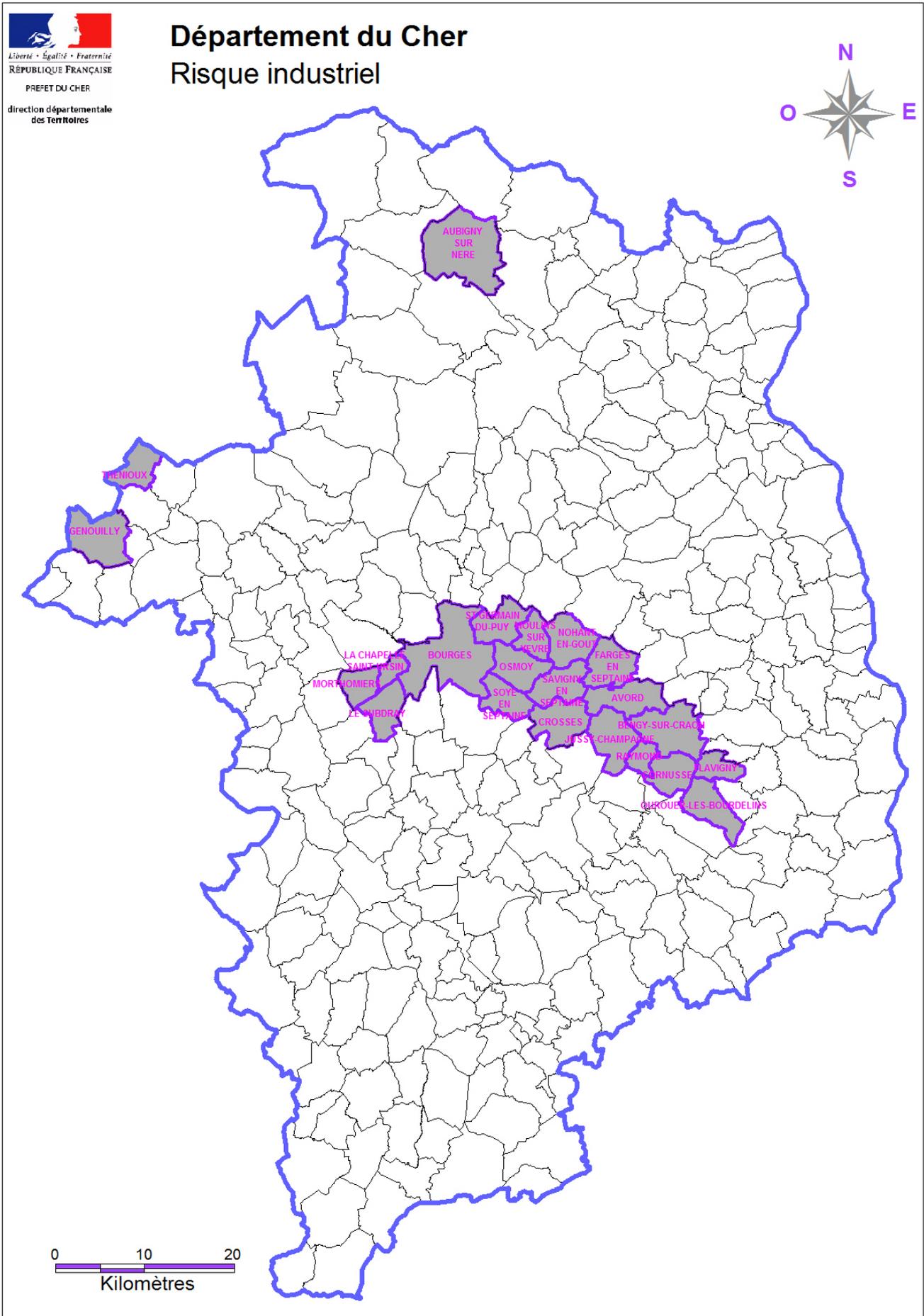
- Préfecture du Cher : 02 48 67 18 18 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DREAL
- DDT : 02.34.34.61.00 – Site Internet : www.cher.gouv.fr
- DDSIS : 02 48 23 47 00

7) Les communes concernées par le risque industriel

Dix établissements industriels soumis à autorisation sont classés « SEVESO II », dont 8 « seuil haut » et 2 « seuil bas ».

Classe SEVESO	Entreprise	Commune concernée	PPI (Approbation)	PPRT (prescription)	PPRT (Approbation)
Seuil haut	BUTAGAZ	AUBIGNY- SUR-NERE	26/12/1999	25/06/2009	
	NEXTER MUNITIONS	BOURGES	20/12/2007	30/10/2009	21/12/2012
	NEXTER MUNITIONS	LA CHAPELLE ST URSIN MORTHOMIERS	24/10/2007	15/11/2007	11/10/2010
	MBDA FRANCE	LE SUBDRAY	31/08/2007	15/11/2007	11/10/2010
	AXEREAL	MOULINS-SUR- YEVRE	27/12/2007	25/06/2009	18/12/2013
	DGATT	BOURGES SAVIGNY-EN-SEPTAINE OSMOY SOYE-EN-SEPTAINE CROSSE AVORD JUSSY-CHAMPAGNE CORNUSSE OUROUER les BOURDELINS FLAVIGNY BENGY sur CRAON RAYMOND			
	SITE MILITAIRE D'AVORD (BA702) EPMU dépôt de munitions	AVORD FARGES-EN-SEPTAINE SAVIGNY-EN-SEPTAINE NOHANT-EN-GOUT	02/09/2011	21/12/2012	09/03/2015
	VIA LOGISTIQUE	LE SUBDRAY	Arrêté portant servitude d'utilité publique : 01/12/2006 Arrêté d'autorisation ICPE : 15/01/2007		
Seuil bas	PRODUITS CHIMIQUES BERNARDY	THENIOUX	=	=	=
	TERRAGRO APROS	GENOUILLY	=	=	=

8) La cartographie du risque industriel dans le Cher



DDT 18 - SRI - BATGC - décembre 2014 - © IGN: BD Carto®

9) **Pour en savoir plus**

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le portail internet de la Prévention des Risques Majeurs (www.prim.net) du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

Le risque industriel :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel>

Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net/>

II) - Le risque nucléaire

1) Qu'est-ce que le risque nucléaire ?

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- **lors d'accidents de transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple) ;
- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes) ;
- **en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle** et particulièrement sur une centrale électronucléaire.

D'une façon générale, on distingue **deux types d'effets sur l'homme** :

- **les effets non aléatoires**, dus à de fortes doses d'irradiation, qui apparaissent au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau, l'issue fatale est certaine ;
- **les effets aléatoires**, engendrés par de faibles doses d'irradiation, qui n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques.

La contamination de l'environnement concerne la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme), la flore qui est détruite ou polluée, les cultures et les sols qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl). Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences sur l'outil économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, etc.

2) Comment se manifesterait-il ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité.

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme.

Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne.

3) Le risque nucléaire dans le département

Il n'y a pas eu en France d'accident nucléaire avec des conséquences immédiates pour la population. Mais afin de faciliter la communication, une échelle de gravité des incidents et accidents a été mise au point après la catastrophe de TCHERNOBYL.

Toutefois, en raison de la présence dans le département du C.N.P.E. (Centre Nucléaire de Production d'Electricité) de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et d'installations militaires de Défense (Base Aérienne 702 d'AVORD) et, à titre préventif, une liste des communes concernées dans le département du Cher figure ci-dessous au point 7.

Le CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE est situé à l'extrémité Nord-Est du département du Cher, sur la rive gauche de la Loire, à la limite de deux départements, la Nièvre et le Loiret, et non loin de l'Yonne. La commune la plus proche de ce dernier département se trouve à 13 kms au Nord-Est de BELLEVILLE-SUR-LOIRE. Implanté sur les communes de BELLEVILLE-SUR-LOIRE et de SURY-PRES-LERE, le site se trouve à 11 kms en aval de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (Nièvre), 30 kms en amont de GIEN (Loiret), 93 kms d'ORLEANS, 68 kms de NEVERS, 73 kms de BOURGES et 72 kms d'AUXERRE. Le CNPE de BELLEVILLE-SUR-LOIRE comprend deux unités de production ou « tranches » de 1300 MW chacune.

4) Les actions préventives dans le département

Les centrales EDF sont conçues avec une triple barrière de protection. Comme le risque nul n'existe pas, une réglementation rigoureuse est imposée. Elle est accompagnée de mesures préventives comme la maîtrise de l'aménagement autour du site, l'élaboration de Plan de Secours, l'information du public. Un contrôle permanent de l'installation de ses rejets est effectué. Des exercices et des simulations permettent d'en vérifier l'efficacité.

Depuis le catastrophe de Tchernobyl (1986), en cas de rejets importants d'effluents toxiques dans l'atmosphère, Météo-France peut mettre en œuvre un modèle de trajectoire en moins d'une heure.

a) La connaissance du risque

Les installations nucléaires importantes sont classées " installation nucléaire de base " (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations. La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

Le plan particulier d'intervention (PPI) est établi, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence et au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Il met en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement.

Il détermine la conduite à tenir par les autorités militaires et civiles en cas d'accident survenant sur une arme nucléaire ou l'un de ses composants dont les effets se feraient sentir à l'extérieur des limites territoriales de la Base Aérienne 702 d'AVORD.

Ce plan d'urgence vient en complément du Plan d'Urgence Interne (PUI), conçu et mis en œuvre par l'exploitant, qui a pour but de limiter les conséquences de l'accident à caractère nucléaire et d'assurer la protection des personnes travaillant sur le site de l'installation.

Bien que la probabilité pour que survienne sur la Base Aérienne d'AVORD, un incident ou un accident susceptible par ses conséquences d'affecter les populations voisines soit extrêmement faible, il est du devoir des pouvoirs publics de prévoir et planifier les opérations de secours liées à un tel événement et d'organiser l'indispensable information des populations pouvant être impliquées par l'application de ces mesures.

b) La prévention du risque

Dans le PPI, la distribution de comprimés d'iode est formalisée ainsi que les endroits où ils sont entreposés.

Un plan départemental de gestion des stocks et de distribution des comprimés d'iode est à l'étude. La distribution aux particuliers sera faite sous la responsabilité des maires après décision du Préfet.

En effet, dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif (I_{131}). A titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif est en cours auprès de la population habitant dans un rayon de cinq kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du préfet diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter qu'ensuite l'iode radioactif inhalée par respiration, se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation.

Des pastilles d'iode en dépôt dans les pharmacies sont d'autre part à la disposition de la population dans la couronne située entre cinq et dix kilomètres autour de la centrale.

c) L'information et le contrôle sur le risque

Les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Par ailleurs, des Commissions locales d'information (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute installation nucléaire de base importante (centre de recherche, stockage de déchets, etc.). Composées d'élus, de représentants des organisations syndicales et agricoles, de personnalités qualifiées, de représentants des associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc.

En outre, à l'échelon national divers supports d'information sont disponibles sur la radioactivité de l'environnement, les rejets des INB, les incidents survenus, etc.

Enfin, un contrôle régulier de ces INB est effectué par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la Direction générale de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (DGRSN), ainsi

que par ceux des divisions nucléaires (DIN), existant au sein de certaines Directions régionales de la recherche, de l'industrie et de l'environnement (DREAL)

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte.

5) Que doit faire la population ?

En cas de risque nucléaire, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques :

PENDANT

- la première consigne est **la mise à l'abri et à l'écoute** ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur).

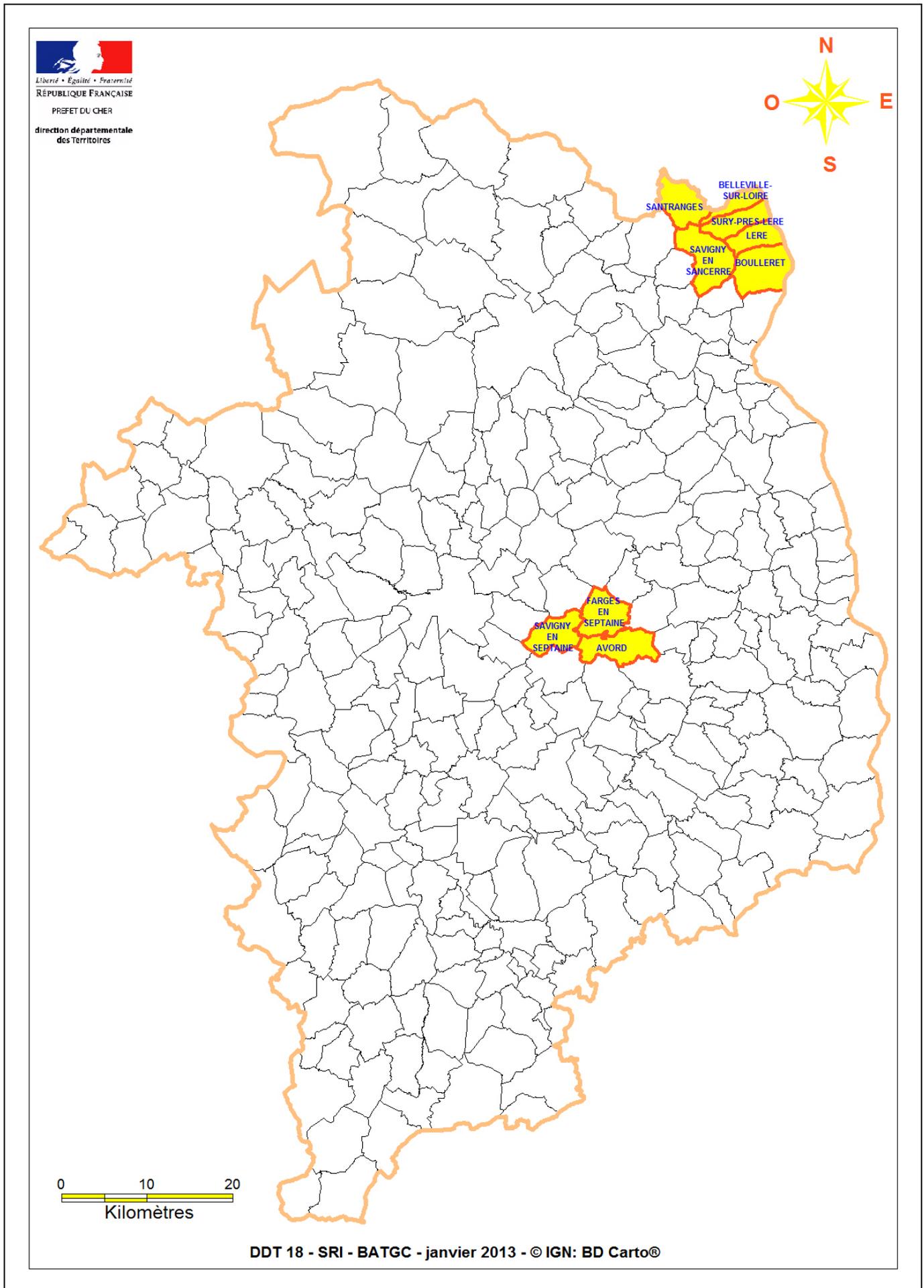
APRÈS

- agir conformément aux **consignes** :
 - si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radio-actives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps, et changer de vêtements) ;
 - en matière de consommation de produits frais ;
 - en matière d'administration éventuelle d'iode stable.
- dans le cas, peu probable, **d'irradiation** : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner ;
- dans le cas de **contamination** : suivre les consignes spécifiques.

6) Où s'informer ?

- IRSN : Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire : <http://www.irsn.org>
- Préfecture du Cher : 02 48 67 18 18 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DREAL
- DDSIS : 02 48 23 47 00

7) La cartographie du risque nucléaire dans le Cher



8) **Pour en savoir plus**

Pour en savoir plus sur le risque nucléaire, consultez le site du ministère de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable :

Le risque nucléaire :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-nucleaire>

Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net/>

III) - Le risque rupture d'ouvrages hydrauliques

1) Les ouvrages hydrauliques concernés

a) Les barrages de retenue

Un barrage est un ouvrage artificiel, généralement établi en travers d'une vallée, transformant en réservoir d'eau un site naturel approprié. Dans une cuvette qui doit être géologiquement étanche, le barrage est constitué :

- d'une fondation : étanche en amont, perméable en aval ;
- d'un corps, de forme variable ;
- d'ouvrages annexes : évacuateurs de crue, vidanges de fond, prises d'eau...

Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), irrigation des cultures, alimentation en eau des villes, production d'énergie électrique, retenue de rejets de mines ou de chantiers, tourisme, loisirs, lutte contre les incendies...

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) distingue quatre classes de barrages de retenue :

Classe	Caractéristiques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2V^{1/2} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2V^{1/2} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H \geq 2$

- *H* : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;
- *V* : le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Si sa hauteur est supérieure ou égale à 20 m et la retenue d'eau supérieure à 15 millions de m³, l'ouvrage est appelé « grand barrage » et fait l'objet d'une réglementation particulière (décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention).

Le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant de ses caractéristiques n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens.

b) Les digues de protection contre les inondations

Une digue de protection contre les inondations est un ouvrage dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables. Localement, et en particulier le long de la Loire, on peut employer le terme « levée ».

La plupart des digues sont des ouvrages en remblai de terre, souvent construits par étapes à plusieurs périodes, en fonction de l'évolution des usages du cours d'eau ou des besoins de protection.

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié dans la partie réglementaire du code de l'environnement) distingue quatre classes de digues de protection contre les inondations :

Classe	Caractéristiques et populations protégées
A	$H \geq 1$ et $P \geq 50.000$
B	$H \geq 1$ et $1.000 \leq P < 50.000$
C	$H \geq 1$ et $10 \leq P < 1.000$
D	$H < 1$ ou $P < 10$

- *H* : la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;
- *P* : la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Le préfet peut par décision motivée modifier le classement d'un ouvrage s'il estime que le classement résultant de ses caractéristiques n'est pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens.

2) Comment se produirait la rupture d'un ouvrage hydraulique ?

a) Les barrages

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de « renard ») ;
- brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

b) Les digues de protection contre les inondations

Le phénomène de rupture d'une digue de protection contre les inondations correspond à une destruction partielle de l'ouvrage pouvant entraîner la formation d'une brèche.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- **techniques** : vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- **naturelles** : crues exceptionnelles ;
- **humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

L'analyse des brèches survenues sur les digues dans le passé met en avant les trois principaux mécanismes de rupture suivants, en règle générale liés aux crues :

- la surverse, c'est-à-dire le débordement de l'eau au-dessus de la digue : l'eau s'écoule avec force sur le talus extérieur de la digue et l'érode rapidement (dans le cas d'un ouvrage en remblai), amenant l'ouverture de la brèche ;
- l'érosion interne (phénomène de « renard » hydraulique) : si le corps de la digue n'est pas assez étanche ou s'il renferme des conduits (par exemple des terriers) ou des niveaux perméables (couche sableuse, pourtour de conduites, ...), l'eau s'y infiltre massivement puis, prenant de la vitesse, arrache les particules de terre et vide la digue jusqu'à sa ruine ; ce type de rupture peut se produire alors que le niveau de la crue n'atteint pas celui de la crête ;
- l'érosion du talus de la digue côté cours d'eau sous l'effet des courants en crue : mécanisme fragilisant la digue, et pouvant conduire directement à une brèche.

La brèche est la manifestation ultime de la dégradation d'une digue sous l'effet de la montée des eaux d'un cours d'eau en crue. Elle se traduit par l'effacement brutal de la digue sur une plus ou moins grande longueur, de plusieurs dizaines à plusieurs centaines de mètres. **Les brèches provoquent une onde de submersion plus ou moins haute et rapide, envahissant la zone inondable que la digue était censée protéger.** Ainsi, il apparaît que, si les digues ont été construites pour protéger des enjeux humains contre les crues, leur défaillance est susceptible d'engendrer un risque de gravité supérieure à celle de l'inondation naturelle.

3) Le risque dans le département

a) Les barrages

Ne sont listés ci-après que les barrages les plus importants, de classe A à C :

Cours d'eau	Barrage	Classe	Commentaire
Cher	Rochebut	A	Le département du Cher peut subir les effets de la rupture du barrage de Rochebut situé dans l'Allier ;
Arnon	Sidiailles	A	Date de 1977 ; il est destiné à l'alimentation en eau mais également au tourisme et au sport ;
Auron	Etang de Goule	B	Date du XIX ^{ème} siècle ; il est destiné à alimenter en eau le canal du Berry ; il a actuellement une vocation essentiellement touristique et d'initiation aux sports nautiques (colonies de vacances) ;
Canal de la Sauldre	Etang du Puits	C	Date du XIX ^{ème} siècle ; s'il conserve son rôle d'alimentation en eau du canal de la Sauldre, il a surtout, aux yeux du public, une vocation touristique ;

b) Les digues de protection contre les inondations

Les digues et tronçons de digues sont listés ci-après de l'amont vers l'aval :

Cours d'eau	Zone protégée	Digue	Classe
Loire	Val du bec d'Allier	Digue du val du Bec d'Allier - levée de la rigole des Lorrains - levée du Guétin - déversoir du Guétin - levée du Bec d'Allier - déversoir du Bec d'Allier	C
	Val de Cours-les-Barres	Digue du val de Cours-les-Barres - levée des Joigneaux 1 ^{ère} section - levée des Joigneaux 2 ^{ème} section - levée de la Molle et du Poids de Fer	C
	Val d'Herry	Digue du val d'Herry - levée de Marseilles-les-Aubigny - levée des Rauches - levée d'Espagne - déversoir des Rapins - levée des Rapins - levée des Barreaux - levée des Butteaux - levée de Couargues - levée de la Martinaterie	C
	Val de Saint-Satur	Levée de Saint-Satur	C
	Val de Léré	Digue du val de Léré - levée de Bannay - levée de Rognon - levée de la Madeleine - levée de Sury - levée des Glas	C
Cher	Vierzon (rive gauche)	Digue de Chaillot	D
		Digue de la Genette	C
	Vierzon (rive droite)	Digue du Vieux Domaine	D
		Digue du Chambon-Abricot	C
		Digue des Grandes Vèves	En cours de classement

4) La prévention du risque

a) Principales dispositions réglementaires s'appliquant aux barrages

Classe	A	B	C	D
Dossier d'ouvrage	OUI	OUI	OUI	OUI
Consignes d'entretien et de surveillance	OUI	OUI	OUI	OUI
Registre d'ouvrage	OUI	OUI	OUI	OUI
Visite technique approfondie	Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 10 ans
Rapport de surveillance	Tous les ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	NON
Rapport d'auscultation	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	NON
Etude de danger	OUI	OUI	NON	NON
Revue de sûreté décennale	OUI	NON	NON	NON
Plan particulier d'intervention	OUI si « grand barrage »	NON	NON	NON

b) Principales dispositions réglementaires s'appliquant aux digues de protection contre les inondations

Classe	A	B	C	D
Dossier d'ouvrage	OUI	OUI	OUI	OUI
Consignes d'entretien et de surveillance	OUI	OUI	OUI	OUI
Visite technique approfondie	Tous les ans	Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans
Rapport de surveillance	Tous les ans	Tous les 5 ans	Tous les 5 ans	NON
Etude de danger	OUI	OUI	OUI	NON
Revue de sûreté décennale	OUI	OUI	NON	NON

c) Contrôle des dispositions réglementaires

Sous l'autorité des préfets, l'Etat assure le contrôle des obligations réglementaires des propriétaires et des gestionnaires des ouvrages par l'intermédiaire des services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT) et par l'intermédiaire des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les barrages faisant l'objet de concessions hydroélectriques.

5) L'alerte

a) Principe général

Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

b) Cas particulier du barrage de Rochebut soumis à un plan particulier d'intervention

Le plan particulier d'intervention (PPI) décrit les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations et l'organisation des secours en cas de rupture du barrage de Rochebut.

Il concerne les communes riveraines de la rivière Cher situées entre Mazirat et Teillet-Argenty dans le département de l'Allier et Châteauneuf-sur-Cher dans le département du Cher. En ce point, l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues. La zone ainsi délimitée est appelée **zone d'inondation spécifique**. L'inondation située à l'aval de la zone d'inondation spécifique est comparable à une inondation naturelle.

L'information de la population se fait :

- par l'intermédiaire des maires et en application dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde ;
- par l'écoute des messages des Ensembles Mobiles d'Alerte (EMA) ;
- par l'écoute des messages radiodiffusés par FRANCE BLEU BERRY.

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte.

6) Que doit faire la population ?

AVANT

- **connaître** les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation.

PENDANT

- **évacuer** et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide ;
- **ne pas prendre** l'ascenseur ;
- **ne pas revenir** sur ses pas.

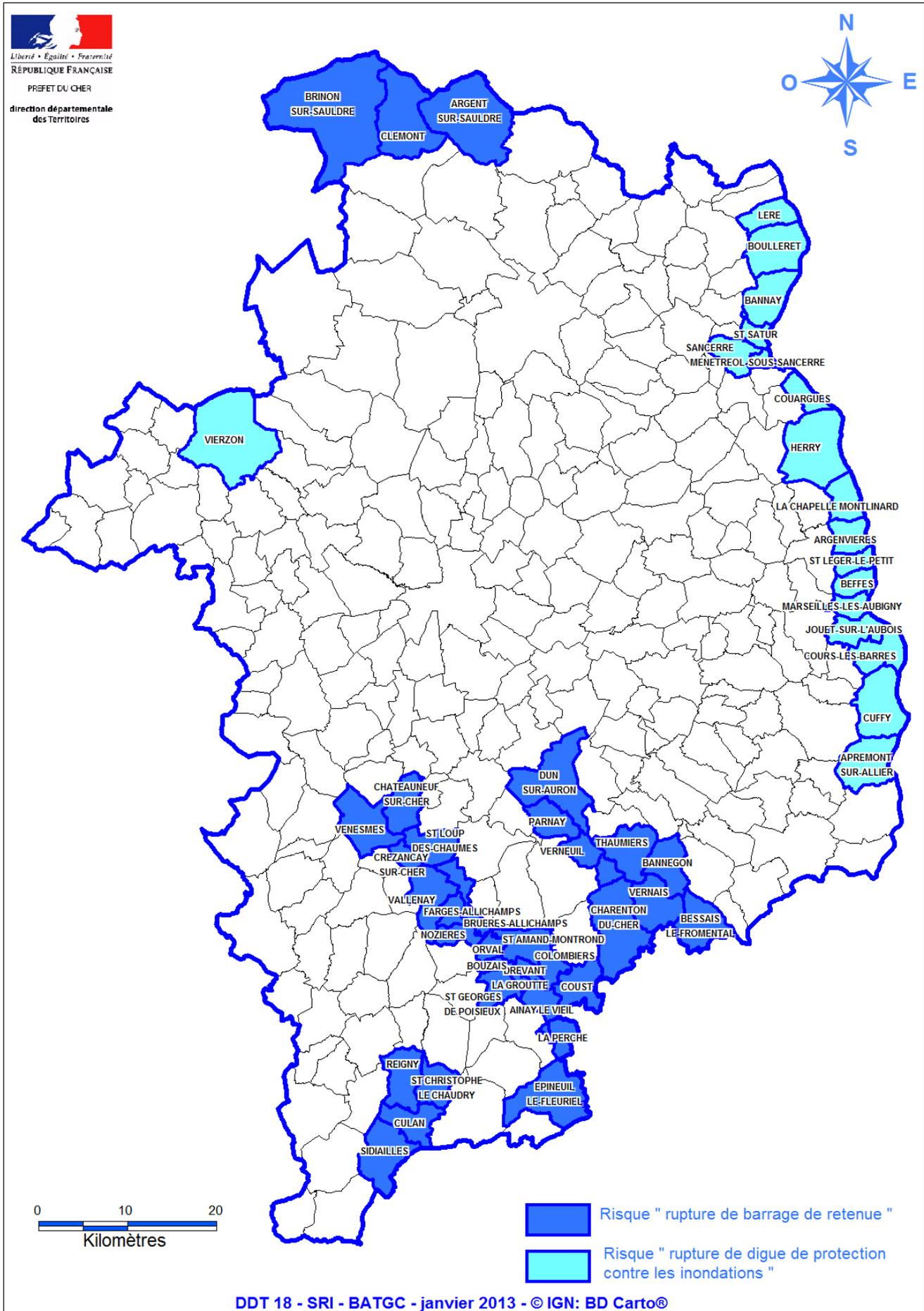
APRÈS

- **aérer** et désinfecter les pièces ;
- **ne rétablir** l'électricité que sur une installation sèche ;
- **chauffer** dès que possible.

7) Où s'informer ?

- Préfecture du Cher : 02 48 67 18 18 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DDT : 02 34 34 61 00 – Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>
- DREAL Centre 02 36 17 41 41 – Site Internet : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>
- DDSIS : 02 48 23 47 00

8) La cartographie du risque rupture d'ouvrages hydrauliques dans le Cher



9) **Pour en savoir plus**

Pour en savoir plus sur le risque rupture de barrage, consultez le portail internet de la Prévention des Risques Majeurs (www.prim.net) du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

Le risque de rupture de barrage :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-de-rupture-de-barrage>

Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net/>

IV) - Le risque transport de matières dangereuses

1) Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

2) Comment se manifeste-t-il ?

On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :

- Une explosion pouvant être provoquée par :

- un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables) ;
- l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé ;
- le mélange de plusieurs produits ;
- l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.

L'explosion peut avoir des effets à la fois thermique et mécanique (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.

- Un incendie pouvant être causé par :

- l'échauffement anormal d'un organe du véhicule ;
- un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles) ;
- l'inflammation accidentelle d'une fuite ;
- une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage.

Il faut préciser que 60% des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.

- Un dégagement de nuage toxique peut provenir :

- d'une fuite de produit toxique ;
- d'une combustion (même d'un produit non toxique).

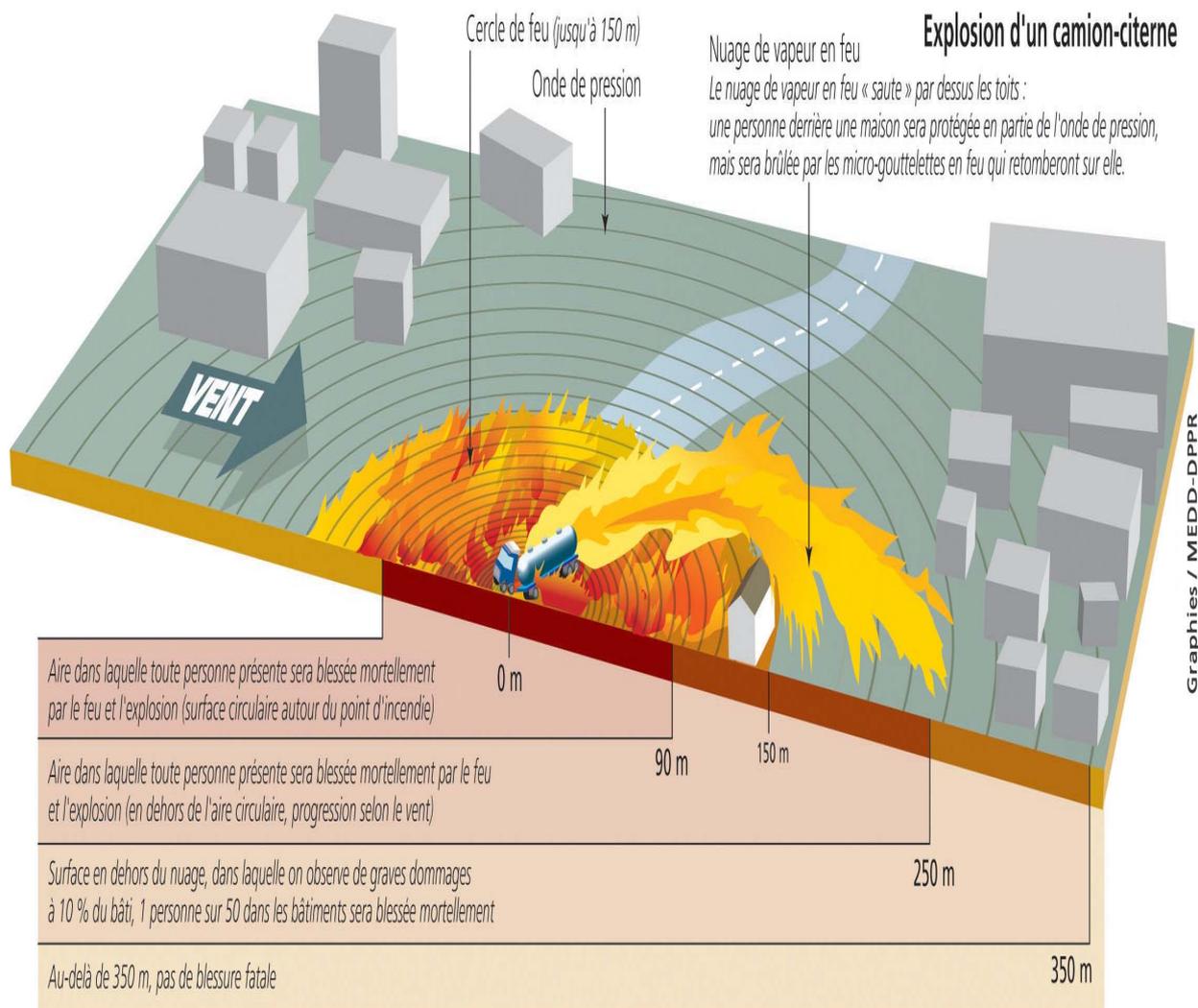
En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par :

- inhalation ;
- ingestion directe ou indirecte ;
- la consommation de produits contaminés, ou par contact.

Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient :

- d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge ;
- à des atteintes graves (asphyxies, oedèmes pulmonaires).

Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.



3) Le risque transport de matières dangereuses dans le département

Le transport de matières dangereuses se fait essentiellement dans le département du CHER par voie routière, voie ferrée et canalisations souterraines. Le risque lié au transport de matières radioactives (TMR) est une des composantes du transport de matières dangereuses.

Les produits transportés sont utilisés pour les besoins de l'industrie (mesures de niveau, traçage, stérilisation...), de la médecine (radiologie, radiothérapie, stérilisation...) ou dans les laboratoires de recherche scientifique (datation, traçages, analyses non destructives...).

Les sources radioactives scellées, utilisées pour les contrôles non destructifs, peuvent être transportées d'un chantier à un autre. Il faut également rappeler le transit de l'arme atomique, pour lequel le risque majeur serait une dispersion de plutonium.

Les conséquences d'un accident impliquant un TMR sont multiples.

Le département du Cher est concerné par le TMR pour plusieurs raisons :

La présence du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) sur la commune de Belleville-Sur-Loire laisse supposer la génération de flux de matières radioactives :

- . combustible neuf,
- . combustible irradié,
- . déchets provenant de zones contaminées.

Le transport par fer concerne essentiellement l'acheminement du combustible irradié vers le centre de traitement de La Hague (50). Certains de ces transports sont susceptibles de transiter par le département du Cher. Si c'est le cas, une information est transmise au SDIS par le réseau RESCOM.

Situé au centre de la France, le département du Cher est traversé du nord-ouest au sud par un grand axe de circulation (autoroute A71), sur lequel transitent des matières radioactives.

Le transport par route concerne des matières de différentes natures. En effet, les flux se répartissent de la manière suivante :

- plus de 90% des transports concernent les matières radioactives à usage médical ou à usage technologique et industriel ;
- les 10% restants concernent le cycle du combustible nucléaire.

Cependant, au même titre que le transport des déchets de soins de petits producteurs, le transport de "petits" colis (sources radioactives, substances destinées à une utilisation médicale ou à des laboratoires de recherche) ne nécessite pas de déclaration particulière. Seul le colis et non le véhicule qui le transporte, porte l'affichage relatif aux matières radioactives. Ainsi, il est très difficile de cartographier avec précision le TMR sur le département du Cher.

Aucune commune du département n'est véritablement à l'abri d'un accident TMD, mais le risque se trouve accru pour celles traversées ou longées par les voies de communication les plus fréquentées du département (A71, A20, RD2076, RN151, RD2144, RD940, RD976 ...) et les lignes de chemin de fer en direction de NEVERS, PARIS, ISSOUDUN et MOULINS).

Par ailleurs, compte-tenu des déplacements effectués par chacun, que ce soit pour se rendre sur son lieu de classe, de travail, de vacances ou pour ses loisirs, personnes n'est à l'abri aujourd'hui.

Dans un premier temps, l'information préventive sera limitée aux centres urbains supportant le plus lourd trafic de fait des implantations industrielles, combiné aux enjeux humains les plus nombreux ou bien disposant d'infrastructures particulières (ex : gare de triage, plate-forme poids-lourds...).

4) **Les actions préventives prises par les pouvoirs publics**

a) Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

Pour le transport par route, chemin de fer ou fluviaux

- **Le transport par route** est régi par le règlement européen ADR transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juin 2001 modifié.
- **Le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.
- **Les transports fluviaux** nationaux et internationaux du bassin du Rhin sont régis par le règlement européen ADN, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 décembre 2002 modifié.

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation.

* Prescription sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, etc.), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac etc.).

* La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les « experts » obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises ou des matières dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises ou des matières dangereuses, doit disposer d'un « conseiller à la sécurité », ayant passé un examen spécifique.

* La signalisation, la documentation à bord et le balisage

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (consignes de sécurité). En outre, les transports sont signalés, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, etc. A ces signalisations s'ajoutent parfois des cônes ou des feux bleus pour les bateaux.

Une plaque orange réfléchissante, rectangulaire (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport. Cette plaque indique en haut le code danger (permettant d'identifier le danger), et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).

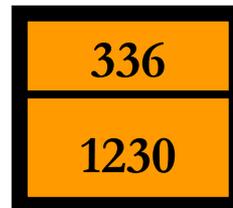
		SIGNIFICATION DU CODE DANGER
1017	Code matière	1. : matières explosives 2. : gaz inflammables (butane...) 3. : liquides inflammables (essence...) 4. : solides inflammables (charbon...) 5. : combustibles peroxydes (engrais...) 6. : matières toxiques (chloroforme...) 7. : matières radioactives (uranium...) 8. : matières corrosives (acide...) 9. : dangers divers (piles...)
Le redoublement de chiffre sur le code danger indique une intensification du risque. Ex : 266, gaz très toxique		

Une **plaque étiquette de danger en forme de losange** annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

- camion ;
- wagon SNCF ;
- container...

Exemple de plaque orange, avec :

- en haut (33 signifie très inflammable et 6 toxique) ;
- en bas, le code matière (ou n° ONU).



ETIQUETTES DE DANGER



N°1 Matières et objets explosibles



N° 1.4 Division 1.4



N° 1.5 Division 1.5



N° 1.6 Division 1.6



N° 2.1 Gaz inflammables



N° 2.2 Gaz non-inflammables non-toxiques



N° 2.3 Gaz toxiques



N° 3 Liquides inflammables



N° 4.1 Matières solides inflammables, auto réactives et explosibles désensibilisées



N° 4.2 Matières spontanément inflammables



N° 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables



N° 5.1 Matières comburantes



N° 5.2 Peroxydes organiques



N° 6.1 Matières toxiques



N° 6.2 Matières infectieuses



N° 7A Matières radioactives catégorie A



N° 7B Matières radioactives catégorie B



N° 7C Matières radioactives catégorie C



N° 7E Matières fissiles de la classe 7



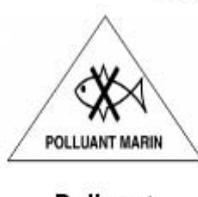
N° 8 Matières corrosives



N° 9 Matières et objets Dangereux divers



Matières transportées à chaud



Polluant marin



Produits dangereux pour l'environnement



Produits contenant de l'amiante

* Les règles de circulation

Certaines restrictions de vitesse et d'utilisation du réseau routier sont mises en place. En effet, les tunnels ou les centres villes sont souvent interdits à la circulation des camions transportant des matières dangereuses. De même, certains transports routiers sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

Pour le transport par canalisation, différentes réglementations fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux). Ces documents sont consultables en mairie.

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

b) Les obligations des professionnels

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

c) La prise en compte dans l'aménagement

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

d) Un contrôle régulier

Ce contrôle des différents moyens de transport des matières dangereuses est effectué par les industriels, les forces de l'ordre et les services de l'Etat.

Au niveau de l'exploitant, les canalisations de transport font l'objet de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des plans matières dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

5) Que doit faire la population ?

En cas d'accident de transport de matières dangereuses :

AVANT

- **savoir identifier** un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

PENDANT

Si l'on est témoin d'un accident TMD

- **protéger** : pour éviter un "sur-accident", baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.
- **donner l'alerte** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112) et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que les consignes générales).

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRÈS

- Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

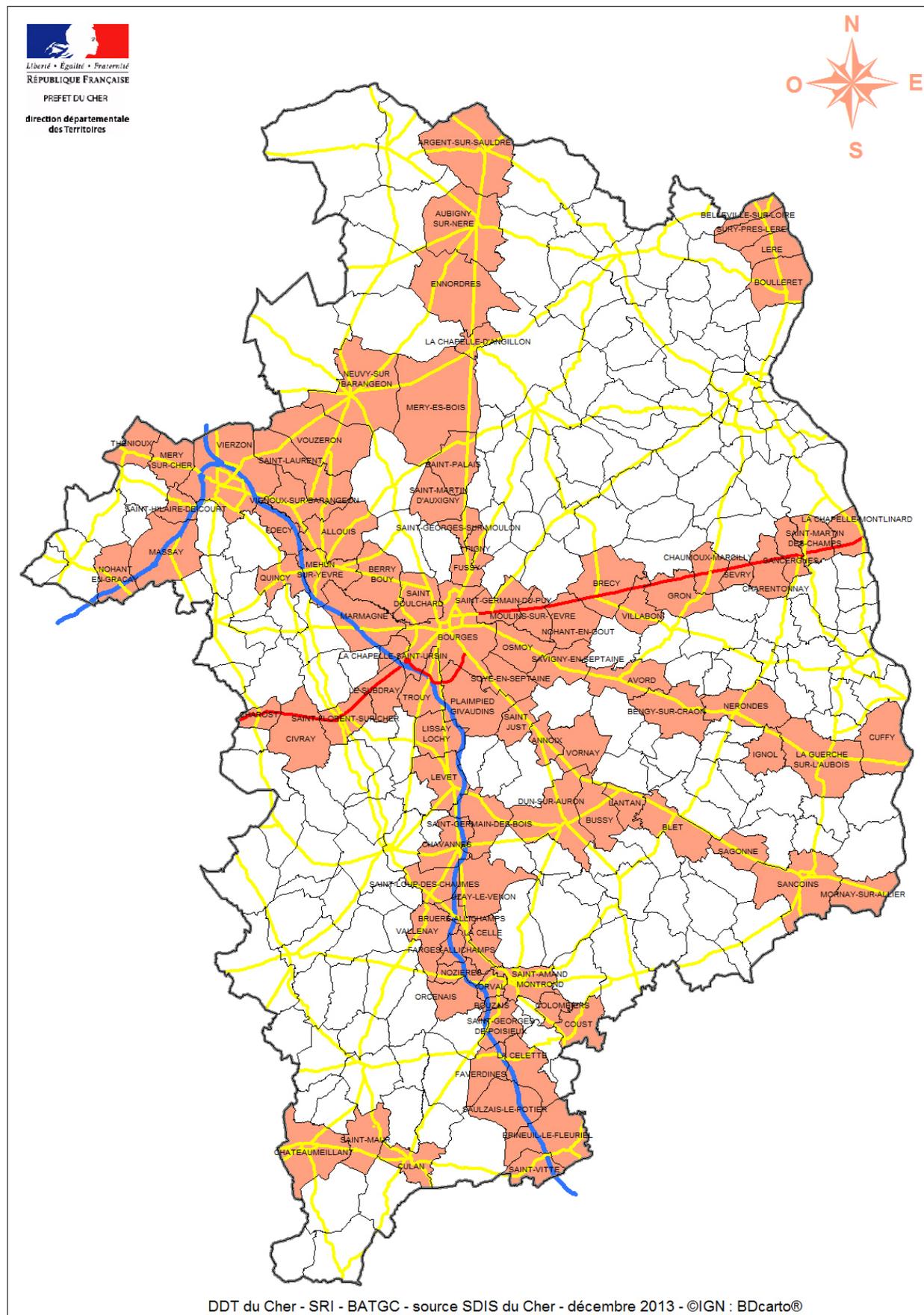
6) Où s'informer ?

- Préfecture du Cher : 02 48 67 18 18 – Site Internet : www.cher.gouv.fr
- DDT :
- DREAL : 02 48 21 20 20
- DDSIS : 02 48 23 47 00 – CODIS : 02 48 66 54 68

7) La cartographie du risque TMD dans le Cher

Carte du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques élaborée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher

COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TMD ROUTIER (hors hydrocarbures)



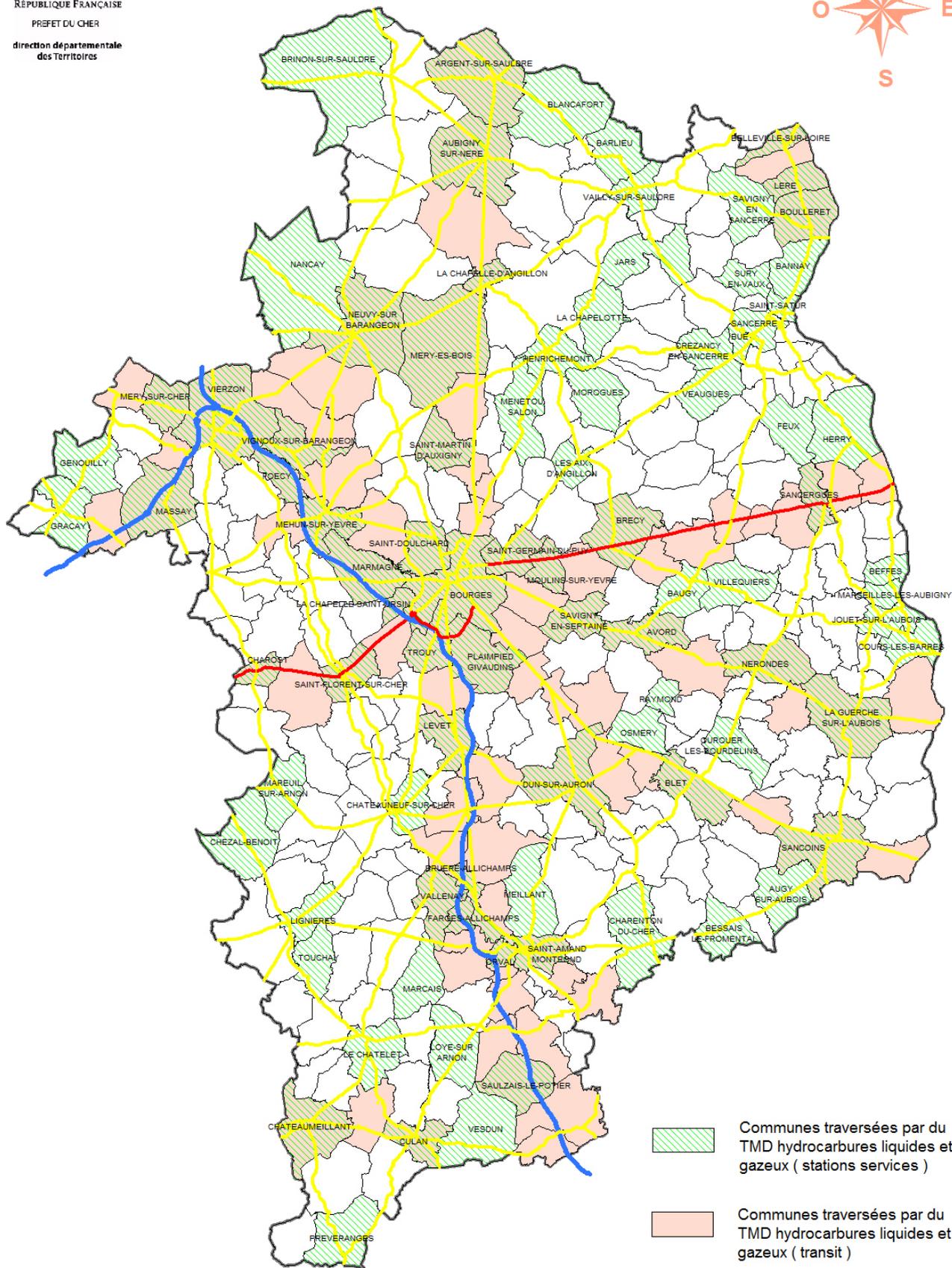
COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE TMD ROUTIER D'HYDROCARBURES LIQUIDES ET GAZEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

direction départementale
des Territoires



DDT du Cher - SRI - BATGC - source SDIS du Cher - décembre 2013 - ©IGN : BDcarto®

8) **Pour en savoir plus**

Pour en savoir plus sur le risque transport de matières dangereuses, consultez le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

Le risque TMD :

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-de-transport-de-matieres-dangereuses>

Ma commune face au risque :

<http://macommune.prim.net/>

Chapitre IV - ANNEXES

I - Sigles et abréviations

A.D.R. : accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

A.D.N.R. : accord pour le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin

A.S.N. : Autorité de Sûreté Nucléaire.

A.Z.I. : Atlas des Zones Inondables

B.A.R.P.I. : Bureau d'Analyse des Risques et des Pollutions Industrielles.

B.C.S.F. : Bureau Central de la Sismicité Française.

C.A.R.I.P. : Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive.

CAT.NAT. : Catastrophe Naturelle.

C.E.M.A.G.R.E.F. : Centre d'Etude du Machinisme Agricole et du Génie Rural des Eaux et Forêts

C.H.S.C.T. : Centre d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

C.L.I. : Commission Locale d'Information.

C.S.S. : Commission de Suivi de Site (Ex. **C.L.I.C.**)

C.L.P.A. : Carte de Localisation des Phénomènes Avalancheux.

C.M.I.C. : Cellule Mobile d'Intervention Chimique.

C.M.R.S. : Centre Météorologique Régional Spécialisé.

C.O.Z. : Centre Opérationnel de Zone.

C.S.E.R.V. : Conseil Supérieur d'Evaluation des Risques Volcaniques.

C.T.P.B. : Centre Technique Permanent des Barrages.

D.D.R.M. : Dossier Départemental des Risques Majeurs.

D.D.S.I.S. : Direction Départementale des Services d'Incendie et Secours

D.D.T. : Direction Départementale des Territoires

D.S.C. : Direction de la Sécurité Civile.

D.G.R.S.N. : Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire.

D.I.C.R.I.M. : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

D.I.C.T. : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

D.I.N. : Division Nucléaire.

D.R.E.A.L. : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

D.G.P.R. : Direction Générale de la Prévention des Risques.

D.T.U. : Documents Techniques Unifiés

G.A.L.A. : Gestion Automatique Locale d'Alerte – Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.

I.C.P.E. : Installation Classée pour l'Environnement.

I.N.B. : Installation Nucléaire de Base

I.P.G. : Institut de Physique du Globe.

M.E.E.D.D.M. : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

O.N.F. : Office National des Forêts.

ORSEC (Plan) : Plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile.

P.A.Z. : Plan d'Aménagement de Zone.

P.C.S. : Plan Communal de Sauvegarde

P.H.E.C. : Plus Hautes Eaux Connues.

P.I.D.A.F. : Plan Intercommunaux de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier.

P.S.N.V. : Plan destiné à porter Secours à de Nombreuses Victimes.

P.L.U. - Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

P.M.D. : Plan Marchandise Dangereuse installations nucléaires de base on parle de **P.U.I. :** Plan d'Urgence Interne.

P.O.I. : Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Pour les installations nucléaires de base on parle de **P.U.I. :** Plan d'Urgence Interne

P.O.S. - Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.C.I.F. : Plan de Protection de la Forêt Contre les Incendies de Forêt

P.P.M.S. : Plan Particulier de Mise en Sécurité

P.P.R. : Plan de Prévion des Risques naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, qui délimite des zones exposées aux risques naturels prévisibles. Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U. Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.

Depuis la loi du 30 juillet 2003, des PPR technologiques ont été institués autour des établissements SEVESO avec servitude.

P.S.I. : Plan de Surveillance et d'Intervention prescrit aux abords des canalisations de transport de matières dangereuses.

P.S.S. : Plan de Secours Spécialisé
plan d'urgence prescrit par le préfet : il existe des PSS transport de matières dangereuses, feu de forêt ...

P.U.I. : Plan d'Urgence Interne (voir P.O.I.).

P.Z.S.I.F. : Plan de Zones Sensibles aux Incendie de Forêt.

R.D. : Route Départementale.

R.N. : Route Nationale.

S.C.H.A.P.I. : Service Central d'**H**ydrométéorologique et d'**A**ppui à la **P**révision des **C**rués

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de **D**éfense et de **P**rotection **C**iviles

S.P.C. : Service de **P**révision des **C**rués.

S.P.R.N. : Schéma de **P**révision des **R**isques **N**aturels.

T.M.D. : Transport de **M**atières **D**angereuses.

U.I.I.S.C. : Unité d'**I**nstruction et d'**I**ntervention de la **S**écurité **C**ivile.

Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.

Ce document, a été réalisé par la Direction Départementale des Territoires du Cher
Avec la participation du SDIS et du SIDPC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE DU CHER
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Place Marcel Plaisant – B.P. 624
18020 BOURGES CEDEX
Site Internet : <http://www.cher.gouv.fr/>